

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DE LA DÉLIMITATION MARITIME
ET DES QUESTIONS TERRITORIALES
ENTRE QATAR ET BAHREÏN

(QATAR c. BAHREÏN)

FOND

ARRÊT DU 16 MARS 2001

2001

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING MARITIME DELIMITATION
AND TERRITORIAL QUESTIONS
BETWEEN QATAR AND BAHRAIN

(QATAR v. BAHRAIN)

MERITS

JUDGMENT OF 16 MARCH 2001

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DE LA DÉLIMITATION MARITIME
ET DES QUESTIONS TERRITORIALES
ENTRE QATAR ET BAHREÏN

(QATAR c. BAHREÏN)

FOND

ARRÊT DU 16 MARS 2001

2001

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING MARITIME DELIMITATION
AND TERRITORIAL QUESTIONS
BETWEEN QATAR AND BAHRAIN

(QATAR v. BAHRAIN)

MERITS

JUDGMENT OF 16 MARCH 2001

Mode officiel de citation :
*Délimitation maritime et questions territoriales
entre Qatar et Bahreïn, fond, arrêt,
C.I.J. Recueil 2001, p. 40*

Official citation :
*Maritime Delimitation and Territorial Questions
between Qatar and Bahrain, Merits, Judgment,
I.C.J. Reports 2001, p. 40*

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070919-5

N° de vente:	820
Sales number	

16 MARS 2001

ARRÊT

DÉLIMITATION MARITIME ET QUESTIONS TERRITORIALES
ENTRE QATAR ET BAHREÏN

(QATAR c. BAHREÏN)

FOND

MARITIME DELIMITATION AND TERRITORIAL QUESTIONS
BETWEEN QATAR AND BAHRAIN

(QATAR v. BAHRAIN)

MERITS

16 MARCH 2001

JUDGMENT

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2001

2001
16 mars
Rôle général
n° 87

16 mars 2001

AFFAIRE DE LA DÉLIMITATION MARITIME
ET DES QUESTIONS TERRITORIALES
ENTRE QATAR ET BAHREÏN

(QATAR c. BAHREÏN)

FOND

Différend territorial — Revendications des Parties.

Cadre géographique — Contexte historique — Etats anciennement protégés par la Grande-Bretagne — Bons offices du roi d'Arabie saoudite — « Formule bahreïnite » — « Procès-verbal » de Doha.

Zubarah — Contenu et portée des accords conclus les 6 et 12 septembre 1868 entre le Gouvernement britannique et les chefs de Bahreïn et de Qatar, respectivement — Absence d'actes directs d'autorité de Bahreïn — Non-pertinence des liens d'allégeance entre la tribu des Naim et le souverain de Bahreïn — Reconnaissance de l'autorité qatarie par les Britanniques et les Ottomans — Convention anglo-ottomane non ratifiée du 29 juillet 1913 et traité anglo-ottoman du 9 mars 1914 — Position du Gouvernement britannique — Actes d'autorité du souverain de Qatar — Événements de 1937.

Iles Hawar — « Formule bahreïnite » — Nature et portée juridique de la décision britannique du 11 juillet 1939 — Validité de la décision — Consentement des Parties à la procédure — Absence de vices de procédure — Absence de motivation — Opposabilité — Portée des protestations officielles de Qatar — Non-nécessité pour la Cour de se prononcer sur le titre originaire, la proximité géographique et l'unité territoriale, les effectivités et le principe de l'uti possidetis juris.

Janan et Hadd Janan — Absence de définition des îles Hawar dans la décision britannique du 11 juillet 1939 — Listes produites par Bahreïn en 1936, 1937, 1938 et 1946 — Lettres adressées le 23 décembre 1947 aux souverains de Qatar et de Bahreïn par le Gouvernement britannique — Interprétation faisant foi de la décision britannique du 11 juillet 1939.

Demande tendant au tracé d'une limite maritime unique — Délimitation de diverses juridictions — Délimitation de la mer territoriale de deux Etats dont les côtes se font face — Délimitation du plateau continental et de la zone

économique exclusive de deux Etats dont les côtes sont comparables à des côtes adjacentes.

Droit applicable à la délimitation — Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë — Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 — Droit international coutumier.

Méthode consistant à tracer une ligne d'équidistance à titre provisoire et à l'ajuster compte tenu des circonstances spéciales ou pour parvenir à un résultat équitable.

Détermination des lignes de base et des points de base — Côtes pertinentes — Lignes de base pertinentes — Laisse de basse mer et lignes de base droites — Prétention à la qualité d'Etat archipel — Caractère définitif de l'arrêt.

Fasht al Azm — Partie d'île ou haut-fond découvrant.

Qit'at Jaradah — Qualité d'île — Actes accomplis à titre de souverain — Construction d'aides à la navigation.

Fasht ad Dibal — Haut-fond découvrant — Hauts-fonds découvrants situés dans la mer territoriale d'un seul Etat — Hauts-fonds découvrants situés dans la zone de chevauchement des mers territoriales de deux Etats — Question de l'appropriation.

Equidistance/circonstances spéciales — Situation et caractère exigü d'une île.

Principes équitables/circonstances pertinentes — Bancs d'huîtres perlières — Ligne de partage des fonds marins établie en 1947 par le Gouvernement britannique — Longueur respective des côtes pertinentes — Fasht al Jarim — Effet de cette formation maritime sur la délimitation.

Délimitation opérée sans porter atteinte aux droits des Etats tiers.

Ligne unique de délimitation — Coordonnées de cette ligne.

Eaux séparant les îles Hawar des autres îles bahreïnites — Absence d'eaux intérieures — Droit de passage inoffensif — Passage des navires qataris dans les eaux territoriales bahreïnites.

ARRÊT

Présents: M. GUILLAUME, président; M. SHI, vice-président; MM. ODA, BEDJAOUI, RANJEVA, HERCZEGH, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, M^{me} HIGGINS, MM. PARRA-ARANGUREN, KOIJMANS, REZEK, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, juges; MM. TORRES BERNARDEZ, FORTIER, juges ad hoc; M. COUVREUR, greffier.

En l'affaire de la délimitation maritime et des questions territoriales,

entre

l'Etat de Qatar,
représenté par

S. Exc. M. Abdullah bin Abdulatif Al-Muslemani, secrétaire général du cabinet du Gouvernement de l'Etat de Qatar,

comme agent et conseil;

M. Adel Sherbini, conseiller juridique,

- M. Sami Abushaikha, expert juridique,
comme conseils;
- M. Eric David, professeur de droit international à l'Université libre de Bruxelles,
- M. Ali bin Fetais Al-Meri, directeur des affaires juridiques, *Diwan Amiri*,
- M. Jean-Pierre Quéneudec, professeur de droit international à l'Université de Paris I (Panthéon-Sorbonne),
- M. Jean Salmon, professeur émérite de droit international à l'Université libre de Bruxelles, membre de l'Institut de droit international,
- M. R. K. P. Shankardass, *Senior Advocate* à la Cour suprême de l'Inde, ancien président de l'Association internationale du barreau,
- Sir Ian Sinclair, K.C.M.G., Q.C., *Barrister at Law*, membre de l'Institut de droit international,
- Sir Francis Vallat, G.B.E., K.C.M.G., Q.C., professeur émérite de droit international à l'Université de Londres, membre honoraire de l'Institut de droit international,
- M. Rodman R. Bundy, avocat à la Cour d'appel de Paris, membre du barreau de New York, cabinet Frere Cholmeley/Eversheds, Paris,
- M^{lle} Nanette E. Pilkington, avocat à la Cour d'appel de Paris, cabinet Frere Cholmeley/Eversheds, Paris,
- comme conseils et avocats;
- M^{me} Cheryl Dunn, membre du barreau de l'Etat de Californie, cabinet Frere Cholmeley/Eversheds, Paris,
- M^{me} Inès Sabine Wilk, *Rechtsanwalt* à la Cour d'appel, membre de la chambre des avocats de Berlin,
- comme conseils;
- M. Scott B. Edmonds, directeur du service des levés cartographiques, société MapQuest.com, Columbia, Maryland (Etats-Unis d'Amérique),
- M. Robert C. Rizzutti, administrateur de projet, société MapQuest.com, Columbia, Maryland (Etats-Unis d'Amérique),
- M^{me} Stephanie K. Clark, cartographe hors classe, société MapQuest.com, Columbia, Maryland (Etats-Unis d'Amérique),
- comme experts;
- S. Exc. le cheikh Hamad bin Jassim bin Jabor Al-Thani, ministre des affaires étrangères de l'Etat de Qatar,
- S. Exc. M. Ahmed bin Abdullah Al-Mahmoud, ministre d'Etat aux affaires étrangères de l'Etat de Qatar,
- comme observateurs,

et

l'Etat de Bahreïn,

représenté par

- S. Exc. M. Jawad Salim Al-Arayed, ministre d'Etat de l'Etat de Bahreïn,
comme agent;
- M. Fathi Kemicha, cabinet Kemicha & Associés, Tunis, avocat à la Cour d'appel de Paris,
- Sir Elihu Lauterpacht, Q.C., C.B.E., professeur honoraire à l'Université de Cambridge, membre de l'Institut de droit international,

- M. Jan Paulsson, cabinet Freshfields, Paris, avocat à la Cour d'appel de Paris, membre du barreau du district de Columbia (Etats-Unis d'Amérique),
- M. Michael Reisman, professeur de droit international à l'Université de Yale, titulaire de la chaire Myres S. McDougal, membre du barreau du Connecticut, associé de l'Institut de droit international,
- M. Robert Volterra, cabinet Freshfields, Londres, membre du barreau du Haut-Canada,
- M. Prosper Weil, professeur émérite à l'Université de Paris II (Panthéon-Assas), membre de l'Académie des sciences morales et politiques (Institut de France), membre de l'Institut de droit international,

comme conseils et avocats;

- Le cheikh Khalid bin Ahmed Al-Khalifa, premier secrétaire, ministère des affaires étrangères de l'Etat de Bahreïn,
- Le capitaine de frégate Christopher Carleton, M.B.E., directeur de la division du droit de la mer du bureau hydrographique du Royaume-Uni,
- M. Hongwu Chen, cabinet Freshfields, Paris, avocat à la Cour d'appel de Paris, membre du barreau de Beijing,
- M. Graham Coop, cabinet Freshfields, Paris, *Barrister and Solicitor* à la *High Court* de Nouvelle-Zélande et *Solicitor* à la Cour suprême d'Angleterre et du Pays de Galles,
- M. Andrew Newcombe, cabinet Freshfields, Paris, membre du barreau de la Colombie-Britannique (Canada),
- M^{me} Beth Olsen, conseiller, ministère d'Etat de l'Etat de Bahreïn,
- M. John Wilkinson, ancien maître de conférence à l'Université d'Oxford, membre émérite du Collège Saint Hugh, Oxford,

comme conseillers;

- S. Exc. le cheikh Mohammed bin Mubarak Al Khalifa, ministre des affaires étrangères de l'Etat de Bahreïn,
- S. Exc. le cheikh Abdul-Aziz bin Mubarak Al Khalifa, ambassadeur de l'Etat de Bahreïn aux Pays-Bas,
- S. Exc. M. Mohammed Jaber Al-Ansari, conseiller de Son Altesse l'émir de Bahreïn,
- M. Ghazi Al-Gosaibi, sous-secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de l'Etat de Bahreïn,
- S. Exc. la cheikha Haya Al Khalifa, ambassadeur de l'Etat de Bahreïn en France,
- M. Yousef Mahmood, directeur du bureau du ministre des affaires étrangères de l'Etat de Bahreïn,

comme observateurs;

- M. Jon Addison, ministère d'Etat de l'Etat de Bahreïn,
- M^{me} Maisoon Al-Arayed, ministère d'Etat de l'Etat de Bahreïn,
- M^{me} Alia Al-Khatar, cabinet Freshfields,
- M. Nabeel Al-Rumaihi, ministère d'Etat de l'Etat de Bahreïn,
- M. Hafedh Al-Qassab, ministère d'Etat de l'Etat de Bahreïn,
- M. Yousif Busheery, ministère des affaires étrangères de l'Etat de Bahreïn,
- M^{me} Janet Cooper, ministère d'Etat de l'Etat de Bahreïn,
- M^{me} Eleonore Gleitz, cabinet Freshfields,
- M^{me} Aneesa Hanna, ambassade de l'Etat de Bahreïn au Royaume-Uni,
- M^{me} Jeanette Harding, ministère d'Etat de l'Etat de Bahreïn,

M^{me} Vanessa Harris, cabinet Freshfields,
M^{me} Iva Kratchanova, ministère d'Etat de l'Etat de Bahreïn,
M^{me} Sonja Knijnsberg, cabinet Freshfields,
M^{me} Sarah Mochen, cabinet Freshfields,
M. Kevin Mottram, cabinet Freshfields,
M. Yasser Shaheen, deuxième secrétaire, ministère des affaires étrangères de
l'Etat de Bahreïn,
comme personnel administratif,

LA COUR,

ainsi composée,
après délibéré en chambre du Conseil,

rend l'arrêt suivant :

1. Le 8 juillet 1991, le ministre des affaires étrangères de l'Etat de Qatar (dénommé ci-après « Qatar ») a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant une instance contre l'Etat de Bahreïn (dénommé ci-après « Bahreïn ») au sujet de certains différends entre les deux Etats relatifs « à la souveraineté sur les îles Hawar, aux droits souverains sur les hauts-fonds de Dibal et de Qit'at Jaradah et à la délimitation des zones maritimes entre les deux Etats ».

Dans cette requête, Qatar soutenait que la Cour était compétente pour connaître du différend en vertu de deux « accords » conclus par les Parties respectivement en décembre 1987 et en décembre 1990; selon le demandeur, l'objet et la portée de l'engagement ainsi pris en ce qui concerne la compétence de la Cour étaient déterminés par une formule proposée à Qatar par Bahreïn le 26 octobre 1988 et acceptée par Qatar en décembre 1990 (dénommée ci-après la « formule bahreïnite »).

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut de la Cour, la requête a été immédiatement communiquée par le greffier de la Cour au Gouvernement de Bahreïn; conformément au paragraphe 3 du même article, le greffier en a informé tous les autres Etats admis à ester devant la Cour.

3. Par lettres adressées au greffier le 14 juillet 1991 et le 18 août 1991, Bahreïn a contesté la base de compétence invoquée par Qatar.

4. Par ordonnance en date du 11 octobre 1991, le président de la Cour, après avoir consulté les Parties en vertu de l'article 31 du Règlement, et compte tenu de l'accord intervenu entre elles au sujet de la procédure, a décidé que les pièces de la procédure écrite porteraient d'abord sur la question de la compétence de la Cour pour connaître du différend et sur celle de la recevabilité de la requête. Par cette même ordonnance, le président a fixé des délais pour le dépôt d'un mémoire de Qatar et d'un contre-mémoire de Bahreïn sur les questions de compétence et de recevabilité; ces pièces ont été dûment déposées dans les délais ainsi fixés.

5. Par ordonnance en date du 26 juin 1992, la Cour, considérant que la présentation d'autres pièces de procédure par les Parties était nécessaire, a prescrit la présentation d'une réplique de Qatar et d'une duplique de Bahreïn sur les questions de compétence et de recevabilité, et a fixé des délais pour le dépôt de ces pièces; celles-ci ont été dûment déposées dans les délais ainsi fixés.

6. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles a procédé, dans l'exercice du droit que lui confère le para-

graphe 3 de l'article 31 du Statut, à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire: Bahreïn a désigné M. Nicolas Valticos, et Qatar M. José María Ruda.

7. Au cours d'audiences publiques tenues entre le 28 février et le 11 mars 1994, les Parties ont été entendues sur les questions de compétence de la Cour et de recevabilité de la requête.

8. Par arrêt du 1^{er} juillet 1994, la Cour a dit que les échanges de lettres entre le roi d'Arabie saoudite et l'émir de Qatar, datées des 19 et 21 décembre 1987, et entre le roi d'Arabie saoudite et l'émir de Bahreïn, datées des 19 et 26 décembre 1987, ainsi que le document intitulé «Procès-verbal», signé à Doha le 25 décembre 1990 par les ministres des affaires étrangères de Bahreïn, de Qatar et de l'Arabie saoudite, constituaient des accords internationaux créant des droits et des obligations pour les Parties; et qu'aux termes de ces accords les Parties avaient pris l'engagement de soumettre à la Cour l'ensemble du différend qui les oppose, tel que circonscrit par la formule bahreïnite. Ayant noté qu'elle disposait seulement d'une requête de Qatar exposant les prétentions spécifiques de cet Etat dans le cadre de cette formule, la Cour a décidé de donner aux Parties l'occasion de lui soumettre l'ensemble du différend. Elle a fixé au 30 novembre 1994 la date d'expiration du délai dans lequel les Parties devaient agir conjointement ou individuellement à cette fin, et a réservé toute autre question pour décision ultérieure. La Cour a en outre précisé que, une fois que l'ensemble du différend lui aurait été soumis, elle fixerait les délais dans lesquels il serait procédé au dépôt simultané des pièces de la procédure écrite, chaque Partie déposant dans les mêmes délais un mémoire, puis un contre-mémoire.

9. M. Ruda, juge *ad hoc*, est décédé le 7 juillet 1994. Par lettre du 5 septembre 1994, l'agent de Qatar a informé la Cour que son gouvernement avait désigné pour le remplacer M. Santiago Torres Bernárdez.

10. Le 30 novembre 1994, dans le délai fixé par l'arrêt du 1^{er} juillet 1994, Qatar a déposé au Greffe un document intitulé «Démarche tendant à donner effet aux points 3 et 4 du paragraphe 41 de l'arrêt rendu par la Cour le 1^{er} juillet 1994», dans lequel il faisait état de l'absence d'accord des Parties pour agir conjointement et déclarait soumettre à la Cour «l'ensemble du différend».

Le même jour, Bahreïn a déposé au Greffe un document intitulé «Rapport de l'Etat de Bahreïn à la Cour internationale de Justice sur la tentative faite par les Parties pour donner effet à l'arrêt rendu par la Cour le 1^{er} juillet 1994»; puis, par lettre du 5 décembre 1994, l'agent de Bahreïn a fait savoir que «la démarche individuelle de Qatar ... ne saurait établir [la compétence de la Cour], ni saisir valablement la Cour en l'absence du consentement de Bahreïn».

11. Par arrêt du 15 février 1995, la Cour a dit qu'elle avait compétence pour statuer sur le différend entre Qatar et Bahreïn, qui lui avait été soumis; qu'elle était désormais saisie de l'ensemble du différend; et que la requête de l'Etat de Qatar telle que formulée le 30 novembre 1994 était recevable.

12. M. Valticos a démissionné de ses fonctions de juge *ad hoc* à la date du 15 février 1995.

13. Par ordonnance du 28 avril 1995, la Cour, après avoir recueilli les vues de Qatar et avoir donné à Bahreïn la possibilité de faire connaître les siennes, a fixé au 29 février 1996 la date d'expiration du délai pour le dépôt par chacune des Parties d'un mémoire sur le fond.

Par ordonnance du 1^{er} février 1996, la Cour, à la demande de Bahreïn, et compte tenu tant des vues exprimées par les Parties que des circonstances

particulières de l'affaire, a reporté au 30 septembre 1996 la date d'expiration du délai pour le dépôt de ces pièces; celles-ci ont été dûment déposées dans le délai ainsi prorogé.

Par ordonnance du 30 octobre 1996, le président de la Cour, compte tenu des vues exprimées par les agents des Parties, a fixé au 31 décembre 1997 la date d'expiration du délai pour le dépôt par chacune des Parties d'un contre-mémoire sur le fond.

14. Par lettre du 17 février 1997, l'agent de Bahreïn a fait savoir à la Cour que son gouvernement avait désigné M. Mohamed Shahabuddeen comme juge *ad hoc*. Ce dernier ayant démissionné de ses fonctions à la date du 18 septembre 1997, l'agent de Bahreïn, par lettre du 20 octobre 1997, a informé la Cour que son gouvernement avait désigné pour le remplacer M. Yves Fortier.

15. Par lettre du 25 septembre 1997, l'agent de Bahreïn a porté à la connaissance de la Cour que son gouvernement mettait en cause l'authenticité de quatre-vingt-un documents dont des copies avaient été produites par Qatar en annexe à son mémoire, que cette question était «distincte et détachable du fond» et que Bahreïn ne prendrait pas en considération le contenu des documents concernés aux fins de la préparation de son contre-mémoire; cette communication était accompagnée de divers rapports de recherche et d'expertise de documents.

Par lettre du 8 octobre 1997, l'agent de Qatar a fait connaître à la Cour que, de l'avis de son gouvernement, les objections soulevées par Bahreïn étaient liées au fond, qu'elles devaient être examinées et faire l'objet d'une décision dans le cadre du fond, et que la Cour ne pouvait toutefois «attendre de Qatar, à ce stade de la préparation de son propre contre-mémoire, qu'il présente des observations sur le détail des allégations bahreinites».

Par lettre du 17 octobre 1997, l'agent de Bahreïn a indiqué que son gouvernement estimait que le recours par Qatar aux documents mis en cause créait des «difficultés d'ordre procédural de nature à porter atteinte, de manière fondamentale, au bon déroulement de l'affaire»; puis, par lettre avec annexe du 18 novembre 1997, il a notamment informé la Cour d'un «nouveau développement» concernant l'origine des sceaux apposés sur certains des documents produits par Qatar, et pertinent à l'effet d'apprécier l'authenticité desdits documents.

16. Au terme d'une réunion que le président de la Cour a tenue le 25 novembre 1997 avec les agents des Parties, il a notamment été convenu que les contre-mémoires ne traiteraient pas de la question de l'authenticité des documents mis en cause par Bahreïn et que d'autres pièces de procédure seraient ultérieurement présentées par les Parties.

17. Les contre-mémoires des Parties ont été dûment déposés et échangés le 23 décembre 1997.

18. Par lettre du 31 décembre 1997, l'agent de Bahreïn a fait tenir à la Cour certains documents complétant ceux présentés le 25 septembre 1997; puis, par lettre du 2 février 1998, il a noté que Qatar, dans son contre-mémoire, continuait de se fonder sur les documents mis en cause et a insisté sur la nécessité pour la Cour de trancher la question de leur authenticité à titre préliminaire.

Par lettre du 26 mars 1998, accompagnée d'un document et de rapports d'experts, l'agent de Bahreïn a en outre contesté l'authenticité d'un document annexé au contre-mémoire de Qatar. Bahreïn a par conséquent mis en cause quatre-vingt-deux documents au total.

19. Par ordonnance du 30 mars 1998, la Cour, tenant compte des vues expri-

mées par les agents des Parties lors d'une nouvelle réunion que le président a tenue avec ceux-ci le 17 mars 1998, a fixé au 30 septembre 1998 la date d'expiration du délai pour le dépôt par Qatar «d'un rapport provisoire, aussi complet et précis que possible, sur la question de l'authenticité de chacun des documents mis en cause par Bahreïn». Dans la même ordonnance, la Cour a prescrit la présentation d'une réplique sur le fond par chacune des Parties et a décidé que «la réplique de Qatar exposera la position détaillée et définitive de cet Etat sur la question» et que «la réplique de Bahreïn contiendra ses observations sur le rapport provisoire de Qatar»; elle a fixé au 30 mars 1999 la date d'expiration du délai pour le dépôt de ces répliques.

20. Qatar a dûment déposé son rapport provisoire dans le délai fixé. Invoquant les divergences de vues apparues entre les experts des Parties et entre ses propres experts, il y indiquait avoir «décidé de ne pas tenir compte, aux fins de la présente affaire, des quatre-vingt-deux documents contestés, de sorte que la Cour puisse examiner l'affaire au fond sans rencontrer de nouvelles complications procédurales».

Par lettre du 27 novembre 1998, l'agent de Bahreïn a noté «l'abandon effectif par Qatar des documents incriminés» et en a conclu que ce dernier «ne pourra plus faire mention des quatre-vingt-deux faux documents, qu'il n'invoquera le contenu de ces documents pour aucun de ses arguments et que, d'une manière générale, le fond de l'affaire sera jugé par la Cour sans que les documents soient pris en compte».

Par lettre du 15 décembre 1998, l'agent de Qatar a exprimé «les regrets [de son gouvernement] pour la situation qui [avait] été créée et les inconvénients qui [avaient] pu en découler pour la Cour et Bahreïn».

21. Par lettre du 11 décembre 1998, l'agent de Qatar a prié la Cour de reporter au 30 mai 1999 la date d'expiration du délai pour le dépôt des répliques des Parties.

22. Par lettre du 13 janvier 1999, l'agent de Bahreïn, accusant réception des lettres, en date des 11 et 15 décembre 1998, de l'agent de Qatar, a indiqué que son gouvernement avait «accueilli[i] avec satisfaction les regrets exprimés par Qatar» et «ne voyait] aucune objection à ce que l'ordonnance de la Cour du 30 mars 1998 soit modifiée de façon à accéder à la demande de Qatar».

Par lettre du 1^{er} février 1999, l'agent de Qatar, se référant à la position adoptée par son gouvernement au sujet des documents mis en cause par Bahreïn, a confirmé que cette position était définitive.

23. Par ordonnance du 17 février 1999, la Cour, compte tenu de la coïncidence de vues entre les Parties sur la question du traitement à réserver aux documents contestés et de leur accord sur celle de la prorogation du délai pour le dépôt des répliques, a pris acte de la décision de Qatar de ne pas tenir compte, aux fins de la présente affaire, des quatre-vingt-deux documents contestés par Bahreïn, a décidé que les répliques ne s'appuieraient pas sur ces documents et a reporté au 30 mai 1999 la date d'expiration du délai pour le dépôt desdites répliques; ces pièces ont été dûment déposées dans le délai ainsi prorogé.

24. A la suite d'une réunion que le président de la Cour a tenue le 28 juin 1999 avec les agents des Parties, la Cour a décidé qu'il n'y avait pas lieu en l'espèce de prévoir un nouvel échange de pièces de procédure écrite; que les Parties seraient autorisées à déposer des documents supplémentaires, accompagnés, pour chaque document, d'un bref commentaire d'une page au plus se limitant à situer le document en question parmi les pièces de la procédure écrite; et que la Cour fixerait un délai pour le dépôt de ces documents dès

qu'elle aurait arrêté la date d'ouverture des audiences sur le fond. Conformément aux instructions de la Cour, le greffier a informé les agents des Parties de cette décision par lettres du 5 juillet 1999.

25. Au cours d'une nouvelle réunion que le président de la Cour a tenue avec les agents des Parties, le 16 novembre 1999, ceux-ci ont marqué leur accord pour que les audiences sur le fond s'ouvrent le 29 mai 2000; il est en revanche apparu que les Parties étaient en désaccord sur la durée de ces audiences et qu'elles s'étaient formées une conception différente de la nature et de la portée des «documents supplémentaires» qu'elles seraient autorisées à produire.

A la suite de cette réunion, la Cour a décidé:

- 1) d'autoriser les Parties à présenter des rapports d'experts et des documents historiques supplémentaires, mais non de nouvelles dépositions de témoins, étant entendu qu'elles s'efforceraient de produire ces documents supplémentaires dans les deux langues officielles de la Cour, le français et l'anglais;
- 2) de fixer au 1^{er} mars 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt des documents supplémentaires;
- 3) de fixer l'ouverture des audiences au lundi 29 mai 2000 à 10 heures et d'en limiter la durée à cinq semaines maximum, les Parties devant s'efforcer de parvenir à un accord sur l'organisation de la procédure orale.

Conformément aux instructions de la Cour, le greffier a informé les agents des Parties de cette décision par lettres du 9 décembre 1999.

A la demande de Bahreïn, et Qatar n'ayant pas soulevé d'objection, la Cour a reporté au 6 mars 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt des documents supplémentaires de Bahreïn. Chacune des Parties a procédé au dépôt de ses documents dans le délai qui lui avait été imparti.

26. Par lettres distinctes du 1^{er} mars 2000, les agents des Parties ont communiqué à la Cour le texte d'une déclaration conjointe faisant état du résultat de leurs consultations sur l'organisation de la procédure orale. La Cour, compte tenu des vues des Parties, a arrêté le calendrier des audiences et le greffier a communiqué celui-ci aux Parties par lettres du 7 avril 2000.

27. Conformément au paragraphe 2 de l'article 53 du Règlement, la Cour, après s'être renseignée auprès des Parties, a décidé que seraient rendus accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale les mémoires, contre-mémoires et répliques, ainsi que l'ensemble des documents qui y étaient annexés; les documents supplémentaires déposés par les Parties en mars 2000 conformément aux décisions pertinentes de la Cour; et l'ensemble des communications, y compris, le cas échéant, les documents et rapports qui y étaient annexés, que les Parties avaient adressées à la Cour sur la question de l'authenticité de certains documents.

28. Des audiences publiques ont été tenues du 29 mai au 29 juin 2000, au cours desquelles ont été entendus en leurs plaidoiries et réponses:

Pour Qatar: S. Exc. M. Abdullah bin Abdulatif Al-Muslemani,
M. Jean Salmon,
M^{lle} Nanette E. Pilkington,
M. Ali bin Fetais Al-Meri,
M. R. K. P. Shankardass,
sir Ian Sinclair,
M. Rodman R. Bundy,
M. Eric David,
M. Jean-Pierre Quéneudec.

Pour Bahreïn: S. Exc. M. Jawad Salim Al-Arayed,
 sir Elihu Lauterpacht,
 M. Jan Paulsson,
 M. Michael Reisman,
 M. Robert Volterra,
 M. Fathi Kemicha,
 M. Prosper Weil.

29. A l'audience, des membres de la Cour ont posé aux Parties des questions auxquelles il a été répondu par écrit, conformément au paragraphe 4 de l'article 61 du Règlement. Chacune des Parties a présenté des observations écrites sur les réponses fournies par l'autre Partie, conformément à l'article 72 du Règlement.

30. Au cours de la procédure orale et après la clôture de celle-ci, chacune des Parties a produit des documents nouveaux au titre de l'article 56 du Règlement sans que l'autre Partie y fasse objection. Bahreïn ayant invoqué, à l'appui d'arguments développés lors de son dernier tour de plaidoiries, cinq documents nouveaux qu'il ne s'était initialement proposé d'utiliser qu'aux fins de sa réponse à une question posée par un membre de la Cour, cette dernière, en vue d'assurer le caractère contradictoire de la procédure, a décidé d'autoriser Qatar, comme celui-ci en avait exprimé le souhait, à soumettre des observations écrites sur l'argumentation ainsi développée par Bahreïn et sur les documents en cause. De telles observations ont été déposées par Qatar dans le délai qui lui avait été fixé à cet effet.

*

31. Dans sa requête enregistrée au Greffe le 8 juillet 1991, Qatar a formulé les demandes ci-après :

«Se réservant le droit de compléter ou de modifier ses demandes, l'Etat de Qatar prie la Cour de :

I. Dire et juger conformément au droit international

A) que l'Etat de Qatar a souveraineté sur les îles de Hawar ; et

B) que l'Etat de Qatar a des droits souverains sur les hauts-fonds de Dibal et de Qit'at Jaradah ;

et

II. Compte dûment tenu de la ligne de partage des fonds marins des deux Etats décrite dans la décision britannique du 23 décembre 1947, tracer conformément au droit international une limite maritime unique entre les zones maritimes comprenant les fonds marins, le sous-sol et les eaux surjacentes qui relèvent respectivement de l'Etat de Qatar et de l'Etat de Bahreïn.»

32. Dans sa requête telle que formulée le 30 novembre 1994 («Démarche tendant à donner effet aux points 3 et 4 du paragraphe 41 de l'arrêt rendu par la Cour le 1^{er} juillet 1994»), Qatar a présenté les demandes ci-après :

«Conformément aux droits et obligations créés par les accords internationaux de décembre 1987 et du 25 décembre 1990, les questions suivantes relèvent de la compétence de la Cour, et lui sont soumises en vertu de la requête introduite par Qatar le 5 juillet 1991 et de la présente démarche :

1. Les îles Hawar, y compris l'île de Janan;
2. Fasht ad Dibal et Qit'at Jaradah;
3. Les lignes de base archipélagiques;
4. Zubarah;
5. Les zones désignées pour la pêche des perles et pour la pêche des poissons et toutes autres questions liées aux limites maritimes.

Qatar considère que Bahreïn définit sa revendication concernant Zubarah comme une revendication de souveraineté.

Comme suite à sa requête, Qatar prie la Cour de dire et juger que Bahreïn n'a aucune souveraineté ni aucun autre droit territorial sur l'île de Janan et sur Zubarah, et que toute revendication de Bahreïn concernant les lignes de base archipélagiques et les zones désignées pour la pêche des perles et des poissons serait dénuée de pertinence aux fins de la délimitation maritime dans la présente instance.»

33. Dans la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties:

Au nom du Gouvernement de Qatar,

dans le mémoire, le contre-mémoire et la réplique sur le fond (textes identiques *mutatis mutandis*):

«Au vu de ce qui précède, l'Etat de Qatar prie respectueusement la Cour, une fois rejetées toutes demandes et conclusions en sens contraire,

I. de dire et juger conformément au droit international:

A. 1) que l'Etat de Qatar a souveraineté sur les îles Hawar;

2) que les hauts-fonds de Dibal et de Qit'at Jaradah sont des hauts-fonds découvrants sur lesquels Qatar a souveraineté;

B. 1) que l'Etat de Bahreïn n'a pas souveraineté sur l'île de Janan;

2) que l'Etat de Bahreïn n'a pas souveraineté sur Zubarah;

3) que toute demande de Bahreïn concernant des lignes de base archipélagiques et des zones de pêche à l'huître perlière et au poisson serait sans pertinence aux fins de la délimitation maritime à opérer en l'espèce.

II. de tracer une limite maritime unique entre les espaces maritimes comprenant les fonds marins, le sous-sol et les eaux surjacentes qui relèvent respectivement de l'Etat de Qatar et de l'Etat de Bahreïn étant convenu que les îles Hawar et l'île de Janan appartiennent à l'Etat de Qatar et non à l'Etat de Bahreïn, et que ladite limite part du point 2 de l'accord de délimitation conclu en 1971 entre Bahreïn et l'Iran (51° 05' 54" de longitude est et 27° 02' 47" de latitude nord), se dirige ensuite vers le sud jusqu'au point BLV (50° 57' 30" de longitude est et 26° 33' 35" de latitude nord), suit à partir dudit point BLV la ligne établie par la décision britannique du 23 décembre 1947 jusqu'au point NSLB (50° 49' 48" de longitude est et 26° 21' 24" de latitude nord) puis jusqu'au point L (50° 43' 00" de longitude est et 25° 47' 27" de latitude nord) et se prolonge jusqu'au point S1 de l'accord de délimitation conclu en 1958 entre Bahreïn et l'Arabie saoudite (50° 31' 45" de longitude est et 25° 35' 38" de latitude nord)...»

Au nom du Gouvernement de Bahreïn,

dans le mémoire, le contre-mémoire et la réplique sur le fond (textes identiques *mutatis mutandis*):

«*Qu'il plaise à la Cour de rejeter, sur la base des faits et des arguments exposés dans le mémoire et le contre-mémoire de Bahreïn ainsi que dans la ... réplique, toutes demandes et conclusions contraires et dire et juger que:*

1. Bahreïn a souveraineté sur Zubarah.
2. Bahreïn a souveraineté sur les îles Hawar, y compris sur Janan et Hadd Janan.
3. Compte tenu de la souveraineté de Bahreïn sur toutes les formations, insulaires et autres, y compris sur Fasht ad Dibal et Qit'at Jaradah, qui constituent l'archipel bahreïnite, la limite maritime entre Bahreïn et Qatar est celle décrite dans la deuxième partie du mémoire de Bahreïn, la deuxième partie du contre-mémoire de Bahreïn et dans [sa] réplique.

Bahreïn se réserve le droit de compléter ou de modifier les conclusions qui précèdent.»

34. Dans la procédure orale, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties:

Au nom du Gouvernement de Qatar,

à l'audience du 22 juin 2000:

«L'Etat de Qatar prie respectueusement la Cour, une fois rejetées toutes autres demandes et conclusions en sens contraire,

I. de dire et juger conformément au droit international:

A. 1) que l'Etat de Qatar a souveraineté sur les îles Hawar;

2) que les hauts-fonds de Dibal et de Qit'at Jaradah sont des hauts-fonds découvrants sur lesquels Qatar a souveraineté;

B. 1) que l'Etat de Bahreïn n'a pas souveraineté sur l'île de Janan;

2) que l'Etat de Bahreïn n'a pas souveraineté sur Zubarah;

3) que toute demande de Bahreïn concernant des lignes de base archipélagiques et des zones de pêche à l'huître perlière et au poisson serait sans pertinence aux fins de la délimitation maritime à opérer en l'espèce;

II. de tracer une limite maritime unique entre les espaces maritimes comprenant les fonds marins, le sous-sol et les eaux surjacentes qui relèvent respectivement de l'Etat de Qatar et de l'Etat de Bahreïn, étant convenu que Zubarah, les îles Hawar et l'île de Janan appartiennent à l'Etat de Qatar et non à l'Etat de Bahreïn, et que ladite limite part du point 2 de l'accord de délimitation conclu en 1971 entre Bahreïn et l'Iran (51° 05' 54" de longitude est et 27° 02' 47" de latitude nord), se dirige ensuite vers le sud jusqu'au point BLV (50° 57' 30" de longitude est et 26° 33' 35" de latitude nord), suivant à partir dudit point BLV la ligne établie par la décision britannique du 23 décembre 1947 jusqu'au point NSLB (50° 49' 48" de longitude est

et 26° 21' 24" de latitude nord) puis jusqu'au point L (50° 43' 00" de longitude est et 25° 47' 27" de latitude nord) et se prolonge jusqu'au point S1 de l'accord de délimitation conclu en 1958 entre Bahreïn et l'Arabie saoudite (50° 31' 45" de longitude est et 25° 35' 38" de latitude nord).»

Au nom du Gouvernement de Bahreïn,

à l'audience du 29 juin 2000:

«*Sur la base des faits et des arguments exposés dans le mémoire, le contre-mémoire et la réplique de Bahreïn ainsi que lors des présentes audiences,*

Qu'il plaise à la Cour de rejeter toutes demandes et conclusions contraires et dire et juger que:

1. Bahreïn a souveraineté sur Zubarah.
2. Bahreïn a souveraineté sur les îles Hawar, y compris sur Janan et Hadd Janan.
3. Compte tenu de la souveraineté de Bahreïn sur toutes les formations, insulaires et autres, y compris sur Fasht ad Dibal et Qit'at Jaradah, qui constituent l'archipel bahreïnite, la limite maritime entre Bahreïn et Qatar est celle décrite dans la deuxième partie du mémoire de Bahreïn.»

* * *

35. L'Etat de Qatar et l'Etat de Bahreïn sont tous deux situés dans la partie méridionale du golfe arabo-persique (ci-après dénommé le «Golfe»), presque à mi-chemin entre l'embouchure du Chatt al-Arab, au nord-ouest, et le détroit d'Ormuz, à l'extrémité orientale du Golfe, au nord d'Oman. La zone continentale située à l'ouest et au sud de l'île principale de Bahreïn et au sud de la péninsule de Qatar fait partie intégrante du Royaume d'Arabie saoudite. La zone continentale qui borde le Golfe au nord fait partie de l'Iran (voir ci-après, p. 53, croquis n° 1).

La péninsule de Qatar s'avance dans le Golfe selon une direction nord à partir de la baie dénommée Dawhat Salwah, à l'ouest, et de la région située au sud du Khor al-Udaid, à l'est. La capitale de l'Etat de Qatar, Doha, est située sur la côte orientale de la péninsule.

Bahreïn est constitué d'un certain nombre d'îles, d'îlots et de hauts-fonds situés au large des côtes orientale et occidentale de son île principale, qui est également appelée île Al-Awal. La capitale de l'Etat de Bahreïn, Manama, est située dans la partie nord-est de l'île Al-Awal.

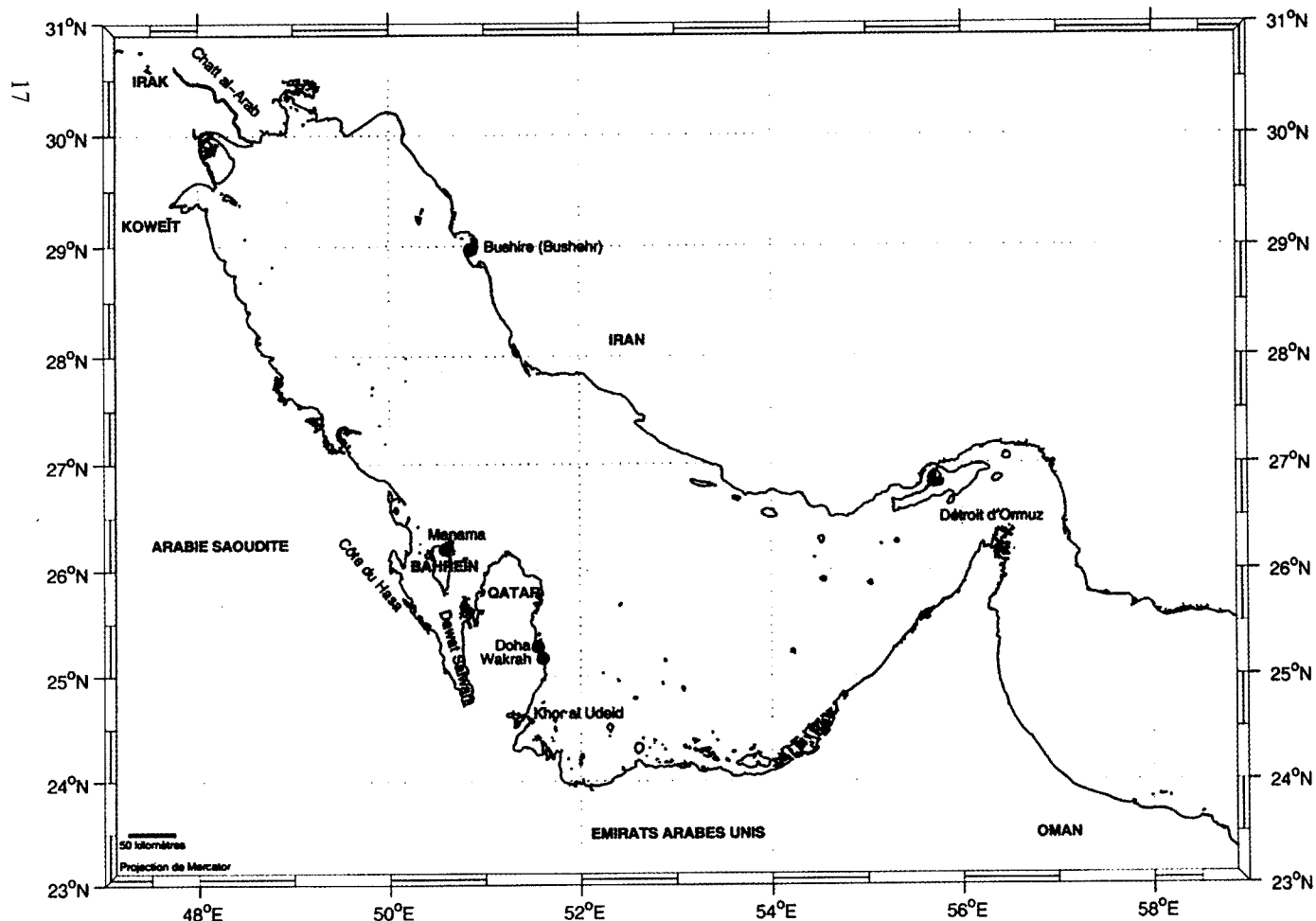
Zubarah se situe sur la côte nord-ouest de la péninsule de Qatar, face à l'île principale de Bahreïn.

Les îles Hawar se situent à proximité immédiate de la partie médiane de la côte occidentale de la péninsule de Qatar, au sud-est de l'île principale de Bahreïn et à une distance approximative de 10 milles marins de celle-ci.

Janan est située au large de la pointe sud-ouest de l'île Hawar proprement dite.

Fasht ad Dibal et Qit'at Jaradah sont deux formations maritimes qui

Croquis n° I. Contexte géographique général



53 DÉLIMITATION MARITIME ET QUESTIONS TERRITORIALES (ARRÊT)

Ce croquis, sur lequel les formations maritimes sont figurées sous une forme simplifiée, a été établi à seules fins d'illustration. Il ne préjuge pas de la nature de certaines de ces formations.

se situent au large de la côte nord-ouest de la péninsule de Qatar et au nord-est de l'île principale de Bahreïn.

*

36. La Cour commencera par un bref exposé de l'histoire complexe qui sert de toile de fond au différend entre les Parties.

37. La navigation dans le Golfe était traditionnellement aux mains des habitants de la région. A partir du début du XVI^e siècle, les puissances européennes commencèrent à s'intéresser à cette région qui jouxtait l'une des routes commerciales vers l'Inde. Les Portugais prirent ainsi le contrôle d'Ormuz sur le détroit du même nom situé à la limite du Golfe et de l'océan Indien. Le quasi-monopole commercial exercé par les Portugais ne fut remis en cause qu'au début du XVII^e siècle. En effet, la Grande-Bretagne désira alors renforcer sa présence dans le Golfe aux fins de protéger les intérêts commerciaux croissants de la compagnie des Indes orientales.

38. Entre 1797 et 1819, la Grande-Bretagne lança de nombreuses expéditions punitives pour riposter aux actes de pillage et de piraterie perpétrés par des tribus arabes dirigées par les Qawasim contre des navires britanniques et locaux. En 1819, elle prit le contrôle de Ras al-Khaimah, quartier général des Qawasim, et conclut des accords séparés avec les différents cheikhs de la région. Ces cheikhs s'engagèrent à conclure un traité général de paix. Un tel traité fut effectivement signé en janvier 1820 par le Gouvernement britannique, les cheikhs de Ras al-Khaimah, de Jourat al Kamra, d'Abou Dhabi et de Zyah; dans les semaines qui suivirent, il fut également signé par le cheikh de Doubaï, le chef de Chardjah, les cheikhs de Bahreïn, le chef de Ajman et le chef de Umm al-Qaïwain. Par ce traité, ces cheikhs et chefs s'engageaient notamment tant en leur nom propre qu'en celui de leurs sujets à s'abstenir à l'avenir de tout acte de pillage ou de piraterie. La piraterie n'en persista pas moins et une trêve maritime fut conclue en 1835, à l'initiative des Britanniques, par les chefs des entités qui devinrent alors connues sous le nom de «principautés de la Trêve». Cette trêve fut reconduite d'année en année jusqu'à la signature le 24 août 1853 d'un traité de paix maritime perpétuelle dont le respect était assuré par la Grande-Bretagne au besoin par la force. Les nécessités de la paix maritime et de la protection de ses intérêts amenèrent celle-ci à intervenir dans les conflits entre tribus, mais cette intervention n'instaurait aucune souveraineté ou suzeraineté britannique sur les différentes principautés ou territoires de la région. Ce n'est que vers la fin du XIX^e siècle que la Grande-Bretagne adoptera une politique générale de protection dans le Golfe en concluant des «accords exclusifs» avec la plupart des principautés dont celles de Bahreïn, d'Abou Dhabi, de Chardjah et de Doubaï. La représentation des intérêts de la Grande-Bretagne dans la région fut confiée à un résident politique britannique dans le Golfe, installé à Bushire (Perse), auquel furent par la suite subordonnés des agents politiques dans différentes principautés avec lesquelles la Grande-Bretagne avait conclu des accords.

39. Le 31 mai 1861, le Gouvernement britannique conclut un «Traité perpétuel de paix et d'amitié» avec le cheikh Mahomed bin Khalifah, dans lequel ce dernier était désigné comme souverain indépendant de Bahreïn. Aux termes de ce traité, Bahreïn s'engageait notamment à s'abstenir de toute agression maritime de quelque nature qu'elle soit, tandis que la Grande-Bretagne s'engageait à fournir à Bahreïn l'appui nécessaire pour maintenir la sécurité de ses possessions contre toute agression. Aucune disposition de ce traité ne précisait l'étendue de ces possessions.

40. A la suite d'hostilités qui avaient éclaté dans la péninsule de Qatar, les villes de Doha et de Wakrah furent détruites en 1867 par les forces combinées des cheikhs de Bahreïn et d'Abou Dhabi. Cette action conduisit le résident politique britannique dans le Golfe à intervenir. Il se mit en rapport avec le cheikh Ali bin Khalifah, chef de Bahreïn, et le cheikh Mohamed Al-Thani, chef de Qatar et, les 6 et 12 septembre 1868, respectivement, les amena l'un et l'autre à signer un accord avec la Grande-Bretagne. Par ces accords, le chef de Bahreïn reconnaissait notamment que certains actes de piraterie avaient été commis par Mahomed bin Khalifah, son prédécesseur, et, «afin de sauvegarder la paix en mer et de prévenir la survenance d'autres troubles ainsi que pour tenir le résident politique informé de ce qui se passe», il promettait de désigner un représentant auprès de ce dernier; quant au chef de Qatar, il s'engageait, entre autres, à retourner à Doha et à y résider pacifiquement, à ne pas prendre la mer avec des intentions hostiles et, au cas où surgiraient des différends ou des malentendus, à en référer sans exception au résident politique. Le 13 septembre 1868, toujours grâce à la médiation du résident politique britannique, les chefs tribaux «résidant dans la province de Qatar» convinrent solennellement de verser au cheikh Ali bin Khalifah, chef de Bahreïn, les sommes qu'ils payaient jusqu'alors chaque année aux chefs de Bahreïn; ces sommes étaient remises à Mohamed Al-Thani de Doha qui devait les transmettre à son tour, avec sa propre contribution, au résident politique britannique pour remise de la totalité à l'agent du chef de Bahreïn.

41. Selon Bahreïn, les «événements de 1867-1868» démontrent que Qatar n'était pas indépendant de Bahreïn; le résident politique britannique aurait plutôt «arraché des engagements personnels unilatéraux aux souverains de Bahreïn et d'Abou Dhabi ainsi qu'à Mohammed bin Thani, le chef de la confédération de Doha, par lesquels ceux-ci promettaient de ne pas se livrer à des activités militaires navales». Au surplus, l'autorité souveraine du cheikh de Bahreïn sur la péninsule aurait été confirmée par l'officialisation des impôts dus par les tribus de la péninsule de Qatar subordonnées au souverain de Bahreïn, telle qu'elle aurait été opérée par l'accord du 13 septembre 1868 entre les cheikhs de Qatar et celui de Bahreïn; le cheikh Al-Thani de Doha aurait ainsi reconnu la pérennité de l'autorité des souverains de Bahreïn et leur droit à lui réclamer l'impôt. De l'opinion de Bahreïn, jusqu'en 1916, il n'y avait donc pas d'Etat de Qatar doté d'attributs de souveraineté sur l'ensemble de la péninsule de Qatar.

42. Selon Qatar au contraire, les accords de 1868 reconnaissaient pour la première fois officiellement l'identité distincte de Qatar. Ils traitaient sur un pied d'égalité le souverain de Bahreïn et celui de Qatar et confirmaient également que les Britanniques reconnaissaient que l'autorité du cheikh de Bahreïn ne s'étendait pas au territoire de Qatar. Le Gouvernement britannique considérait que l'engagement du 13 septembre 1868 prévoyant le paiement par Mohamed Al-Thani, au nom des chefs de tribus qataris, d'un tribut au souverain de Bahreïn ne mettait aucunement en cause l'indépendance de Qatar vis-à-vis de Bahreïn; ce paiement devait en effet s'analyser comme une contribution fixe de Qatar à des sommes que Qatar et Bahreïn devaient verser aux «Wahhabites» pour mettre leurs frontières à l'abri de ces derniers, plus particulièrement pendant la saison de la pêche aux huîtres perlières. Ce tribut n'aurait en tout état de cause été payé que pendant deux ans et aurait cessé de l'être «lorsque les Turcs s'établirent à Bida» (qui fait partie de ce qui est aujourd'hui Doha).

43. Si la Grande-Bretagne était à l'époque la puissance maritime dominante dans le Golfe, l'Empire ottoman avait pour sa part rétabli son autorité sur de vastes régions terrestres du côté méridional du Golfe. Au début des années 1870, les Ottomans installèrent une garnison à Bida et firent de Qatar une division administrative de leur empire. Ils accordèrent leur protection au cheikh Mohamed Al-Thani qui fut désigné *kaimakam* du *kaza* de Qatar. Ils demeurèrent plus de quarante ans dans la péninsule de Qatar.

44. Dans les années qui suivirent l'arrivée des Ottomans dans la péninsule de Qatar, la Grande-Bretagne accrut son influence à Bahreïn. Par un accord du 22 décembre 1880 avec le lieutenant-colonel Ross, résident politique britannique dans le Golfe, le cheikh Issa bin Ali al Khalifah, chef de Bahreïn, s'engagea, ainsi que ses successeurs, à s'abstenir de négocier ou de conclure tout type de traité et d'établir des représentations diplomatiques ou consulaires avec tout gouvernement tiers sans le consentement des Britanniques. Les relations particulières ainsi établies trouvèrent leur point culminant dans la conclusion de l'accord exclusif de protection du 13 mars 1892 entre le cheikh Issa bin Ali, chef de Bahreïn, et le lieutenant-colonel Talbot, résident politique britannique dans le Golfe. Aux termes de cet accord, le souverain de Bahreïn s'engageait notamment à ce que ni lui-même ni ses héritiers et successeurs ne concluent d'accord et n'entretiennent de correspondance «avec toute puissance autre que le Gouvernement britannique». Il s'engageait en outre à ne pas permettre, sans l'assentiment du Gouvernement britannique, à un agent d'un autre gouvernement de résider à Bahreïn, et à ne céder, vendre, hypothéquer ou remettre pour occupation à un titre quelconque, aucune partie de son territoire sauf au Gouvernement britannique.

45. Par la suite, la Grande-Bretagne et l'Empire ottoman, désireux de régler certaines questions relatives à leurs intérêts respectifs dans la région du Golfe et dans les territoires environnants, ainsi que de prévenir

toute cause éventuelle de malentendu en ce qui concerne ces questions, engagèrent des négociations en vue de la conclusion d'un traité. La «Convention anglo-ottomane relative au golfe Persique et aux territoires environnants» fut signée le 29 juillet 1913, mais ne fut jamais ratifiée. La section II de cette convention portait sur Qatar. Son article 11 décrivait le tracé de la ligne qui, selon l'accord entre les parties, devait séparer le *sandjak* ottoman du Nedjd de la «presqu'île d'El-Katr» (voir paragraphe 87 ci-après).

46. Qatar indique que la non-ratification de cette convention fut en grande partie due à la première guerre mondiale, qui venait d'éclater. Il fait par ailleurs valoir que les Ottomans et les Britanniques avaient également signé, le 9 mars 1914, un traité concernant les frontières d'Aden, ratifié la même année, dont l'article III précisait que la délimitation entre Qatar et le *sandjak* du Nedjd serait «en conformité de l'article 11 de la convention anglo-ottomane du 29 juillet 1913, relative au golfe Persique et aux territoires environnants».

47. Bahreïn soutient pour sa part que «la convention de 1913 n'a pas été ratifiée parce que l'édifice complexe de propositions interdépendantes ... avait fini par s'écrouler»: les «Wahhabites», sous la direction d'Ibn Saud, avaient expulsé les Ottomans du Hasa sur la côte orientale de l'Arabie, et les Al-Thani avaient rapidement perdu leur contrôle sur Doha, tandis que le souverain de Bahreïn était notamment demeuré en possession de la partie septentrionale de la péninsule de Qatar. Bahreïn observe également que le texte du traité de 1913 et celui du traité de 1914 ne coïncident pas.

48. Après la signature de la convention de 1913, les Ottomans maintinrent à Doha leur garnison, dont les derniers hommes ne partirent qu'à la suite de l'arrivée d'un navire de guerre britannique le 19 août 1915. Des négociations furent ensuite engagées entre la Grande-Bretagne et le cheikh Al-Thani au sujet d'un accord exclusif comparable à ceux conclus avec les autres cheikhs arabes. Ces négociations aboutirent à la signature, le 3 novembre 1916, d'un traité entre la Grande-Bretagne et le cheikh de Qatar. Par ce traité, dont le préambule se référait aux obligations assumées par le grand-père du cheikh Al-Thani en vertu de l'accord anglo-qatari du 12 septembre 1868, le cheikh de Qatar s'engageait notamment à «ne pas avoir de relations et à ne pas correspondre avec une autre puissance, ni à recevoir son agent, sans le consentement du Gouvernement britannique», à ne pas céder, sans un tel consentement, de terres à une autre puissance ni à ses sujets, que ce soit en les affermant, en les vendant, en les transférant, en les donnant ou de toute autre manière et à ne pas accorder sans ce consentement de monopoles ou de concessions. En échange, le Gouvernement britannique s'engageait à protéger le cheikh de Qatar ainsi que ses sujets et le territoire de Qatar de toute agression par mer et à s'efforcer d'obtenir réparation des préjudices que le cheikh de Qatar ou ses sujets pourraient subir en se «rendant en mer pour des raisons licites». Le Gouvernement britannique s'engageait également à prêter ses «bons offices» au cas où le cheikh ou ses sujets seraient atta-

qués par voie terrestre sur les territoires de Qatar. Aucune disposition de ce traité ne précisait l'étendue de ces territoires.

49. Le premier accord de concession pétrolière entre le souverain de Bahreïn et l'Eastern and General Syndicate Ltd. fut conclu le 2 décembre 1925. Aux termes de cet accord, le souverain de Bahreïn accordait à la compagnie un permis d'exploration exclusif, pour une période ne dépassant pas deux ans (avec possibilité de reconduction pour deux années supplémentaires) «dans l'ensemble des territoires placés sous son contrôle». Le souverain de Bahreïn s'engageait également à octroyer à l'Eastern and General Syndicate Ltd., soit pendant la durée du permis d'exploration, soit à l'expiration de celui-ci, un permis de prospection valable pour des zones qu'aurait choisies la compagnie avec son aval et au su du résident politique britannique dans le Golfe. En outre, le souverain de Bahreïn prenait l'engagement d'accorder à la compagnie, à l'expiration du permis de prospection, un «bail d'exploitation valable pour une superficie totale de 100 000 acres au maximum», divisée en lots au choix de la compagnie. En 1928, des négociations s'engagèrent entre l'Eastern and General Syndicate Ltd., relayée ultérieurement par la Bahrain Petroleum Company Ltd. (qui, en 1930, reprit la concession octroyée en 1925), et le souverain de Bahreïn pour l'octroi d'une concession dans le secteur dit «supplémentaire» ou «non attribué», c'est-à-dire la portion des îles et des eaux territoriales bahreïnites qui subsisterait une fois que la compagnie aurait choisi 100 000 acres.

50. En mars 1934, des discussions eurent lieu entre le résident politique britannique et le souverain de Qatar au sujet de l'octroi d'une concession pétrolière par ce dernier. Le 11 mai 1935, le résident politique britannique dans le Golfe écrivit au souverain de Qatar au sujet de la protection que la Grande-Bretagne était disposée à lui accorder sur terre. En échange de cette protection, il était demandé au souverain de Qatar d'accorder une concession pétrolière à la société britannique Anglo-Persian Oil Company. Une telle concession fut accordée le 17 mai 1935; son article 2 précisait que la société pourrait exercer ses activités dans n'importe quelle partie de l'Etat de Qatar, c'est-à-dire «l'ensemble de la zone sur laquelle règne le cheikh [de Qatar] et qui figure au nord de la ligne tracée sur la carte jointe» à la concession, ligne qui sépare la péninsule de Qatar du Royaume d'Arabie saoudite.

51. Les négociations engagées entre 1928 et 1933 entre le souverain de Bahreïn et les concessionnaires pour l'octroi d'un secteur supplémentaire sur le territoire bahreïnite eurent pour objet la détermination de la superficie des terres et des eaux territoriales qui, dans le secteur non attribué, seraient comprises dans la concession; elles furent suspendues en 1933 à la demande de la Bahrain Petroleum Company Ltd. et ne reprirent qu'en 1936 lorsque la Petroleum Concessions Ltd., qui avait repris la concession accordée par Qatar à l'Anglo-Persian Oil Company, fit à son tour une offre.

52. Dans une lettre en date du 28 avril 1936, Charles Belgrave, conseiller du Gouvernement de Bahreïn, mentionnant les négociations en

cours au sujet de l'octroi d'une concession pétrolière sur le territoire de Bahreïn, fit savoir à l'agent politique britannique que «le groupe d'îles des Hawar, situé entre l'extrémité sud de l'île de Bahreïn et la côte de Qatar, fai[sait] incontestablement partie de l'Etat de Bahreïn».

53. Le 29 avril 1936, le représentant de la Petroleum Concessions Ltd. attira par écrit l'attention de l'India Office britannique, qui était responsable des relations avec les Etats protégés du Golfe, sur l'accord de concession qatari du 17 mai 1935 et fit observer que le souverain de Bahreïn revendiquait Hawar dans le cadre des négociations qu'il menait avec la Petroleum Concessions Ltd. au sujet du secteur non attribué; il demanda en conséquence auquel des deux émirats (Bahreïn ou Qatar) Hawar appartenait.

54. Dans une lettre en date du 6 mai 1936, adressée au résident politique britannique dans le Golfe, l'agent politique à Bahreïn soutint les revendications de Bahreïn sur Hawar. Le 25 mai 1936, le résident politique écrivit au secrétaire d'Etat aux affaires indiennes à Londres qu'il était enclin à penser que Hawar devrait être regardée comme une possession du cheikh de Bahreïn, et qu'il appartiendrait au cheikh de Qatar de réfuter les revendications bahreïnites. Le 10 juillet 1936, deux fonctionnaires de l'India Office portèrent à la connaissance de Bahreïn, par le truchement de Charles Belgrave, que, sur la base des preuves alors à la disposition du Gouvernement britannique, Hawar semblait appartenir au cheikh de Bahreïn et que la charge de réfuter cette revendication incomberait à tout demandeur éventuel. Le 14 juillet 1936, la Petroleum Concessions Ltd. fut informée par l'India Office qu'il apparaissait au Gouvernement britannique que Hawar appartenait au cheikh de Bahreïn. Le contenu de ces communications ne fut pas porté à la connaissance du cheikh de Qatar.

55. En 1937, Qatar tenta d'imposer les Naim établis à Zubarah; Bahreïn s'y opposa, car il prétendait avoir des droits sur cette région. Les relations entre Qatar et Bahreïn se dégradèrent. Des négociations s'engagèrent entre les deux Etats au printemps 1937 et furent rompues en juillet de la même année. Selon Bahreïn, Qatar aurait alors illégalement conquis Zubarah par la force et anéanti la communauté des sujets bahreïnites qui y vivait. Qatar soutient que les mesures prises par son souverain en 1937 n'auraient visé qu'à exercer par la force son autorité sur son propre territoire sur certains membres de la tribu des Naim, en mettant fin à leurs opérations de contrebande et autres activités illicites.

56. Selon Qatar, Bahreïn aurait occupé clandestinement et illicitement les îles Hawar en 1937. Bahreïn soutient que son souverain ne faisait alors qu'accomplir des actes légitimes participant de l'administration continue de son propre territoire.

57. Par lettre en date du 10 mai 1938, le souverain de Qatar protesta auprès du Gouvernement britannique contre ce qu'il qualifiait d'«actions irrégulières menées par Bahreïn contre Qatar» et auxquelles il s'était déjà référé en février 1938 au cours d'une conversation qu'il avait eue à Doha avec l'agent politique britannique à Bahreïn. Le 20 mai 1938, ce dernier

écrivit au souverain de Qatar pour l'inviter à exposer au plus tôt ses prétentions sur Hawar. Le souverain de Qatar répondit dans une lettre datée du 27 mai 1938. Quelques mois plus tard, le 3 janvier 1939, Bahreïn présenta en réponse ses propres prétentions datées du 22 décembre 1938. Dans une lettre du 30 mars 1939, le souverain de Qatar présenta à l'agent politique britannique à Bahreïn ses observations sur les prétentions bahreïnites. Le 11 juillet 1939, les souverains de Qatar et de Bahreïn furent informés que le Gouvernement britannique avait décidé que les îles Hawar appartenaient à Bahreïn.

58. Qatar fait état de pas moins de cinq protestations qu'il aurait élevées les 4 août 1939, 18 novembre 1939, 7 juin 1940, 13 juillet 1946 et 21 février 1948 contre cette décision et l'«occupation illégale» des îles Hawar par Bahreïn. Ce dernier prétend qu'entre 1939 et 1965 Qatar n'avait élevé que trois protestations contre la décision britannique de 1939, en juillet 1946, en février 1948 et en avril 1965.

Bahreïn indique également qu'entre 1937 et le milieu des années soixante il a adressé à la Grande-Bretagne et à Qatar de nombreuses réclamations officielles relatives à la région de Zubarah.

59. Le 24 juin 1944, l'agent politique britannique, intervenant comme médiateur pour régler le litige relatif à Zubarah, obtint des deux parties qu'elles signent un accord qui se lisait comme suit :

«Le souverain de Bahreïn et le souverain de Qatar conviennent de rétablir entre eux des relations aussi amicales qu'elles l'étaient dans le passé. Le souverain de Qatar s'engage à ce que Zubarah demeure en l'état, sans que rien n'y soit fait qui n'existât dans le passé, ceci par égard pour et en hommage à Al-Khalifah. Pour sa part, le souverain de Bahreïn s'engage à ne rien faire qui puisse porter atteinte aux intérêts du souverain de Qatar. Le présent accord n'affecte pas l'accord avec la compagnie pétrolière opérant à Qatar dont les droits sont protégés.»

60. Selon Bahreïn, la faiblesse de cet accord tenait à l'emploi du concept de *statu quo ante*; le but fondamental des deux parties étant d'obtenir la reconnaissance de leur souveraineté sur la région de Zubarah, chacune aurait interprété l'accord dans le sens qui lui convenait.

61. En mai 1946, la Bahrain Petroleum Company Ltd. demanda l'autorisation de forer dans des zones du plateau continental dont certaines pouvaient, de l'avis des Britanniques, appartenir à Qatar. Le Gouvernement britannique décida que cette autorisation ne pourrait être accordée tant qu'il n'y aurait pas eu délimitation des fonds marins entre Bahreïn et Qatar. Il procéda à un examen de la question et, le 23 décembre 1947, l'agent politique britannique à Bahreïn adressa aux souverains de Qatar et de Bahreïn deux lettres, ayant la même teneur, qui indiquaient notamment ce qui suit :

«2. Il m'incombe donc de vous transmettre ci-joint, pour information, copie d'une carte où figure la ligne (du point «M» jusqu'au «bateau-phare de Bahreïn») que le gouvernement de Sa Majesté

considère comme partageant les fonds marins en question selon des principes équitables. Il s'agit d'une ligne médiane fondée, d'une façon générale, sur la configuration du littoral de l'île principale de Bahreïn et de la péninsule de Qatar.

3. A l'exception des cas indiqués ci-dessous, le gouvernement de Sa Majesté considérera dorénavant l'ensemble des fonds marins qui s'étendent à l'ouest de cette ligne comme étant sous la souveraineté [du cheikh de Bahreïn] et tous les fonds marins à l'est de la même ligne comme étant sous la souveraineté [du cheikh de Qatar]. Cette décision s'applique seulement aux fonds marins, et non aux eaux qui les recouvrent, et elle est sans préjudice des droits de navigation existants.

4. Les exceptions visées ci-dessus sont les suivantes:

Il est reconnu que Son Altesse le cheikh de Bahreïn a des droits souverains sur

- i) la région des hauts-fonds de Dibal et de Jaradah qui affleurent aux marées basses de vive eau. Après un examen complet de la situation au regard du droit international, le gouvernement de Sa Majesté est d'avis que ces hauts-fonds ne doivent pas être considérés comme des îles possédant des eaux territoriales;
- ii) l'île Hawar, les îles du groupe des Hawar et les eaux territoriales qui en relèvent et qui sont délimitées également selon les principes habituels du droit international. Ces îles et leurs eaux territoriales sont figurées sur la carte ci-jointe, par la ligne A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K et L. Du fait que cette délimitation laissera subsister une étroite étendue d'eau (marquée par les points M, J et I) relevant de Qatar, il a toutefois été décidé de remplacer la ligne H, I, J par H, P, Q, réalisant ainsi un échange des zones équivalentes P I O contre O J Q. Il y a lieu de relever que l'île de Janan n'est pas considérée comme faisant partie du groupe des Hawar.

5. Les points mentionnés sont définis comme suit:

<i>Position</i>	<i>Relèvement vrai</i>	<i>Milles marins</i>	<i>A partir de</i>
A	015°	3	Pointe N de l'île Rabadh
B	056½°	3,20	Angle N-E de l'île Ajaira
C	064°	2,06	Angle E de l'île Al Wakara n° 3
D	058°	1,14	" " "
E	163½°	1,23	" " "
F	141°	0,81	Ile Bu Sa'ada n° 9
G	168°	1,20	" "
H	159½°	0,30	Angle S-E de l'île Hawar
I	298¾°	7,31	" " "
J	241°	4,77	Angle O de l'île Al Ma'tarad
K	291°	2,36	" " "
L	324½°	3,38	" " "»

62. En 1950, le souverain de Bahreïn et celui de Qatar parvinrent à un autre accord sur le statut de Zubarah grâce à la médiation de l'agent politique britannique à Bahreïn; cet accord fut décrit dans les termes suivants dans une lettre du 7 février 1950 adressée au Foreign Office par le résident politique britannique dans le Golfe:

«Le souverain de Qatar consent à ce que le cheikh de Bahreïn envoie ses partisans et les membres de sa tribu à Zubarah pour [s'y livrer au] pacage sans aucun passeport ou formalités de douane, ainsi qu'à laisser le fort inoccupé, à condition qu'en contrepartie le cheikh de Bahreïn accorde aux marchandises à destination de Qatar les mêmes privilèges relatifs au paiement des droits de transit qu'aux marchandises destinées à l'Arabie saoudite. Le cheikh Salman accepte et prend les mesures voulues pour envoyer de cent cinquante à deux cents de ses gens à Zubarah avec les rations nécessaires pour subvenir à leurs besoins.»

63. Cet accord ne mit pas fin au différend. Le 5 mai 1954, le Gouvernement britannique proposa un autre accord aux parties, mais celles-ci le refusèrent.

64. En 1964, l'agent politique britannique à Qatar transmet aux autorités qataries une demande de modification de la ligne de 1947 que Bahreïn avait adressée au Gouvernement britannique sous la forme d'un mémorandum faisant notamment valoir que Fasht ad Dibal et Qit'at Jaradah étaient des îles dotées d'eaux territoriales et qu'elles appartenaient à Bahreïn. En réponse, le 21 avril 1965, Qatar adressa au Gouvernement britannique un mémorandum par lequel il rejetait les revendications de Bahreïn et recommandait le recours à l'arbitrage pour résoudre les différends entre les deux Etats. Aucun progrès ne fut enregistré dans le règlement de ces différends au cours des années qui suivirent.

65. En 1971, Qatar et Bahreïn cessèrent d'être des Etats protégés par la Grande-Bretagne, à la suite d'un échange de notes entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Bahreïn, en date du 15 août 1971, et d'un échange de notes entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Qatar, en date du 3 septembre 1971. Le 21 septembre 1971, Qatar et Bahreïn furent tous deux admis à l'Organisation des Nations Unies.

66. A partir de 1976, une médiation, également qualifiée de «bons offices», fut menée par le roi d'Arabie saoudite avec l'accord des émirs de Bahreïn et de Qatar. Le premier résultat de cette médiation fut l'approbation d'un ensemble de «principes pour un cadre de règlement» lors d'une réunion tripartite tenue en mars 1983. La persistance du litige dans les années qui suivirent conduisit le roi d'Arabie saoudite à adresser aux émirs de Qatar et de Bahreïn des lettres rédigées en termes identiques, datées du 19 décembre 1987, dans lesquelles il formulait de nouvelles propositions. Ces dernières furent acceptées par lettres des deux chefs d'Etat datées respectivement des 21 et 26 décembre 1987. Le 21 décembre 1987 était en outre publiée une déclaration saoudienne dont les termes furent

approuvés par les deux Parties. Cette déclaration précisait que Qatar et Bahreïn acceptaient «que la question soit soumise à l'arbitrage, en application des principes énoncés dans le cadre de règlement qui avait été fixé par accord des deux Etats frères, en particulier du «cinquième principe» retenu en 1983, dont les termes étaient rappelés. La déclaration ajoutait que, «conformément aux cinq principes», il était convenu de constituer une commission tripartite dont la tâche était décrite dans les termes mêmes des échanges de lettres de décembre 1987.

67. Cette commission tripartite tint une réunion préliminaire à Riyad en décembre 1987. Qatar présenta alors un projet de lettre commune à la Cour internationale de Justice envisageant expressément, entre autres, la rédaction d'un compromis. Bahreïn proposa un accord de caractère procédural concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission. Celle-ci tint sa première réunion officielle le 17 janvier 1988. Bahreïn déposa alors une version révisée de son projet, précisant expressément que la commission était constituée dans le but de conclure un compromis. Après discussion, il fut convenu que chaque Partie présenterait un projet de compromis. Divers projets furent ensuite présentés à la commission par Qatar et Bahreïn, mais aucun accord ne put intervenir lors des quatre premières réunions. Puis, le 26 octobre 1988, à la suite d'une initiative de l'Arabie saoudite, le prince héritier de Bahreïn, lors d'une visite à Qatar, transmit au prince héritier de Qatar un texte qualifié par la suite de «formule bahreïnite» se lisant comme suit:

«Les Parties prient la Cour de trancher toute question relative à un droit territorial ou à tout autre titre ou intérêt qui peut faire l'objet d'un différend entre elles; et de tracer une limite maritime unique entre leurs zones maritimes respectives, comprenant les fonds marins, le sous-sol et les eaux surjacentes.»

68. Lors de la cinquième réunion de la commission, le 15 novembre 1988, le représentant de l'Arabie saoudite lança un appel aux Parties pour que celles-ci parviennent à un accord et il précisa que le jour de l'ouverture de la réunion au sommet du Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe, en décembre 1988, devait marquer la fin de la mission de la commission, qu'elle ait ou non réussi à réaliser ce qu'on attendait d'elle. La commission tint sa sixième réunion les 6 et 7 décembre 1988, mais ses travaux ne purent aboutir faute d'accord entre les Parties. Le médiateur saoudien considéra alors que la mission de la commission tripartite devait prendre fin avec cette sixième réunion. De fait, la commission ne s'est plus réunie.

69. L'affaire revint en discussion deux ans plus tard, à l'occasion de la réunion annuelle du Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe qui se tint en décembre 1990 à Doha. Qatar fit alors connaître qu'il était prêt à accepter la formule bahreïnite. Puis, à l'issue de la réunion, les ministres des affaires étrangères de Qatar, de Bahreïn et de l'Arabie saoudite signèrent un procès-verbal constatant que, «dans le cadre des bons

offices du roi Fahd Ben Abdul Aziz», des consultations concernant le différend existant entre Qatar et Bahreïn avaient eu lieu entre les ministres des affaires étrangères de ces deux Etats en présence du ministre des affaires étrangères de l'Arabie saoudite. Ce procès-verbal, rédigé en arabe et dont les traductions en anglais fournies par les Parties divergent sur certains points, prévoyait notamment que le roi Fahd pourrait poursuivre ses bons offices jusqu'au mois de mai 1991. Les bons offices du roi Fahd n'aboutirent pas dans le délai ainsi fixé, et Qatar, le 8 juillet 1991, introduisit devant la Cour une instance contre Bahreïn (voir paragraphes 1 et suivants ci-dessus).

* * *

70. La première des questions territoriales soumises à la Cour est celle relative à la souveraineté sur Zubarah, située dans le nord-ouest de la péninsule de Qatar (voir ci-après, p. 105, croquis n° 3).

71. Dans la «Démarche tendant à donner effet aux points 3 et 4 du paragraphe 41 de l'arrêt rendu par la Cour le 1^{er} juillet 1994», présentée par Qatar le 30 novembre 1994, Zubarah figure sous le numéro 4 parmi les questions relevant de la compétence de la Cour en vertu des accords internationaux de décembre 1987 et du 25 décembre 1990. Dans cette même «Démarche», Qatar précise qu'il considère que «Bahreïn définit sa revendication concernant Zubarah comme une revendication de souveraineté». En conséquence, dans ses conclusions finales, qui d'ailleurs reprennent ses conclusions antérieures, Qatar prie la Cour, une fois rejetées toutes autres demandes et conclusions en sens contraire, de dire et juger conformément au droit international «que l'Etat de Bahreïn n'a pas souveraineté sur Zubarah» (voir paragraphes 33 et 34 ci-dessus).

72. Bahreïn adopte la position opposée. Dans ses conclusions finales, qui reprennent ses conclusions antérieures, il prie la Cour de rejeter toutes demandes et conclusions contraires et de dire et juger que «Bahreïn a souveraineté sur Zubarah» (voir paragraphes 33 et 34 ci-dessus).

73. A l'appui de sa revendication, Bahreïn soutient de manière générale que

«de 1783 à 1937, il avait un titre à part entière et internationalement reconnu sur cette région, au regard tant de la norme internationale qui exigeait une occupation effective dans la mesure où le contexte le permettait que de la norme régionale qui voulait que les habitants de Zubarah fassent acte d'allégeance au souverain bahreïnite».

74. Bahreïn expose que, dans les années 1760, les Al-Khalifah quittèrent ce qui est aujourd'hui le Koweït et s'installèrent à Zubarah, qui devint rapidement florissante grâce à la richesse de son commerce et de la pêche des perles et que, quelques décennies plus tard, ils déplacèrent le siège de leur gouvernement vers les îles de Bahreïn. Selon Bahreïn, les cheikhs Al-Khalifah résidaient dans les îles de Bahreïn l'été et à Zubarah l'hiver; vers la fin du XVIII^e siècle, ils décidèrent d'installer leur cour

dans l'île principale de Bahreïn puis dans l'île de Al-Muharraq et nommèrent un gouverneur pour administrer la province de Zubarah. Par la suite, la ville de Zubarah déclina; elle fut détruite en 1878 par les Al-Thani et totalement abandonnée en 1895 à la suite d'une intervention militaire des Britanniques. La région n'en serait pas moins demeurée sous l'autorité du cheikh de Bahreïn par l'intermédiaire d'une confédération tribale dirigée par les Naim, partisans des Al-Khalifah de Bahreïn. La Grande-Bretagne aurait en outre toujours considéré que Bahreïn avait des droits de souveraineté à Zubarah.

75. Bahreïn affirme également qu'en 1937 le cheikh Abdullah de Doha a tenté d'imposer les Naim qui s'en sont plaints auprès du cheikh Hamad de Bahreïn; qu'une série de négociations infructueuses s'ensuivirent entre Bahreïn et Qatar, et que, le 7 juillet 1937, «les Al-Thani et leurs partisans expulsèrent par la force de Zubarah les membres de la tribu des Naim fidèles à Bahreïn, qui y représentaient l'exercice continu de l'autorité des souverains de Bahreïn».

76. Bahreïn soutient que l'«agression» de Qatar contre Zubarah constituait un emploi illicite de la force, qui ne pouvait faire naître des droits; il invoque, pour étayer sa thèse, différents instruments internationaux datant de la période pertinente et traitant du recours illicite à la force. Ainsi, selon Bahreïn, même si Qatar a matériellement exercé le contrôle sur Zubarah de 1937 à ce jour, cette occupation de fait n'a pas donné naissance à un titre valable de souveraineté sur Zubarah.

77. Qatar prétend qu'une ville existait dans la région de Zubarah bien avant que deux branches de la tribu des Al-Utub — les Bin Khalifah et les Al-Jalahma — ne partent de ce qui est aujourd'hui le Koweït en direction de Bahreïn pour se rendre ensuite à Zubarah. A Zubarah, les cheikhs locaux auraient mis une condition à leur établissement: le paiement des taxes habituelles en échange du droit de faire commerce dans la région. Les Al-Utub auraient refusé cette condition et construit en 1768, à une certaine distance du mur extérieur de Zubarah, le fort appelé Murair. Selon Qatar, les Al-Utub quittèrent Murair en 1783 pour s'établir à Bahreïn. En 1878, la ville de Zubarah fut détruite après que le cheikh Jassim bin Thani de Qatar eut pris les mesures voulues pour réprimer des actes de piraterie et des attaques perpétrés par ses habitants à l'encontre d'autres tribus. Qatar conteste que les Bin Khalifah aient continué d'exercer leur autorité sur Zubarah au cours du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle par l'intermédiaire de membres des Naim.

78. A l'appui de sa position, Qatar rappelle qu'en 1867 le cheikh Mohamed bin Khalifah de Bahreïn lança une attaque contre Qatar, dirigée contre Wakrah et Bida, et que ces dernières furent totalement détruites; qu'en représailles les Qataris, sous la direction de Mohamed bin Thani, mirent le cap en juin 1868 sur Bahreïn, avec une force armée; que le cheikh Mohamed bin Khalifah attaqua les Qataris, qui subirent de lourdes pertes dans l'affrontement; que les Britanniques considérèrent que l'attaque du cheikh Mohamed bin Khalifah contre Qatar était une violation de l'accord qu'ils avaient conclu en 1861 avec le souverain de

Bahreïn; que l'affaire fut réglée par l'accord du 6 septembre 1868 entre la Grande-Bretagne et le nouveau souverain de Bahreïn, aux termes duquel ce dernier reconnaissait l'illégalité des actions de son prédécesseur et s'engageait à ne pas les répéter à l'avenir, admettant par là même, contrairement à ce que soutient maintenant Bahreïn (voir paragraphe 41 ci-dessus), qu'il n'avait aucun droit souverain sur la péninsule de Qatar, et sur Zubarah en particulier.

79. Bahreïn conteste cette argumentation et rappelle que si, en 1868, la Grande-Bretagne a sévi contre Bahreïn, parce que celui-ci avait rompu la paix maritime instaurée par le traité de 1861, elle a également sévi contre la confédération de Doha, parce que celle-ci s'était rebellée, et a renvoyé le cheikh Mohamed Al-Thani sur la côte est de la péninsule.

80. Selon Qatar, la Grande-Bretagne a toujours reconnu le titre de Qatar sur Zubarah. Il prétend ainsi que la convention anglo-ottomane du 29 juillet 1913, même si elle n'a pas été ratifiée, exprimait fidèlement le point de vue commun du Gouvernement de l'Empire ottoman et du Gouvernement britannique «au sujet de la situation territoriale de l'époque et du statut des souverains Al-Thani, dont [ces gouvernements] considéraient qu'ils avaient gouverné dans le passé et qu'ils continuaient de gouverner toute la péninsule de Qatar»; et que la souveraineté de Qatar sur l'ensemble de la péninsule a également été reconnue par le traité anglo-ottoman du 9 mars 1914, qui a été dûment ratifié, et par le traité du 3 novembre 1916 entre le Gouvernement britannique et le cheikh de Qatar, Abdullah bin Jassim Al-Thani.

81. Qatar ajoute que, dans les années trente, son principal souci à Zubarah était de veiller à la sécurité de ses frontières et de contrôler les importations en imposant des droits de douane; que le souverain de Qatar avait à cette fin pris des mesures restrictives à l'encontre de différents membres dissidents de l'une des branches de la tribu des Al-Naim, dirigés par Rashid bin Jabor; que les actions de ce dernier étaient commanditées du moins en partie par Bahreïn en vue d'obtenir les preuves de prétendus droits bahreïnites sur Zubarah; que, puisqu'il s'agissait d'une question intérieure, Qatar imposa son autorité par la force, en 1937, sur un territoire relevant de sa souveraineté; et que ses droits de souveraineté sur Zubarah furent reconnus à nouveau par les Britanniques lorsqu'en 1937 ceux-ci refusèrent de prêter assistance à Bahreïn, bien que le cheikh de Bahreïn en eût officiellement fait la demande à l'agent politique britannique. Selon Qatar, aucun acte officiel n'a été effectué par Bahreïn à Zubarah depuis 1868, alors que Qatar y a accompli de nombreux actes d'autorité souveraine. Quels que soient en définitive les droits que le souverain de Bahreïn ait pu revendiquer sur Zubarah, il se serait agi en tout état de cause de droits personnels et non de droits de souveraineté.

*

82. La Cour note que les deux Parties conviennent que les Al-Khalifah ont occupé Zubarah dans les années 1760 et que, quelques années plus

tard, ceux-ci se sont établis à Bahreïn, mais qu'elles sont en désaccord sur la situation juridique qui a prévalu par la suite et qui déboucha sur les événements de 1937. Bahreïn soutient avoir continué d'exercer son autorité sur Zubarah par l'intermédiaire de membres d'une confédération tribale dirigée par les Naim, ce que Qatar conteste.

83. Dans le préambule de l'accord du 6 septembre 1868 conclu entre Ali bin Khalifah et le résident politique britannique dans le Golfe (voir paragraphe 40 ci-dessus), les parties constataient que Mohamad bin Khalifah «a[vait] commis à maintes reprises des actes de piraterie et d'autres irrégularités en mer et qu'à la suite de son récent acte de piraterie il s'[était] enfui de Bahreïn». En conséquence, Ali bin Khalifah accepta les conditions suivantes: 1) remettre immédiatement aux Britanniques «tous les baggalas et butils de guerre appartenant à Mahomed bin Khalifeh et à [lui]-même»; 2) payer les sommes indiquées au paragraphe 2 de l'accord; 3) «considérer que Mahomed bin Khalifeh est définitivement exclu de toute participation aux affaires de Bahreïn et dépourvu de tout droit de prétendre à ce territoire»; et 4) désigner un représentant à Bushire en vue de tenir le résident informé «afin de sauvegarder la paix en mer et de prévenir la survenance d'autres troubles».

84. De l'avis de la Cour, les termes de l'accord de 1868 montrent que les Britanniques n'eussent pas toléré que Bahreïn cherchât à appuyer ses revendications sur Zubarah par des actions militaires en mer. La Cour relève que, par la suite, les souverains de Bahreïn n'ont jamais été en mesure d'accomplir des actes directs d'autorité à Zubarah. Bien plus, en 1895, seule une intervention armée britannique stoppa une tentative d'invasion de Bahreïn par les Al-Thani et les Ottomans à partir de Zubarah.

85. Bahreïn soutient toutefois que les Al-Khalifah ont continué d'exercer leur autorité sur Zubarah par l'intermédiaire d'une confédération tribale dirigée par les Naim loyaux à Bahreïn, nonobstant le fait qu'ils avaient déplacé le siège de leur gouvernement vers les îles de Bahreïn à la fin du XVIII^e siècle.

86. La Cour ne saurait accepter cette affirmation. S'il peut y avoir eu, à différentes époques, des liens d'allégeance personnelle entre certains membres des Naim et le souverain de Bahreïn, il est également établi que certains membres des Naim prêtaient leurs services tant aux Al-Khalifah qu'aux Al-Thani. En tout état de cause, il n'est pas prouvé que des membres des Naim aient exercé une autorité souveraine au nom du cheikh de Bahreïn à Zubarah. De fait, ceux-ci étaient soumis à la juridiction du souverain territorial local, qui n'était pas Bahreïn et n'avait pas été Bahreïn depuis les événements de 1868 au moins.

87. Eu égard au rôle joué à l'époque par la Grande-Bretagne et l'Empire ottoman dans la région, il importe de mentionner l'article 11 de la convention anglo-ottomane, signée le 29 juillet 1913 (voir paragraphe 45 ci-dessus). Cet article décrivait le tracé de la ligne convenue devant séparer le *sandjak* du Nedjd «de la presqu'île d'El-Katr» et ajoutait ensuite:

«Le Gouvernement impérial ottoman ayant renoncé à toutes ses réclamations concernant la presqu'île d'El-Katr, il est entendu entre les deux gouvernements que ladite presqu'île sera, comme par le passé, gouvernée par le cheikh Djassim-bin-Sani et par ses successeurs. Le gouvernement de Sa Majesté britannique déclare qu'il ne permettra pas au cheikh de Bahreïn de s'immiscer dans les affaires intérieures d'El-Katr, de porter atteinte à l'autonomie de ce pays ou de l'annexer.»

88. Les deux Parties conviennent que la convention anglo-ottomane de 1913 n'a jamais été ratifiée (voir paragraphes 46 et 47 ci-dessus); elles divergent en revanche sur la valeur probante à lui accorder en ce qui concerne la souveraineté de Qatar sur la presqu'île.

89. La Cour observe que les accords signés mais non ratifiés peuvent constituer l'expression fidèle des vues communes des parties à l'époque de la signature. En l'espèce, la Cour aboutit à la conclusion que la convention anglo-ottomane établit quelles étaient les vues de la Grande-Bretagne et de l'Empire ottoman en ce qui concerne l'étendue factuelle de l'autorité du souverain Al-Thani à Qatar jusqu'en 1913.

90. Or, le texte de l'article 11 de la convention anglo-ottomane est clair: «il est entendu entre les deux gouvernements que ladite presqu'île sera, comme par le passé, gouvernée par le cheikh Djassim-bin-Sani et par ses successeurs». Ainsi, la Grande-Bretagne et l'Empire ottoman n'ont pas reconnu la souveraineté de Bahreïn sur la presqu'île, y compris Zubarah. Ils considéraient que la presqu'île de Qatar dans son ensemble continuerait d'être gouvernée par le cheikh Jassim Al-Thani — qui avait été précédemment nommé *kaimakam* par les Ottomans — et par ses successeurs.

91. La Cour observe également que l'article 11 de la convention de 1913 est visé à l'article III du traité anglo-ottoman du 9 mars 1914, qui a été dûment ratifié au cours de la même année (voir paragraphe 46 ci-dessus). Cet article III définissait la frontière des territoires ottomans par référence à «la ligne droite et directe vers le sud ... qui sépare le territoire ottoman du *sandjak* de Nedjd du territoire d'El-Katr, en conformité de l'article 11 de la convention anglo-ottomane du 29 juillet 1913 relative au golfe Persique et aux territoires environnants». Les parties n'envisa-geaient donc d'autre autorité sur la péninsule que celle de Qatar.

92. La Cour passera maintenant à l'examen de certains incidents survenus à Zubarah en 1937 après que le cheikh de Qatar eut tenté d'imposer les Naim (voir paragraphe 55 ci-dessus). L'agent politique britannique à Bahreïn, dans une lettre du 3 mai 1937, rendit compte de ces incidents au résident politique britannique dans le Golfe. Le 5 mai 1937, le résident politique rendit à son tour compte de ces incidents au secrétaire d'Etat pour les Indes, lui rappelant que «jusqu'à 1868, Bahreïn détenait une partie de Qatar, y compris Zubarah, et qu'à partir de cette date jusqu'en 1871 les cheikhs de Qatar, sous la conduite des Al-Thani, reconnurent la suzeraineté de Bahreïn en étant disposés à payer un tribut». Il ajoutait toutefois que «[d]epuis cette date de 1871, les Al-Thani (famille du sou-

verain actuel de Qatar) sont à la tête de Qatar, y compris Zubarah» et qu'«[e]n 1873 déjà ... le Gouvernement des Indes disait être lui aussi d'avis que le cheikh de Bahreïn n'avait aucun droit précis ni important sur Qatar», opinion qui avait été communiquée au souverain de Bahreïn par lettre du 31 mai 1875. Il indiquait en conséquence qu'il estimait «personnellement ... que, du point de vue juridique, les prétentions bahreïnes sur Zubarah [étaient] vouées à l'échec».

93. Le 1^{er} juillet 1937, l'agent politique britannique à Bahreïn informa le résident politique britannique que le conseiller du Gouvernement de Bahreïn l'avait avisé de l'échec des négociations engagées entre Qatar et Bahreïn au sujet de Zubarah et que le cheikh de Bahreïn demandait que le cheikh de Qatar «soit empêché de faire la guerre aux sujets de Bahreïn résidant dans la zone de Zubarah, zone qui, selon lui, appartient à son territoire».

94. Dans un télégramme du 4 juillet 1937 adressé au secrétaire d'Etat pour les Indes, le résident politique britannique suggéra d'être autorisé à répondre au cheikh de Bahreïn que, sur la base des preuves disponibles, le Gouvernement britannique était d'avis que Zubarah appartenait au cheikh de Qatar, et à lui rappeler à cet égard les termes de la lettre du 31 mai 1875 par laquelle le Gouvernement britannique avait fait savoir au cheikh de Bahreïn qu'il ne devait pas s'immiscer dans les affaires de Zubarah. Par télégramme du 15 juillet 1937, le secrétaire d'Etat britannique indiqua au résident politique que le cheikh de Bahreïn devait être informé que le Gouvernement britannique regrettait «de ne pouvoir intervenir dans le litige opposant le cheikh de Qatar à la tribu des Naim».

95. Compte tenu de ce qui précède, la Cour ne peut accepter l'affirmation de Bahreïn selon laquelle la Grande-Bretagne aurait toujours considéré que Zubarah appartenait à Bahreïn. Les termes de l'accord de 1868 conclu entre le Gouvernement britannique et le cheikh de Bahreïn, ceux des conventions de 1913 et 1914 et ceux des lettres de 1937 adressées au secrétaire d'Etat pour les Indes par le résident politique et au résident politique par le secrétaire d'Etat témoignent tous du contraire. De fait, le Gouvernement britannique ne considérait pas en 1937 que Bahreïn avait souveraineté sur Zubarah; c'est la raison pour laquelle il avait refusé de fournir à Bahreïn l'assistance que celui-ci sollicitait sur la base des accords en vigueur entre les deux pays.

96. Dans la période ayant suivi 1868, l'autorité du cheikh de Qatar sur le territoire de Zubarah se consolida graduellement; elle fut constatée dans la convention anglo-ottomane de 1913 et était définitivement établie en 1937. Les actes accomplis par le cheikh de Qatar à Zubarah cette année-là participaient de l'exercice de son autorité sur son territoire et, contrairement à ce que Bahreïn allègue, ne constituaient pas un recours illicite à la force contre Bahreïn.

97. Pour tous ces motifs, la Cour conclut qu'elle ne saurait accueillir la première conclusion de Bahreïn et que Qatar a souveraineté sur Zubarah.

* *

98. La Cour traitera maintenant de la question de la souveraineté sur les îles Hawar, laissant de côté pour le moment la question de Janan.

99. Selon Qatar, les îles Hawar relèvent de sa souveraineté essentiellement du fait de la primauté de son titre originaire ainsi que du principe de proximité et d'unité territoriale. Qatar fait observer que, d'un point de vue macrogéographique, les îles Hawar présentent manifestement un lien étroit avec son territoire continental et que chacune de ces îles est plus proche de celui-ci que de l'île principale de Bahreïn; non seulement la majorité des îles et îlots qui constituent les Hawar se situent-ils en tout ou en partie dans la limite d'une mer territoriale de 3 milles marins à partir de la côte du continent, mais la totalité de ces îles et îlots se situent dans la limite des 12 milles marins correspondant à la définition moderne de la mer territoriale. Les îles Hawar feraient en conséquence partie intégrante de la côte continentale de Qatar et cela serait confirmé tant par la géologie que par la géomorphologie. L'applicabilité du principe de proximité aux îles Hawar devrait également être appréciée à la lumière de certaines circonstances historiques particulières au premier rang desquelles figurent les événements de 1867-1868 (voir paragraphes 40 et 78-79 ci-dessus). A la suite de ces événements, en effet, les Britanniques auraient reconnu l'existence de Qatar en tant qu'entité distincte de Bahreïn et séparée de celle-ci par la mer; cette reconnaissance de l'identité propre de Qatar en tant qu'entité distincte de Bahreïn aurait eu pour but de préserver la paix maritime et devait donc inclure aussi bien les côtes de la partie continentale de Qatar que les îles immédiatement adjacentes, en particulier les îles Hawar.

A l'appui de son argumentation, Qatar invoque en outre un grand nombre de cartes du XIX^e et du XX^e siècle, provenant de divers pays et de sources aussi bien officielles que non officielles, et notamment les cartes annexées à la «convention anglo-ottomane relative au golfe Persique et aux territoires environnants» du 29 juillet 1913 (annexes V et V a)). Toutes ces cartes confirmeraient que le territoire de Qatar s'étendait à l'ensemble de la péninsule de Qatar; que les îles Hawar étaient considérées comme faisant partie de cette entité; et que Bahreïn était uniformément représenté comme ne constituant qu'un groupe limité d'îles n'incluant pas les îles Hawar.

100. Bahreïn soutient quant à lui que l'argumentation avancée par Qatar, selon laquelle la proximité, l'adjacence ou la contiguïté d'un territoire en litige par rapport au territoire de celui qui le réclame suffiraient à conférer un titre à ce dernier, a été démentie en termes généraux par Max Huber, l'arbitre dans l'affaire de l'*Ile de Palmas*, ainsi que suit: «[l]e titre de la contiguïté, envisagé comme base de la souveraineté territoriale, n'a aucun fondement en droit international» (Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. II, p. 869; trad. fr., *Revue générale de droit international public*, t. XLII, 1935, p. 199). Le défaut de pertinence de la proximité géographique en ce qui concerne des îles habitées aurait également été démontré par la Cour dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire des *Minquiers et Ecréhous*. Bahreïn indique en outre qu'il n'a pas

besoin du matériel cartographique pour étayer sa thèse dans la mesure où il a présenté suffisamment de faits juridiquement pertinents pour établir son titre et le défaut de titre de Qatar sur les îles Hawar. Au demeurant, comme rien dans les faits ne confirme que Qatar ait eu un quelconque statut d'«entité politique» au XIX^e siècle et au début du XX^e siècle, les cartes — quand bien même on leur reconnaîtrait une pertinence et une qualité qu'elles n'ont pas — ne sauraient priver Bahreïn du titre qu'il a sur les îles Hawar depuis le XVIII^e siècle, et qu'il a toujours conservé par la possession et l'exercice de son contrôle.

101. Selon Bahreïn, en effet, sa souveraineté sur les îles Hawar s'est exercée de façon continue et ininterrompue au cours des deux derniers siècles; cette souveraineté aurait été acceptée par les habitants des îles et Qatar n'aurait exercé aucune espèce d'autorité concurrente sur ces îles. A l'appui de son argumentation, Bahreïn invoque nombre d'exemples d'exercice allégué de son autorité sur les îles Hawar, tant avant qu'après 1938-1939.

Pour la période antérieure à 1938, Bahreïn cite notamment: la permission accordée par les Al-Khalifah à la tribu des Dowasir de s'installer sur les îles Hawar à la suite de la conquête par les premiers des îles de Bahreïn au XVIII^e siècle; la reconnaissance par les Dowasir de l'autorité du souverain de Bahreïn; la reconnaissance, dans un levé officiel établi par un officier britannique dans les années 1820, de ce que les îles Hawar comptaient «deux villages et appart[enaient] à Bahreïn»; la présence continue des Dowasir sur les îles Hawar aussi bien avant qu'après l'octroi à ceux-ci par le souverain de Bahreïn de la permission de s'installer aussi sur l'île principale de Bahreïn en 1845; le sauvetage en 1873, par le souverain de Bahreïn, de soldats ottomans dont le bateau s'était échoué aux îles Hawar; des décisions de tribunaux bahreïnites remontant aussi loin que 1909 au sujet de droits fonciers et de pièges à poissons aux îles Hawar; l'arrestation et la comparution forcée de résidents des îles Hawar devant des tribunaux de Bahreïn; la reconnaissance en 1909, par l'Empire ottoman et la Grande-Bretagne, de l'appartenance des îles Hawar à Bahreïn telle qu'elle résulte implicitement de leur reconnaissance des droits de Bahreïn sur l'île de Zakhnuniyah; la proposition faite en 1911 par le souverain de Bahreïn, à la demande de l'agent politique britannique, de contraindre un résident des îles Hawar à comparaître dans une instance civile et la reconnaissance de l'occupation des îles Hawar par les Dowasir de Bahreïn dans un levé du Golfe réalisé par l'amirauté britannique.

102. A l'appui de son argumentation, Bahreïn invoque également le témoignage d'anciens résidents des îles Hawar vivant actuellement dans d'autres régions de Bahreïn, relatant leur vie dans ces îles et décrivant les liens politiques et économiques existant entre celles-ci et le reste de Bahreïn; une affaire portée en 1932 devant les tribunaux de Bahreïn entre deux résidents des îles Hawar; l'attribution de droits de pêche au large des côtes des îles Hawar et la protection de l'exercice de ces droits par le souverain de Bahreïn; l'immatriculation à Bahreïn de bateaux de pêche

mouillant aux îles Hawar; le versement au Gouvernement de Bahreïn de droits d'immatriculation et de droits pour des permis de plongée par des habitants des îles Hawar se livrant à la pêche aux huîtres perlières; la construction et l'entretien de barrages et de citernes d'eau par des résidents des îles Hawar et le Gouvernement de Bahreïn; la réglementation de l'exploitation du gypse aux îles Hawar par Bahreïn aux XIX^e et XX^e siècles; la réglementation par Bahreïn de l'exploitation d'autres ressources naturelles, y compris la pêche des poissons, aux îles Hawar; la prise en compte constante des îles Hawar dans les négociations relatives aux concessions pétrolières entre Bahreïn, la Grande-Bretagne et les éventuels concessionnaires dans les années trente; la reconnaissance par la Grande-Bretagne de ce que Bahreïn avait revendiqué les îles Hawar dès que la question de ces îles s'était posée au cours des négociations relatives aux concessions pétrolières en 1933, et l'absence de toute revendication concurrente de la part de Qatar; un rapport de l'agent politique britannique de 1936, indiquant que la prétention de souveraineté de Bahreïn sur l'île Hawar était sérieuse et que Qatar n'avait jamais élevé de protestations contre les activités des sujets de Bahreïn dans cette île; les forages de puits artésiens réalisés dans les années trente aux îles Hawar avec l'aval de Bahreïn; la construction par Bahreïn d'une jetée publique sur l'île principale de Hawar en 1937; la délivrance de passeports bahreïnites à des résidents des îles Hawar; la reconnaissance à diverses reprises, par le souverain de Qatar, de la juridiction et de l'autorité de Bahreïn sur les îles Hawar; ou encore l'installation et l'entretien de balises maritimes par Bahreïn aux îles Hawar.

103. Bahreïn invoque en outre la décision de la Grande-Bretagne du 11 juillet 1939 selon laquelle les îles Hawar appartenaient à Bahreïn et non à Qatar (voir paragraphe 57 ci-dessus); cette décision doit, selon Bahreïn, être analysée comme une sentence arbitrale ayant force de chose jugée, ou pour le moins comme une décision politique obligatoire. Bahreïn soutient en outre que le principe de *uti possidetis juris* est applicable en l'espèce. Il prétend que Qatar tout comme Bahreïn sont d'anciens protectorats britanniques qui, avant 1971, ne possédaient pas la plénitude et l'exclusivité des compétences internes et externes qui sont les attributs de la souveraineté; il ajoute que *uti possidetis* est un principe de portée universelle applicable aux Etats issus de la décolonisation où qu'elle se produise. En ce qui concerne les îles Hawar, la décision britannique de 1939, quelle que soit sa nature juridique, ferait incontestablement partie intégrante du legs colonial. Selon Bahreïn, la ligne existante au moment de l'indépendance serait celle que la Grande-Bretagne a tracée et cette ligne devrait être respectée.

104. Bahreïn fait encore valoir que ses actes de souveraineté sur les îles Hawar se sont poursuivis après que fut rendue la décision britannique de 1939. Il cite notamment à titre de preuve: l'introduction, dans les îles, d'animaux originaires d'Arabie dans le cadre d'un programme de protection de la faune sauvage; la création d'une réserve d'animaux sauvages dans une partie de l'île principale de Hawar en 1996; les patrouilles régu-

lières effectuées par la gendarmerie maritime de Bahreïn à proximité des îles Hawar; la présence de moyens de défense militaire aux îles Hawar et le maintien sur ces îles, depuis 1941, d'un véritable dispositif de défense militaire; la construction et l'entretien d'un réseau routier aux îles Hawar; la construction et l'entretien d'installations de production d'eau douce, y compris une installation de dessalement de l'eau de mer et la construction et l'entretien d'un réseau électrique intégré à celui de Bahreïn. Bahreïn invoque également des cartes établies par le directeur du service topographique de l'armée britannique et par la *National Geographic Society* des Etats-Unis figurant les îles Hawar comme faisant partie de Bahreïn.

105. Qatar soutient que le principe de l'*uti possidetis* n'est pas applicable en l'espèce car il suppose une succession d'Etats, une rupture. Or, les deux principautés n'auraient été ni des colonies ni des protectorats de la Grande-Bretagne. Avant même qu'il ne soit mis fin à leur statut d'Etat protégé par la Grande-Bretagne, chacune de ces principautés aurait joui d'une indépendance en tout cas suffisante pour que son consentement sur les questions de frontières soit indispensable afin de l'engager. La Grande-Bretagne aurait certes possédé le monopole de l'exercice des relations extérieures des deux Etats, mais elle n'avait pas compétence pour disposer de leurs droits de souveraineté territoriale sans leur consentement. Bahreïn et Qatar auraient toujours été des Etats indépendants, aussi bien avant qu'au moment de signer les accords de 1971; il n'y aurait pas eu de personnalité juridique nouvelle succédant aux droits et obligations d'une puissance administrante quelconque, ni de succession d'Etats et, par conséquent, pas plus de «legs colonial» que de «table rase».

106. Qatar soutient par ailleurs que la décision britannique de 1939 est nulle et non avenue, car il n'a jamais consenti à ce qu'il soit procédé de la sorte. Qatar ajoute que les fonctionnaires du Gouvernement britannique qui ont joué un rôle à cette occasion étaient de parti pris et que la décision n'était pas motivée; il estime que des irrégularités de procédure entacheraient non seulement la décision de 1939, mais aussi la décision «provisoire» rendue en 1936 (voir le paragraphe 54 ci-dessus). Qatar affirme en outre que le souverain de Qatar a plusieurs fois protesté contre la procédure suivie par le Gouvernement britannique en 1938-1939 et qu'il a continué par la suite de protester contre la décision britannique du 11 juillet 1939 et l'«occupation illégale» des îles par Bahreïn; ses protestations montreraient à l'évidence que Qatar n'a à aucun moment consenti à l'attribution des îles Hawar à Bahreïn et que cette attribution ne lui était par conséquent pas opposable.

107. Qatar fait valoir la primauté de son titre sur les effectivités dont se prévaut Bahreïn. Rappelant la typologie retenue dans son arrêt du 22 décembre 1986 par la Chambre de la Cour chargée de connaître de l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)* (arrêt, *C.I.J. Recueil 1986*, p. 586-587, par. 63), Qatar soutient que la pertinence d'une effectivité sur un territoire dépend du statut de ce territoire et du titre juridique qui, le cas échéant, peut être valablement invoqué sur celui-ci par un autre Etat. Ainsi, si un territoire est *res nul-*

lius, l'occupation effective crée un titre de souveraineté, pourvu qu'elle remplisse les conditions nécessaires. Si, en revanche, le territoire relève de la souveraineté d'un autre Etat, il s'agit là d'une occupation illégale ou d'une usurpation qui ne peut avoir aucun effet de droit; selon Qatar, ce serait là le cas de l'occupation par Bahreïn des îles Hawar. Une telle occupation de fait ne pourrait se transformer en situation de droit, en titre territorial, sauf acquiescement de la part du souverain territorial. Qatar soutient qu'en conséquence la Cour n'a pas, en l'espèce, à résoudre un conflit entre deux prétentions fondées sur des effectivités dont il faudrait peser les mérites respectifs et qui devrait se régler par l'octroi du territoire à la partie bénéficiant des meilleures effectivités. Si un Etat occupe une partie inhabitée du territoire d'un autre Etat, il n'est pas question d'opposer les effectivités de l'occupant à l'absence d'effectivités du titulaire du titre territorial. Selon Qatar, toute l'argumentation de Bahreïn sur la prédominance de l'effectivité de son occupation des îles Hawar est donc sans pertinence. Seul un acquiescement de Qatar, souverain territorial, aurait pu créer un titre. Qatar précise encore qu'à supposer qu'il soit possible d'invoquer les effectivités dont Bahreïn se prévaut, celles-ci seraient inopérantes car elles ne remplissent pas les conditions requises pour créer un droit. En tout état de cause, selon Qatar, tous les actes accomplis par Bahreïn postérieurement à la revendication des îles Hawar qu'il a adressée aux autorités britanniques le 28 avril 1936 sans qu'elle soit portée à la connaissance de Qatar sont inopposables à ce dernier; ces actes témoignent seulement de la volonté de Bahreïn de s'emparer du territoire d'autrui et sont incapables de renverser la souveraineté préexistante de Qatar. En ce qui concerne les effectivités alléguées par Bahreïn qui sont antérieures à 1936, Qatar soutient qu'elles ne possèdent aucun fondement. Il affirme en particulier, à propos des liens que la tribu des Dowasir aurait entretenus avec le souverain de Bahreïn, que, compte tenu de la composition et de l'histoire de cette tribu, ses membres n'étaient manifestement pas des sujets bahreïnites, formaient au contraire une unité tribale autonome et, d'ailleurs, quittèrent Bahreïn à destination de l'Arabie saoudite en 1923, pour y revenir à partir de 1928.

108. Qatar souligne que ce sont plutôt les souverains successifs de la famille des Al-Thani qui ont progressivement étendu leur autorité à l'ensemble de la péninsule de Qatar durant la seconde moitié du XIX^e siècle et que cela est attesté par de nombreuses sources, en particulier turques et britanniques. Comme éléments de preuve de la souveraineté de longue date qu'il aurait exercée sur les îles Hawar, Qatar invoque notamment: les accords de 1868 dont l'objet était d'assurer la paix maritime en séparant les territoires de Qatar et de Bahreïn; l'absence de toute mention des îles Hawar dans les descriptions de Bahreïn postérieures à 1868; la description que J. G. Lorimer, de l'India Civil Service, donnait en 1908, dans son *Gazetteer of the Persian Gulf*, des îles Hawar comme faisant partie de Qatar; le refus apparent du souverain de Bahreïn de formuler une revendication sur les îles Hawar en 1909 en dépit d'une suggestion de l'agent politique britannique soucieux de contenir l'expansion ottomane;

la description des îles Hawar rattachant ces îles à Qatar figurant dans le *British Admiralty War Staff (Intelligence Division) Survey* de 1915; le fait que les îles Hawar ne figurent pas sur la carte de 1923 signée par le représentant de l'Eastern & General Syndicate Ltd. et jointe au projet de premier accord de concession bahreïnite; l'absence de toute référence à ces îles dans l'accord de concession signé par Bahreïn en 1925 et l'inclusion des îles au nombre des territoires de Qatar sur la carte de l'Irak Petroleum Company de 1933; et l'accord de concession pétrolière signé en 1935 par Qatar avec l'Anglo-Persian Oil Company (APOC).

109. Qatar invoque également un certain nombre d'autres déclarations et documents provenant des archives britanniques et montrant selon lui que, jusqu'en 1937, les îles Hawar étaient considérées comme faisant partie de Qatar, parmi lesquels: un rapport britannique officiel de 1928 émanant de l'India Office, intitulé «Situation de certains groupes d'îles dans le golfe Persique» et reproduit dans les *Persian Gulf Historical Summaries 1907-1928*, où l'archipel de Bahreïn est défini comme se composant d'un certain nombre d'îles, nommément désignées, parmi lesquelles ne figuraient pas les îles Hawar; une lettre de l'India Office en date du 3 mai 1933 contenant une description de Bahreïn presque identique à celle qui figurait dans le rapport de 1928; un télégramme adressé le 31 juillet 1933 au secrétaire d'Etat pour les Indes par le résident politique, où il était dit que «l'île de Hawar ne fai[sait] manifestement pas partie du groupe de Bahreïn», ce à quoi l'India Office aurait acquiescé; une description d'une carte annotée des territoires reconnus comme constituant les îles de Bahreïn, adressée le 4 août 1933 au secrétaire d'Etat pour les Indes par le résident politique, dans laquelle il était clairement indiqué que le territoire de Bahreïn ne comprenait pas les îles Hawar; un rapport rendant compte d'une reconnaissance aérienne effectuée le 9 mai 1934 par la Royal Air Force après qu'une autorisation eut été obtenue du souverain de Qatar, rapport auquel était jointe une photographie de l'île Hawar; une note en date du 30 décembre 1937 de M. G. W. Rendel, fonctionnaire du Foreign Office, confirmant que d'un point de vue géographique les îles Hawar faisaient partie de Qatar; et les vues exprimées le 26 octobre 1941 par Prior (qui fut agent politique britannique à Bahreïn d'avril 1929 à novembre 1932, puis résident politique de septembre 1939 à mai 1946), selon lesquelles les îles Hawar «appartiennent à Qatar, comme le pensait Lorimer».

*

110. L'abondante argumentation développée par les Parties en ce qui concerne la souveraineté sur les îles Hawar soulève plusieurs questions juridiques: la nature et la validité de la décision prise par la Grande-Bretagne en 1939; l'existence d'un titre originaire; les effectivités; et l'applicabilité en l'espèce du principe de *uti possidetis juris*. La Cour commencera par examiner la nature et la validité de la décision britannique de 1939.

111. Bahreïn soutient que la décision britannique de 1939 doit être regardée à titre principal comme une sentence arbitrale passée en force de chose jugée. Il défend l'idée que la Cour n'a pas compétence pour réexaminer la sentence rendue par un autre tribunal, en invoquant à cette fin une

«*jurisprudence quasi constante* suivant laquelle il ne convient pas de réexaminer, d'annuler ni même de confirmer des sentences rendues par d'autres tribunaux internationaux, à moins que n'ait été donné un consentement *spécifique, exprès et supplémentaire* à la réouverture de l'affaire».

Bahreïn rappelle ainsi les arrêts rendus par la Cour permanente de Justice internationale le 15 juin 1939 dans l'affaire de la *Société commerciale de Belgique* (C.P.J.I. série A/B n° 78, p. 160) et par la présente Cour le 18 novembre 1960 dans l'affaire de la *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 (Honduras c. Nicaragua)* (C.I.J. Recueil 1960, p. 192) ainsi que le 12 novembre 1991 dans l'affaire de la *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c. Sénégal)* (C.I.J. Recueil 1991, p. 53).

112. Qatar conteste la pertinence des arrêts auxquels Bahreïn se réfère. Il affirme ce qui suit :

«[A]ucune de ces affaires ne présente la moindre pertinence pour la question que la Cour doit trancher dans la présente instance et qui est celle-ci : les procédures suivies par le Gouvernement britannique en 1938 et 1939 peuvent-elles être assimilées à un processus arbitral susceptible d'aboutir à une sentence obligatoire pour les parties?»

Qatar rappelle aussi à l'appui de sa thèse la sentence arbitrale rendue le 19 octobre 1981 par le tribunal arbitral dans l'affaire du *Différend frontalier entre Chardjah et Doubaï*; dans cette sentence qui, selon Qatar, a été rendue dans des circonstances comparables à celles de la présente espèce, le tribunal arbitral a conclu que des décisions de délimitation frontalière prises par le Gouvernement britannique ne constituaient pas des sentences arbitrales, mais des décisions administratives à caractère obligatoire (*International Law Reports*, vol. 91, p. 579; voir aussi p. 577, 583 et 585).

113. La Cour se penchera tout d'abord sur la question de savoir si la décision britannique de 1939 doit être considérée comme constituant une sentence arbitrale. Elle observe à cet égard qu'en droit international public le mot arbitrage vise communément «le règlement des litiges entre les Etats par des juges de leur choix et sur la base du respect du droit». Cette formulation avait été adoptée à l'article 15 de la convention de La Haye pour le règlement pacifique des différends internationaux du 29 juillet 1899. Elle avait été reprise à l'article 37 de la convention de La Haye du 18 octobre 1907 ayant le même objet. Elle fut retenue par la Cour permanente de Justice internationale dans son avis consultatif du 21 novembre 1925 portant interprétation de l'article 3, paragraphe 2, du traité de Lausanne (C.P.J.I. série B n° 12, p. 26). Elle fut réaffirmée dans

les travaux de la Commission du droit international, qui ont réservé le cas dans lequel les parties conviendraient que la décision sollicitée devrait être rendue *ex aequo et bono* (rapport de M. Georges Scelle, rapporteur spécial de la Commission, document A/CN.4/113 du 6 mars 1958, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1958, vol. II, p. 2). Enfin, plus récemment, elle fut adoptée par le tribunal arbitral chargé de trancher le différend frontalier entre Chardjah et Doubaï dans une affaire comportant certaines similitudes avec la présente espèce (affaire du *Différend frontalier entre Chardjah et Doubaï*, sentence arbitrale du 19 octobre 1981, *International Law Reports*, vol. 91, p. 574 et 575).

114. La Cour observe qu'au cas particulier il n'existait aucun accord entre les parties pour se soumettre à un arbitrage rendu par des juges de leur choix et statuant soit en droit soit *ex aequo et bono*. Les parties étaient seulement convenues que la question serait tranchée par «le gouvernement de Sa Majesté», mais elles laissaient à l'appréciation de ce dernier le soin de déterminer comment et par lesquels de ses fonctionnaires cette décision serait prise. Dès lors, la décision par laquelle le Gouvernement britannique a estimé en 1939 que les îles Hawar appartenaient à Bahreïn ne constituait pas une sentence arbitrale internationale.

115. La décision de 1939 ne constituant pas une sentence arbitrale internationale, la Cour n'aura pas à examiner la thèse de Bahreïn concernant sa compétence pour connaître de la validité de sentences arbitrales. Elle se bornera à constater que les Parties ont pris l'engagement

«de soumettre à la Cour l'ensemble du différend qui les oppose, tel que circonscrit dans le texte proposé par Bahreïn à Qatar le 26 octobre 1988, et accepté par Qatar en décembre 1990, que le procès-verbal de Doha de 1990 dénomme la «formule bahreïnite» (*Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1994*, p. 126-127, par. 41, point 2).

116. La «formule bahreïnite», acceptée par les deux Parties (voir paragraphe 67 ci-dessus), est très large, car elle autorise celles-ci à prier «la Cour de trancher toute question relative à un droit territorial ou à tout autre titre ou intérêt qui peut faire l'objet d'un différend entre elles». Par conséquent, l'accord intervenu entre les Parties couvre toutes les questions relatives aux îles Hawar, y compris le différend relatif à la décision britannique de 1939. La Cour est donc compétente pour statuer sur les différentes questions soulevées par Qatar au sujet de la décision britannique de 1939.

117. La circonstance qu'une décision n'est pas une sentence arbitrale n'implique cependant pas que cette décision soit dépourvue d'effets juridiques, ainsi d'ailleurs que l'a reconnu le tribunal arbitral dans l'affaire du *Différend frontalier entre Chardjah et Doubaï* (*International Law Reports*, vol. 91, p. 577). Pour apprécier quel est l'effet juridique de la décision britannique de 1939, il est nécessaire de rappeler les événements qui en précédèrent, puis en suivirent immédiatement l'adoption.

118. Le 10 mai 1938, le souverain de Qatar écrivit à l'agent politique britannique pour l'informer que, «par sa situation naturelle, Hawar fai-[sait] partie de Qatar», mais que «le Gouvernement de Bahreïn [voulait] s'ingérer dans les affaires de Hawar». Il conclut: «Je suis persuadé que vous ferez le nécessaire dans cette affaire pour préserver la paix et la tranquillité.»

119. Le 20 mai 1938, l'agent politique britannique fit notamment savoir au souverain de Qatar ce qui suit:

«Il est de fait que, par l'occupation formelle de ces îles depuis un certain temps, le Gouvernement de Bahreïn possède *prima facie* un titre sur ces îles, mais je suis autorisé par le résident politique à vous dire que, néanmoins, le gouvernement de Sa Majesté serait disposé à considérer attentivement toute revendication formelle que vous présenteriez au sujet des îles Hawar, sous réserve que celle-ci soit appuyée par un exposé complet des moyens de preuve que vous invoquez pour affirmer que vous, cheikh de Qatar, avez souveraineté sur ces îles... Il est inutile que je vous rappelle que le gouvernement de Sa Majesté statuera à ce sujet dans un esprit de vérité et de justice quand il aura reçu votre requête formelle et l'exposé de vos moyens de preuve.»

120. Par lettre du 27 mai 1938, le souverain de Qatar s'adressa à l'agent politique britannique en ces termes:

«Je remercie aussi le gouvernement de Sa Majesté qui, comme vous l'avez dit, décidera de la question en s'inspirant de la vérité et de la justice. Je faisais confiance et je me fiais à la justice et à l'équité du gouvernement de Sa Majesté, qui est réputé à cet égard en toutes circonstances.»

Le souverain de Qatar ajouta:

«Je présente maintenant ma plainte officielle contre les mesures prises par le Gouvernement de Bahreïn sur des îles qui appartiennent à d'autres que lui dans les termes suivants:

.

5. ... [J]'use de mon droit en m'opposant à tout acte entrepris par le Gouvernement de Bahreïn sur des îles qui, je l'estime, m'appartiennent... Je vous demande aussi de faire arrêter les activités et ingérences du Gouvernement de Bahreïn sur les îles Hawar jusqu'à ce que le gouvernement de Sa Majesté ait statué sur l'affaire en s'inspirant de la justice et de l'équité comme vous l'avez dit dans votre lettre ... je suis persuadé que le gouvernement de Sa Majesté se prononcera en toute justice et équité et que vous le ferez dans les circonstances présentes, de sorte que les questions actuelles puissent suivre un seul et même cours jusqu'à ce que les faits aient été tirés au clair...»

121. Le 3 juin 1938, l'agent politique britannique, M. H. Weightman, informa le résident politique britannique de la plainte présentée par Qatar. Il ajouta le commentaire suivant :

«En ce qui concerne le fond de la revendication du cheikh de Qatar, on observera que celle-ci consiste 1) en une simple affirmation de souveraineté, et 2) en l'affirmation que les îles Hawar font partie de l'ensemble géographique de Qatar.

Aucune preuve n'est apportée d'une occupation formelle par Qatar, aucune mention n'est faite d'impôts, de vente de droits de pêche, d'exercice de l'autorité judiciaire, voire de l'exercice d'une fonction quelconque qui puisse être l'expression de droits souverains.»

122. Dans une lettre en date du 21 juillet 1938, adressée au résident politique britannique, le secrétaire d'Etat pour les Indes écrivit ce qui suit :

«[tout bien considéré] il serait bon de ... donner [au cheikh de Qatar] l'occasion de commenter la réponse de Bahreïn. Ce serait plus en accord avec la procédure normale dans de tels cas et il n'est pas souhaitable, si une décision devait finalement être prise en faveur de Bahreïn, que le cheikh de Qatar ait l'impression que son avis n'a pas été entendu comme il se doit. Le retard que cela occasionnerait ne devrait pas être trop gênant.

Dès lors, si vous n'y voyez aucune objection, veuillez communiquer les déclarations du Gouvernement de Bahreïn au cheikh de Qatar et lui donner un délai raisonnable pour faire ses commentaires et produire toute autre preuve de ses allégations, et à la réception de sa réponse, veuillez me transmettre la correspondance accompagnée de vos remarques.»

123. Le 14 août 1938, l'agent politique britannique adressa au conseiller *ad interim* auprès du Gouvernement de Bahreïn une copie de la revendication détaillée du cheikh de Qatar, en demandant que :

«le Gouvernement de Bahreïn soumette maintenant l'exposé complet et détaillé de ses prétentions sur Hawar, répondant ainsi à la revendication du cheikh de Qatar et avançant tout autre argument qu'il souhaite».

124. Les prétentions en réponse de Bahreïn furent présentées le 22 décembre 1938 dans une lettre adressée à l'agent politique britannique, qui exposait les motifs invoqués à l'appui de la position de Bahreïn et contredisait les thèses de Qatar. Une pétition signée «par les notables de Hawar», qui déclaraient être les sujets du souverain de Bahreïn, était jointe à cette lettre.

125. L'agent politique britannique écrivit le 5 janvier 1939 au souverain de Qatar en se référant à la «revendication détaillée sur les îles Hawar ... annexée à [sa] lettre du 27 mai 1938». L'agent politique joignit

à sa communication les prétentions en réponse de Bahreïn et indiqua ce qui suit :

«Je vous demanderai maintenant, mon ami, d'étudier attentivement la réponse du Gouvernement de Bahreïn et de m'informer aussi rapidement que possible de tout argument supplémentaire que vous souhaiteriez faire valoir à l'appui de votre revendication ou toute preuve que vous voudriez soumettre. Lorsque j'aurai reçu votre réponse et toutes les autres preuves que vous produirez, je transmettrai l'affaire au gouvernement de Sa Majesté par l'intermédiaire du résident politique dans le golfe Persique pour décision finale.»

126. Le souverain de Qatar fit savoir à l'agent politique britannique le 19 mars 1939 «qu'une réponse à la question concernant Hawar mérit[ait] une étude attentive et qu'il [fallait] consacrer un certain temps à cet examen» mais que, néanmoins, cette réponse lui «parviendra[it] bientôt, accompagnée des déclarations, objections et protestations que [le souverain] pourrai[t] avoir».

127. Le 30 mars 1939, le souverain de Qatar adressa à l'agent politique britannique une lettre de quinze pages contenant ses commentaires sur les affirmations de Bahreïn au sujet des îles Hawar. Il y ajouta des témoignages à l'appui de ses revendications.

128. L'agent politique britannique, M. H. Weightman, envoya alors, le 22 avril 1939, au résident politique britannique, le lieutenant-colonel Fowle, un rapport sur les revendications présentées par Qatar sur les îles Hawar. L'agent politique y énumérait les documents relatifs à cette affaire et y analysait les divers arguments avancés ainsi que les éléments de preuve présentés par les parties. Il concluait ainsi :

«13. Résumé. Le cheikh de Qatar n'a produit absolument aucune preuve. Il s'appuie uniquement sur une affirmation non étayée de souveraineté, sur la proximité géographique et sur les prétendues déclarations de certaines personnes non identifiées. Du côté de Bahreïn, il existe une preuve que l'occupation de Hawar a été réalisée par les Dawasir sous l'autorité des Al Khalifah, que les Dawasir de Zellaq fréquentent ces îles depuis de nombreuses années, que les tribunaux établis par les cheikhs de Bahreïn ont prononcé des jugements concernant des biens fonciers à Hawar, que des questions relatives à la propriété de pièges à poissons ont été soumises au jugement du tribunal de la charia à Bahreïn, que des citations à comparaître à Bahreïn ont été remises à Hawar il y a sept ans, que les bateaux dont les Dawasir de Hawar sont propriétaires sont enregistrés à Bahreïn et que du gypse est extrait à Hawar sous licence du Gouvernement de Bahreïn. Je ne suis pas en mesure d'affirmer avec certitude que ces Dawasir ont occupé Hawar pendant toute l'année au cours des cent cinquante dernières années mais ceux qui y habitent actuellement prétendent que c'est le cas. Par ailleurs, les cimetières, les réservoirs d'eau, les ruines du vieux fort que j'ai moi-même

vues et le type des maisons habitées donnent la preuve d'une occupation continue pendant la majeure partie de l'année. Enfin, en l'absence de tout indice d'occupation ou d'exercice du pouvoir par le cheikh de Qatar, la construction d'un poste de police par le Gouvernement de Bahreïn voici dix-huit mois, la construction d'une mosquée dans le village du nord, à l'initiative de Son Altesse le cheikh de Bahreïn, et les travaux menés pour creuser un puits artésien permettent, compte tenu du passé plus ancien, de conclure à l'exercice valable et légitime d'une autorité constitutionnelle de la part du Gouvernement de Bahreïn. Les petites îles arides et inhabitées et les îlots rocaillieux qui forment la totalité de l'archipel de Hawar tombent probablement sous l'autorité du souverain qui s'est établi sur l'île principale de Hawar, en particulier depuis que des repères ont été construits sur toutes ces îles par le Gouvernement de Bahreïn.»

129. Le 29 avril 1939, le lieutenant-colonel Fowle transmet le rapport de Weightman au secrétaire d'Etat pour les Indes en observant que c'était «un exposé très clair sur l'affaire», lequel confirmait son opinion.

130. Quelques semaines plus tard, le 13 juin 1939, M. C. W. Baxter, du Foreign Office, fit savoir au secrétaire d'Etat de l'India Office que

«Lord Halifax approuv[ait] la proposition du marquis de Betland, consistant à demander au Gouvernement des Indes, s'il n'y vo[ya]it pas d'objection, de charger le résident politique dans le golfe Persique d'informer les cheikhs de Bahreïn et de Qatar que le gouvernement de Sa Majesté a[va]it décidé que ces îles appart[enaient] au cheikh de Bahreïn.»

131. Le 1^{er} juillet 1939, le secrétaire adjoint du Gouvernement des Indes s'adressa au résident politique britannique en ces termes: «Le Gouvernement des Indes partage l'avis selon lequel les îles Hawar appartiennent à Bahreïn et non à Qatar et vous prie d'informer les cheikhs concernés comme proposé.»

132. La décision britannique fut communiquée le 11 juillet 1939 au souverain de Bahreïn par le résident politique britannique. La communication était libellée comme suit:

«En référence à la correspondance se terminant par la lettre n° 1972/SF de votre conseiller datée du 22 décembre 1938 (29 shawal 1357) au sujet de l'appartenance des îles Hawar, le gouvernement de Sa Majesté me charge de vous faire savoir qu'après examen attentif des preuves fournies par Votre Altesse et le cheikh de Qatar il a décidé que ces îles appartiennent à l'Etat de Bahreïn et non à l'Etat de Qatar.

J'en informe également le cheikh de Qatar.»

133. Ce même 11 juillet 1939, le résident politique britannique communiqua la décision britannique au souverain de Qatar en termes analogues, ainsi que suit:

«En référence à la correspondance se terminant par votre lettre datée du 30 mars 1939 (9 safar 1358) au sujet de l'appartenance des îles Hawar, le gouvernement de Sa Majesté me charge de vous faire savoir qu'après examen attentif des preuves fournies par vous et Son Altesse le cheikh de Bahreïn il a décidé que ces îles appartiennent à l'Etat de Bahreïn et non à l'Etat de Qatar.

J'en informe également Son Altesse le cheikh de Bahreïn.»

134. Le souverain de Qatar, dans une lettre adressée le 4 août 1939 au résident politique britannique, réagit à la décision britannique dans les termes suivants :

«Bien entendu, j'ai été profondément étonné par la nouvelle et dans ma surprise j'ai cherché à identifier la raison sur laquelle s'est fondé le gouvernement de Sa Majesté pour rendre sa décision alors que je lui avais fourni des preuves, des témoignages et des éléments contextuels que je croyais suffisants pour montrer clairement ce qu'étaient la situation et le statut véritables de ces îles.»

Il ajoutait :

«Je ne peux demeurer silencieux sur cette affaire dans laquelle les faits pertinents ont pour le moins été présentés de manière confuse et ambiguë, sans que les éclaircissements voulus aient été donnés. C'est pourquoi je proteste une deuxième fois et demande des explications. J'en appelle à la bienveillance de Votre Excellence et au sens de la justice du gouvernement de Sa Majesté pour examiner l'affaire en toute justice et équité, car je suis persuadé que le sens de la justice et la bienveillance du gouvernement de Sa Majesté et de Votre Excellence ne sauraient tolérer une violation quelconque de mon territoire ou de mes droits naturels.»

Le souverain de Qatar terminait sa lettre en demandant «que la question puisse être réexaminée et que des recherches supplémentaires puissent être effectuées»; il précisait enfin : «je réserve mes droits sur les îles Hawar jusqu'à ce que la question soit véritablement éclaircie».

135. Par lettre en date du 25 septembre 1939, le résident politique britannique répondit au souverain de Qatar que la décision qui lui avait été notifiée par la lettre du 11 juillet 1939 «constituait une décision définitive et [que] le débat ne pouvait être ouvert à nouveau». Quelque temps plus tard, le 18 novembre 1939, le souverain de Qatar accusa réception au résident politique de sa lettre du 25 septembre, tout en affirmant que «[q]uoi qu'il puisse arriver, [s]a foi dans la justice du gouvernement de Sa Majesté demeur[ait] inébranlable» et qu'il «rest[ait] convaincu que le gouvernement de Sa Majesté réfléchira[it] à la question et la réexaminera[it] d'une manière plus claire qu'il ne l'a[vait] fait jusqu'à présent».

136. Ces événements étant rappelés, la Cour passera à l'examen de l'argumentation à laquelle Qatar a recours pour contester la validité de la décision britannique de 1939.

137. Qatar soutient en premier lieu n'avoir jamais consenti à ce que la question des îles Hawar soit tranchée par le Gouvernement britannique. La Cour relèvera cependant que, à la suite de l'échange de lettres des 10 mai et 20 mai 1938 (voir paragraphes 118 et 119 ci-dessus), le souverain de Qatar avait accepté le 27 mai 1938 de confier au Gouvernement britannique le soin de décider de la question des îles Hawar (voir paragraphe 120). Il avait le même jour présenté sa plainte à l'agent politique britannique. Il avait enfin accepté, comme le souverain de Bahreïn, de participer à la procédure qui devait mener à la décision de 1939 (voir paragraphes 118 à 133 ci-dessus). La compétence du Gouvernement britannique pour prendre la décision concernant les îles Hawar découlait de ce double consentement; la Cour n'a donc pas à examiner si, en l'absence d'un tel consentement, le Gouvernement britannique aurait eu autorité pour ce faire en vertu des traités faisant de Bahreïn comme de Qatar des Etats protégés de la Grande-Bretagne, à savoir les traités de 1880 et 1892 avec Bahreïn et le traité de 1916 avec Qatar (voir paragraphes 44 et 48 ci-dessus).

138. Qatar soutient en second lieu que les fonctionnaires britanniques chargés de la question des îles Hawar étaient de parti pris et que leur jugement avait été arrêté d'avance. La procédure suivie aurait par suite méconnu «la règle interdisant toute partialité chez une autorité investie du pouvoir de décider au niveau international». En outre, les parties n'auraient pas été mises à même de présenter leurs arguments sur un pied d'égalité et de façon équitable, et la décision prise n'aurait pas été motivée.

139. La Cour commencera par rappeler que la décision de 1939 ne constitue pas une sentence arbitrale (voir paragraphes 113 et 114 ci-dessus). Il n'en résulte cependant pas qu'elle ait été dépourvue de tout effet juridique. Bien au contraire, il ressort du dossier, et notamment des échanges de correspondance rappelés ci-dessus (voir paragraphes 118 et 119 ci-dessus), que Bahreïn et Qatar avaient accepté que le Gouvernement britannique règle leur différend en ce qui concerne les îles Hawar. Dès lors, la décision de 1939 doit être regardée comme une décision qui était dès l'origine obligatoire pour les deux Etats et a continué de l'être pour ces mêmes Etats après 1971, année au cours de laquelle ils ont cessé d'être des Etats protégés par la Grande-Bretagne (voir paragraphe 65 ci-dessus).

140. La validité d'une telle décision n'était certes pas subordonnée aux principes de procédure qui gouvernent la validité des sentences arbitrales. Toutefois, comme l'agent politique britannique s'y était engagé le 20 mai 1938 et comme le souverain de Qatar l'avait répété dans sa lettre du 27 mai 1938 (voir paragraphes 119 et 120 ci-dessus), cette décision devait être rendue «dans un esprit de vérité et de justice...».

141. A cet égard, la Cour observe d'abord que, dans cette dernière lettre, le souverain de Qatar avait confié au Gouvernement britannique le soin de régler la question des îles Hawar bien que, sept jours auparavant, l'agent politique britannique lui eût fait savoir que «par l'occu-

pation formelle de ces îles depuis un certain temps, le Gouvernement de Bahreïn posséd[ait] *prima facie* un titre sur ces îles» et qu'il appartiendrait par suite au souverain de Qatar de présenter «une revendication formelle ... appuyée par un exposé complet des moyens de preuve» invoqués (voir paragraphe 119 ci-dessus). Cette procédure fut suivie et les fonctionnaires britanniques chargés du dossier constatèrent que «le cheikh de Qatar n'a[vait] produit aucune preuve» face aux effectivités invoquées par Bahreïn et en particulier face à l'occupation des lieux opérée depuis 1937 (voir paragraphe 128 ci-dessus). Dans ces conditions, s'il est exact qu'au cours de cette procédure les fonctionnaires britanniques chargés du dossier sont partis de la prémisse que Bahreïn possédait *prima facie* un titre sur les îles et que la charge de la preuve contraire reposait sur le souverain de Qatar, Qatar ne saurait soutenir qu'il ait été contraire à la justice de partir de cette prémisse dans la mesure où il en avait été informé avant de consentir à la procédure et où il n'en a pas moins consenti à ce qu'elle se déroule sur cette base.

142. La procédure qui a abouti à la décision britannique de 1939, telle qu'elle est résumée ci-dessus (voir paragraphes 118 à 133 ci-dessus), montre par ailleurs que Qatar et Bahreïn ont tous deux eu l'occasion de présenter leurs arguments au sujet des îles Hawar, ainsi que leurs moyens de preuve. Qatar a exposé sa revendication dans ses lettres des 10 et 27 mai 1938. Les prétentions en réponse de Bahreïn ont été présentées le 22 décembre 1938, accompagnées d'une annexe contenant les déclarations de plusieurs témoins. Qatar a commenté cet exposé de Bahreïn dans sa lettre du 30 mars 1939 à laquelle étaient également joints des témoignages destinés à appuyer ses arguments. Ainsi, les deux souverains ont pu présenter leur argumentation et chacun d'entre eux a disposé d'un temps que la Cour estime suffisant à cet effet; la thèse de Qatar selon laquelle il aurait été victime d'une inégalité de traitement ne saurait donc être accueillie.

143. La Cour notera enfin que, si les motifs retenus à l'appui de la décision de 1939 n'ont pas été communiqués aux souverains de Bahreïn et de Qatar, cette absence de motivation est sans influence sur la régularité de la décision intervenue dès lors qu'aucune obligation de motivation n'avait été imposée au Gouvernement britannique lorsque celui-ci s'était vu chargé de régler l'affaire.

144. En l'espèce, de surcroît, la réaction du souverain de Qatar a été de faire savoir au résident politique britannique qu'il était «profondément étonné» par la décision, non de prétendre que celle-ci n'était pas valable faute de motivation. Qatar a affirmé avoir fourni suffisamment d'éléments de preuve à l'appui de sa thèse et s'est borné à demander au Gouvernement britannique de réexaminer sa décision. La Cour ne peut donc faire droit à la thèse de Qatar selon laquelle la décision britannique de 1939 n'était pas valide faute de motivation.

145. Enfin, le fait que le cheikh de Qatar ait protesté à plusieurs reprises contre le contenu de la décision britannique de 1939 après en

avoir été informé n'a pu rendre cette décision inopposable au cheikh, contrairement à ce que prétend Qatar.

146. La Cour parvient donc à la conclusion que la décision prise par le Gouvernement britannique le 11 juillet 1939 présente un caractère obligatoire pour les Parties.

147. Pour tous ces motifs, la Cour conclut que Bahreïn a souveraineté sur les îles Hawar et que, partant, elle ne saurait accueillir les conclusions de Qatar sur cette question.

148. La conclusion à laquelle la Cour est ainsi parvenue sur la base de la décision britannique de 1939 la dispense de se prononcer sur l'argumentation des Parties tirée de l'existence d'un titre originaire, des effectivités ou de l'applicabilité en l'espèce du principe de l'*uti possidetis juris*.

* *

149. La Cour examinera maintenant les prétentions des Parties sur l'île de Janan. A cet égard, il convient d'observer à titre liminaire que Qatar et Bahreïn se font une idée divergente de ce qu'il convient d'entendre par l'expression «île de Janan». Selon Qatar,

«Janan est une île d'environ 700 mètres de long et 175 mètres de large, située au large de la pointe sud-ouest de l'île Hawar proprement dite. Elle se trouve à 2,9 milles marins ou 5 360 mètres du point le plus proche de la laisse de basse mer de Qatar et à 17 milles marins du point le plus proche de Bahreïn (Ras al Barr)... Elle se situe à 1,6 mille marin ou 2 890 mètres de l'île Hawar proprement dite.»

Pour Bahreïn, l'expression vise

«deux îles qui se trouvent à une distance de 1 à 2 milles marins au large de la côte méridionale de Jazirat Hawar, et qui, à marée basse, ne forment plus qu'une île. Ensemble, ces deux îles ont une surface d'à peine plus de 0,1 kilomètre carré et sont appelées Janan et Hadd Janan. Cela dit, en général, on les appelle ensemble simplement «Janan».»

Qatar allègue à cet égard que

«l'endroit appelé «Hadd Janan» sur les cartes bahreïnites correspond à une petite étendue de fonds sablonneux qui demeure immergée à marée basse. Par conséquent, abstraction faite de la question de savoir si la revendication de Bahreïn portant sur les deux îles serait recevable compte tenu du fait que le point soumis à la Cour à ce sujet était intitulé «l'île de Janan», cette revendication sur une seconde île est dénuée de tout fondement au regard des réalités géographiques.»

Bahreïn réfute l'argument ainsi formulé par Qatar en précisant, «[p]our éviter tout malentendu, ... qu'il rejette tout moyen laissant entendre que

la compétence de la Cour pour connaître du titre sur Janan ne s'étend pas à Hadd Janan, que ce soit directement ou accessoirement» et en ajoutant ce qui suit: «Que Hadd Janan soit le prolongement de Janan ou une formation insulaire située dans les eaux territoriales de Janan, il n'en reste pas moins qu'il relève de Bahreïn.»

150. La Cour constate que Qatar n'a pas formellement soulevé la question de la recevabilité de la demande bahreïnite concernant «Hadd Janan». En tout état de cause, puisque, pour Qatar, Hadd Janan est «une petite étendue de fonds sablonneux qui demeure immergée à marée basse» et que, pour Bahreïn, elle ne forme plus qu'une île avec Janan à marée basse, la Cour estime pouvoir traiter Janan et Hadd Janan comme une seule île.

151. Qatar revendique la souveraineté sur l'île de Janan et se réfère en premier lieu à son argumentation relative aux îles Hawar. Il affirme que «les raisons qui, selon lui, prouvent que les îles Hawar appartiennent à Qatar, en particulier les principes régissant la proximité et la souveraineté sur les îles situées dans les eaux territoriales, ... s'appliquent également à Janan». Il fait valoir en particulier que «toute île qui se situe en partie à moins de 3 milles de la laisse de basse mer de la côte continentale jouit des avantages du régime applicable aux îles situées entièrement en deçà de cette limite de 3 milles».

152. Bahreïn allègue pour sa part que «seule la moitié de Janan ... [est] en deçà de la limite [des 3 milles]» et que «[l]a proximité n'est pas un fondement de titre de souveraineté en droit international», tout en ajoutant qu'«[e]n réalité il y a proximité entre Janan et les îles Hawar, et [que] la souveraineté sur les îles Hawar revient à Bahreïn».

153. Qatar soutient en deuxième lieu

«qu'en 1939, lorsque le Gouvernement britannique décida indûment que les îles Hawar appartenaient à Bahreïn et non à Qatar, les lettres adressées aux souverains respectifs des deux Etats par le résident politique britannique dans le Golfe ne contenaient aucune indication quant à ce qu'il convenait d'entendre par l'expression «îles Hawar»... Ce n'est qu'en 1947, lors de l'établissement d'une ligne de délimitation des fonds marins, que les Britanniques vinrent circonscrire le groupe des îles Hawar par le tracé d'une enclave qui laissait Janan à l'extérieur. En outre, la décision britannique énoncée dans les lettres du 23 décembre 1947 comportait la mention expresse suivante: «Il y a lieu de relever que l'île de Janan n'est pas considérée comme faisant partie du groupe des Hawar.»... Aux yeux du Gouvernement britannique, la cause était donc entendue: en se prononçant en 1939 sur l'attribution des îles Hawar, ils n'avaient nullement reconnu la souveraineté de Bahreïn sur l'île de Janan. La précision qu'ils apportèrent sur ce point en 1947 apparaissait à leurs yeux comme prolongeant en quelque sorte leur décision antérieure.»

154. Bahreïn rejette l'argumentation ainsi développée par Qatar et expose ce qui suit:

«Le dossier montre que la sentence de 1939 reconnaissait la souveraineté de Bahreïn sur Janan parce que celle-ci faisait partie intégrante des îles Hawar. Janan figurait sur la liste des îles que Bahreïn a soumise au Gouvernement britannique. Janan a été considérée comme faisant partie des îles Hawar lors des négociations relatives aux concessions pétrolières des années trente. Bahreïn a installé des balises sur Janan en 1939, suite à la décision de 1939, etc. Dans les années quarante, un certain nombre de communications britanniques peu cohérentes ont traité Janan de manière contradictoire. Dans son contre-mémoire, Bahreïn a passé ces communications en revue pour démontrer que l'on peut facilement replacer dans leur contexte les divergences d'objectifs et les confusions souvent compréhensibles concernant les îles du groupe des Hawar. En tout état de cause, même les fonctionnaires britanniques ont accepté le caractère définitif de l'arbitrage de 1939. Bahreïn défend devant la Cour l'idée que cet arbitrage, qui a établi la souveraineté de Bahreïn sur les îles Hawar, s'étendait à Janan.»

155. Bahreïn fait également valoir qu'il «a aussi établi ... sa souveraineté sur l'île de Janan en se fondant sur l'utilisation de cette île par des sujets bahreïnites et sur l'autorité qu'y exerçait le souverain de Bahreïn». Il cite notamment à cet égard l'utilisation régulière de Janan par des pêcheurs bahreïnites, «tenus d'obtenir l'autorisation du souverain de Bahreïn pour y construire des cabanes», et l'installation «de balises en 1939 après la décision britannique attribuant les îles Hawar à Bahreïn».

156. Qatar, pour sa part, soutient que «[n]e saurait ... être présenté comme un indice de souveraineté le fait que des sujets bahreïnites aient utilisé l'île de Janan pour mener des activités de pêche dans les eaux avoisinantes», et nie «que les pêcheurs bahreïnites ... devaient obtenir l'autorisation préalable du souverain de Bahreïn afin de pouvoir y dresser des huttes ou des abris sommaires». Concernant l'argument de Bahreïn relatif au balisage de Janan, Qatar allègue qu'«une telle activité n'est pas considérée en soi comme étant une manifestation de souveraineté» et qu'«[e]lle ne peut généralement être prise en considération qu'à titre, en quelque sorte, surabondant». Il précise en outre ce qui suit :

«Selon la jurisprudence internationale la mieux établie, une valeur probante ne peut s'attacher qu'à des actes qui se rapportent à l'exercice de fonctions étatiques: législation, administration, juridiction.

Or, l'installation de feux, de balises ou de bouées ... ne permet pas d'en déduire que l'Etat ayant procédé à cette installation a agi en tant que souverain territorial.»

157. La Cour, ainsi qu'elle l'a fait dans le cas des revendications des Parties sur les îles Hawar, examinera tout d'abord les effets de la décision britannique de 1939 quant à la question de la souveraineté sur l'île de Janan. Comme elle l'a indiqué précédemment, aux termes de cette déci-

sion, le Gouvernement britannique avait conclu que les îles Hawar «appart[enaient] à l'Etat de Bahreïn et non à l'Etat de Qatar». Aucune mention n'était faite de l'île de Janan. Il n'était cependant pas précisé ce qu'il convenait d'entendre par l'expression «îles Hawar». Les Parties ont dès lors longuement discuté de la question de savoir si Janan devait être regardée comme faisant partie des îles Hawar et si, par suite, elle relevait de la souveraineté bahreïnite en vertu de la décision de 1939 ou si, au contraire, elle n'était pas couverte par cette décision.

158. A l'appui de leurs thèses respectives, Qatar et Bahreïn ont invoqué des documents tant antérieurs que postérieurs à la décision britannique de 1939. Qatar s'est en particulier fondé sur une «décision» du Gouvernement britannique de 1947 ayant trait à la délimitation des fonds marins entre les deux Etats. La Cour examinera maintenant cette documentation, telle qu'elle a été présentée par les Parties pour étayer leurs thèses respectives.

159. Bahreïn a rappelé qu'il avait soumis quatre listes au Gouvernement britannique en avril 1936, août 1937, mai 1938 et juillet 1946, au sujet de la composition des îles Hawar. Il a expliqué de la manière suivante, pour chacune de ces listes, les circonstances de sa présentation :

«La première liste a été soumise à la fin du mois d'avril 1936 dans le cadre des négociations concernant une concession pétrolière visant le secteur non attribué de Bahreïn... Cet exposé énumérait les îles qui, selon le souverain, faisaient partie à l'époque des îles Hawar. Il ne visait nullement à l'exhaustivité.

L'importance de la liste de 1936 tient au fait que l'île de Janan était incluse dans ce qui semble être la première affirmation écrite officielle par Bahreïn de sa souveraineté sur les îles Hawar... [L]agent politique britannique n'a pas tenu compte de la liste de 1936 lorsqu'il a formulé sa recommandation en 1947 au sujet de la délimitation des fonds marins entre Bahreïn et Qatar.

La deuxième liste a été soumise en août 1937 à la suite de la demande adressée par le Gouvernement britannique au souverain de Bahreïn priant celui-ci d'indiquer les îles qu'il considérait comme faisant partie de ses possessions. L'île de Janan n'est pas mentionnée expressément dans cette liste qui ne reprend toutefois pas non plus les autres îles qui étaient énumérées dans la liste précédente, notamment l'île principale de Hawar... [C]ompte tenu du territoire clairement délimité de la concession que Bahreïn offrait à l'époque à PCL [Petroleum Concessions Ltd.] avec l'assentiment de la Grande-Bretagne, il est parfaitement clair que l'île de Janan était considérée comme étant l'une des «neuf» îles constituant l'«archipel des Hawar»...

La troisième liste, soumise en mai 1938, était jointe à un exposé préliminaire des éléments de preuve produits à l'occasion de l'arbitrage relatif aux îles Hawar...

Cette annexe énumère ... les îles ou rochers où Bahreïn avait

installé une balise à la date à laquelle cette liste a été établie... Bahreïn n'a installé une balise sur Janan qu'après le 21 février 1939 (correspondant à l'an 1358 de l'hégire)...

La dernière des quatre listes a été soumise en juillet 1946. Elle est qualifiée de liste complète des «cairns qui ont été construits sur les divers récifs et îles ... en 1357 et 1358 [c'est-à-dire en 1938 et 1939]». Toutes les îles numérotées de 1 à 18 dans la liste étaient considérées comme faisant partie des îles Hawar. L'île de Janan y figurait sous le numéro 15 (ce qui confirme que la liste de 1938 ne mentionnait que les îles de Bahreïn équipées d'une balise).»

160. Qatar s'est référé pour sa part aux lettres en date du 23 décembre 1947, rédigées en termes identiques, que l'agent politique britannique à Bahreïn avait adressées aux souverains de Qatar et de Bahreïn, et par lesquelles le Gouvernement britannique partageait les fonds marins entre les deux Etats (voir paragraphe 61 ci-dessus). Il était précisé dans ces lettres que des droits souverains étaient reconnus à Bahreïn sur

«l'île Hawar, les îles du groupe des Hawar et les eaux territoriales qui en relèvent et qui sont délimitées également selon les principes habituels du droit international... Il y a lieu de relever que l'île de Janan n'est pas considérée comme faisant partie du groupe des Hawar.»

Qatar a expliqué que :

«[à] l'époque de l'étude du tracé de la frontière maritime, c'est la liste de 1938, transmise avec l'«exposé préliminaire» de Belgrave du 29 mai 1938, qui en vint à être considérée comme la liste même ayant servi de base à la décision du 11 juillet 1939».

161. Bahreïn a quant à lui indiqué à ce sujet qu'en 1947 «l'agent politique britannique n'a[vait] pas tenu compte de la liste soumise par le souverain de Bahreïn en 1936 ... [et avait] préféré se fonder de manière arbitraire et erronée sur la liste des îles et rochers équipés de balises, soumise en 1938». Il a ajouté que :

«Les lettres de 1947 n'avaient pas pour objet de notifier aux souverains une «décision» qu'ils étaient tenus de respecter. Elles se bornaient à leur faire savoir que les autorités britanniques considéraient désormais les fonds marins comme étant divisés par la ligne qui était décrite, tout particulièrement dans leurs rapports avec les deux sociétés pétrolières, la PCL [Petroleum Concessions Ltd.] et la BAPCO [Bahrain Petroleum Company].»

162. Enfin, Qatar a fait valoir ce qui suit :

«Certes, Bahreïn conteste l'exclusion de Janan du groupe des îles Hawar en reprochant aux autorités britanniques de s'être appuyées, pour prononcer cette exclusion, sur la liste établie par Belgrave dans

sa lettre du 29 mai 1938. Selon Bahreïn, en dressant cette liste, Belgrave n'aurait pas eu l'intention d'identifier toutes les îles composant le groupe des Hawar, mais simplement d'énumérer celles sur lesquelles des balises avaient été placées... Mais Bahreïn omet de préciser que ... Belgrave [avait indiqué] expressément: «sur chacune des îles il y a une balise en pierres»...

Si chacune des îles du groupe des Hawar portait une balise, il était indifférent que la liste fût celle des îles ou des numéros des balises. Janan n'avait pas été «balisée» ... à cette date, et ne figurait donc pas sur cette liste. Comme la lettre de Belgrave déclarait que chaque île du groupe des Hawar avait été balisée et énumérait ces îles ou ces balises, c'est donc que l'île de Janan n'était pas considérée, au moment où les Britanniques allaient prendre leur décision, comme faisant partie du groupe des îles Hawar. En somme la décision de 1947 n'a fait qu'entériner sur ce point un fait admis en 1938 et 1939.»

*

163. La Cour constate qu'il n'y a pas identité entre les trois listes que Bahreïn, avant 1939, a soumises au Gouvernement britannique au sujet de la composition du groupe des Hawar. En particulier, l'île de Janan ne figure nommément que sur l'une de ces trois listes. Quant à la quatrième liste, différente elle-même des trois premières, elle mentionne expressément l'île de Janan, mais elle n'a été soumise au Gouvernement britannique qu'en 1946, soit plusieurs années après l'adoption de la décision de 1939. Ainsi, aucune conclusion certaine ne peut être tirée de ces différentes listes.

164. La Cour se penchera maintenant sur les lettres adressées le 23 décembre 1947 aux souverains de Qatar et de Bahreïn par l'agent politique britannique à Bahreïn. Par ces lettres, l'agent politique, agissant au nom du Gouvernement britannique, informait les deux Etats du partage de leurs fonds marins effectué par le Gouvernement britannique. Or, ledit gouvernement, qui avait adopté la décision de 1939 relative aux îles Hawar, a entendu préciser, dans la dernière phrase de l'alinéa ii) du paragraphe 4 de ces lettres, que «l'île de Janan n'est pas considérée comme faisant partie du groupe des Hawar» (voir paragraphe 61 ci-dessus). Le Gouvernement britannique, par voie de conséquence, n'a pas «reconnu» au cheikh de Bahreïn «des droits souverains» sur cette île et, pour la détermination des points fixés au paragraphe 5 de ces lettres (voir paragraphe 61 ci-dessus), comme pour l'établissement de la carte jointe aux dites lettres, a regardé Janan comme appartenant à Qatar. La Cour considère que, en procédant de la sorte, le Gouvernement britannique a fourni une interprétation faisant foi de la décision de 1939 et de la situation en résultant.

165. Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, la Cour ne saurait accepter la thèse de Bahreïn selon laquelle le Gouvernement britannique, en 1939, aurait reconnu «la souveraineté de Bahreïn sur Janan en tant

que partie intégrante des îles Hawar». Elle conclut que Qatar a souveraineté sur l'île de Janan y inclus Hadd Janan, sur la base de la décision prise par le Gouvernement britannique en 1939, telle qu'interprétée en 1947. La Cour ne saurait donc accueillir la conclusion de Bahreïn sur ce point.

* * *

166. La Cour passera maintenant à l'examen de la question de la délimitation maritime.

167. Les Parties conviennent que la Cour doit se prononcer sur la délimitation maritime conformément au droit international. Ni Bahreïn ni Qatar ne sont parties aux conventions de Genève sur le droit de la mer du 29 avril 1958; Bahreïn a ratifié la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, mais Qatar l'a seulement signée. En conséquence, c'est le droit international coutumier qui est le droit applicable. Cela étant, les deux Parties reconnaissent que la plupart des dispositions de la convention de 1982 qui sont pertinentes en l'espèce reflètent le droit coutumier.

168. Aux termes de la «formule bahreïnite», adoptée en décembre 1990, (voir les paragraphes 67 et 69 ci-dessus), les Parties ont prié la Cour «de tracer une limite maritime unique entre leurs zones maritimes respectives, comprenant les fonds marins, le sous-sol et les eaux surjacentes».

Dans ses conclusions finales, qui sont identiques aux conclusions qu'il a présentées dans la procédure écrite, Qatar a prié la Cour de «tracer une limite maritime unique entre les espaces maritimes comprenant les fonds marins, le sous-sol et les eaux surjacentes qui relèvent respectivement de l'Etat de Qatar et de l'Etat de Bahreïn...».

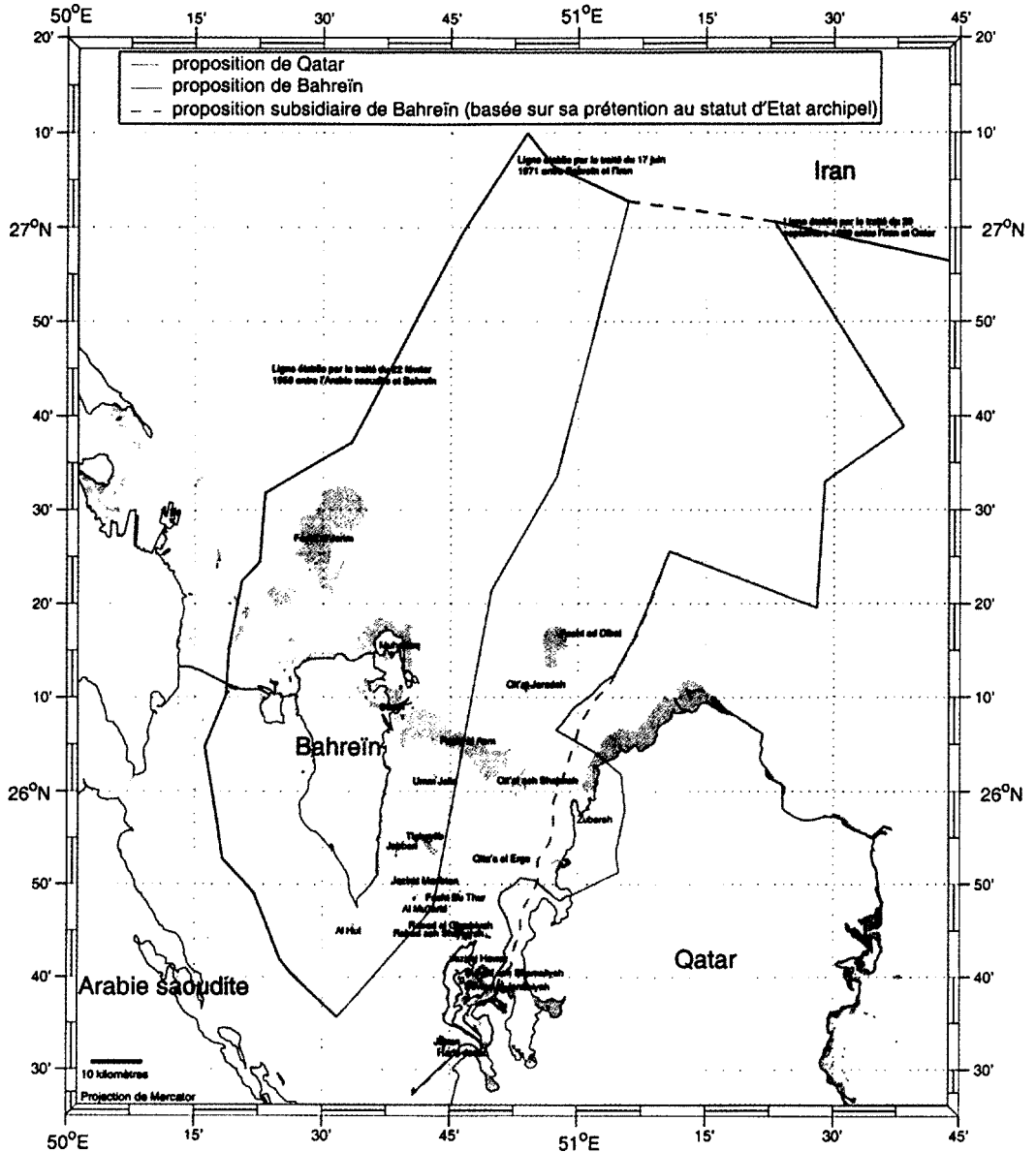
Bahreïn, pour sa part, a demandé à la Cour de dire et juger que «la limite maritime entre Bahreïn et Qatar est celle décrite dans la deuxième partie du mémoire de Bahreïn». Il ressort de ce mémoire et des cartes qui lui sont annexées que Bahreïn demande, lui aussi, à la Cour de tracer une limite maritime unique.

Les deux Parties ont ainsi prié la Cour de tracer une limite maritime unique (voir ci-après, p. 92, croquis n° 2).

169. Il ne faut pas oublier que le concept de «limite maritime unique» peut revêtir plusieurs fonctions. Dans la présente affaire, la limite maritime unique procédera de la délimitation de diverses juridictions. Dans la partie méridionale de l'aire à délimiter, qui est située là où les côtes des Parties se font face, la distance entre ces côtes n'est nulle part supérieure à 24 milles marins. La limite que la Cour aura à tracer délimitera donc exclusivement leur mer territoriale et, de ce fait, un espace sur lequel les Parties exercent une souveraineté territoriale.

170. Cependant, plus au nord, là où les côtes des deux Etats ne se font plus face, mais sont plutôt comparables à des côtes adjacentes, la délimitation à opérer sera une délimitation entre le plateau continental et la

Croquis n° 2. Lignes proposées par Qatar et Bahreïn



Ce croquis, sur lequel les formations maritimes sont figurées sous une forme simplifiée, a été établi à seules fins d'illustration. Il ne préjuge pas de la nature de certaines de ces formations.
Sources conclusions des Parties; mémoire de Qatar, tome 17, carte 24; mémoire de Bahreïn, tome 7, cartes 10, 11, 13 et 15.

zone économique exclusive relevant de chacune des Parties, c'est-à-dire entre des espaces dans lesquels ces Etats exercent seulement des droits souverains et des compétences fonctionnelles. Aussi les deux Parties ont-elles entendu distinguer un secteur sud et un secteur nord.

171. Au cours de la procédure orale, Qatar a fait valoir que la Cour n'a pas été priée de déterminer d'une part une ligne délimitant les mers territoriales respectives et d'autre part une ligne délimitant le plateau continental et la zone économique exclusive de chacun des Etats, mais de décider du tracé d'une ligne de délimitation unique, sans se préoccuper de la désignation ni du statut international des différentes zones maritimes concernées. Qatar a du reste signalé qu'au moment où l'instance a été introduite, en 1991, la mer territoriale des deux Etats avait une largeur de 3 milles marins et que, par conséquent, la zone à délimiter dans le secteur sud avait également un caractère polyvalent.

172. Par décret en date du 16 avril 1992, Qatar a étendu la largeur de sa mer territoriale à 12 milles marins; Bahreïn a fait de même par décret du 20 avril 1993. En conséquence, dans le secteur sud, on a désormais affaire exclusivement à des mers territoriales qui se chevauchent partiellement. Toutefois, selon Qatar, on pourrait difficilement admettre que l'extension à 12 milles de la largeur des mers territoriales ait changé fondamentalement les données du problème de délimitation.

173. La Cour observe que le concept de limite maritime unique n'est pas issu du droit conventionnel multilatéral mais de la pratique étatique et qu'il s'explique par le vœu des Etats d'établir une limite ininterrompue unique délimitant les différentes zones maritimes — coïncidant partiellement — qui relèvent de leur juridiction. Dans le cas de zones de juridiction qui coïncident, la détermination d'une ligne unique pour les différents objets de la délimitation

«ne saurait être effectuée que par l'application d'un critère ou d'une combinaison de critères qui ne favorise pas l'un de ces ... objets au détriment de l'autre et soit en même temps susceptible de convenir également à une division de chacun d'eux»,

comme l'a relevé la Chambre constituée par la Cour dans l'affaire du *Golfe du Maine* (C.I.J. Recueil 1984, p. 327, par. 194). Dans cette affaire, il avait été demandé à la Chambre de tracer une ligne unique valant à la fois pour le plateau continental et la colonne d'eau surjacente.

174. La délimitation des mers territoriales ne soulève pas de problèmes de ce genre car les droits de l'Etat côtier dans la zone concernée ne sont pas fonctionnels mais territoriaux et impliquent souveraineté sur le fond de la mer, les eaux surjacentes et l'espace aérien surjacent. La Cour, pour s'acquitter de cet aspect de sa tâche, doit donc appliquer d'abord et avant tout les principes et règles du droit international coutumier qui ont trait à la délimitation de la mer territoriale, sans oublier que sa tâche ultime consiste à tracer une limite maritime unique qui soit valable aussi à d'autres fins.

175. Les Parties conviennent que les dispositions de l'article 15 de la convention de 1982 sur le droit de la mer qui est intitulé «Délimitation de

la mer territoriale entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face» font partie du droit coutumier. Cet article dispose :

«Lorsque les côtes de deux Etats sont adjacentes ou se font face, ni l'un ni l'autre de ces Etats n'est en droit, sauf accord contraire entre eux, d'étendre sa mer territoriale au-delà de la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux Etats. Cette disposition ne s'applique cependant pas dans le cas où, en raison de l'existence de titres historiques ou d'autres circonstances spéciales, il est nécessaire de délimiter autrement la mer territoriale des deux Etats.»

176. L'article 15 de la convention de 1982 est pratiquement identique au paragraphe 1 de l'article 12 de la convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë, et doit être regardé comme possédant un caractère coutumier. Il y est souvent fait référence comme à la règle «équidistance/circonstances spéciales». La méthode la plus logique et la plus largement pratiquée consiste à tracer d'abord à titre provisoire une ligne d'équidistance et à examiner ensuite si cette ligne doit être ajustée pour tenir compte de l'existence de circonstances spéciales. Une fois qu'elle aura délimité sur cette base les mers territoriales des Parties, la Cour déterminera quels sont les règles et principes du droit coutumier à appliquer pour la délimitation de leurs plateaux continentaux et de leurs zones économiques exclusives ou de leurs zones de pêche. La Cour décidera alors si la méthode à retenir pour opérer cette délimitation est similaire à celle qui vient d'être décrite ou si elle est différente.

177. La ligne d'équidistance est la ligne dont chaque point est équidistant des points les plus proches des lignes de base à partir desquels la largeur de la mer territoriale de chacun des deux Etats est mesurée. Elle ne peut être tracée que lorsque les lignes de base sont connues. Ni l'une ni l'autre des Parties n'a encore précisé quelles sont les lignes de base qui doivent être utilisées aux fins de la détermination de la largeur de leur mer territoriale; elles n'ont pas davantage produit de cartes ou de cartes marines officielles où figuraient de telles lignes de base. Ce n'est qu'au cours de la présente procédure qu'elles ont fourni à la Cour des points de base approximatifs que la Cour pourrait, à leur avis, utiliser pour déterminer la limite maritime.

*

178. La Cour déterminera donc en premier lieu les côtes pertinentes des Parties, à partir desquelles sera fixé l'emplacement des lignes de base ainsi que des points de base appropriés permettant de construire la ligne d'équidistance.

179. Qatar a fait valoir que, aux fins de la présente délimitation, la ligne d'équidistance devrait être construite par application de la méthode de calcul de masse terrestre à masse terrestre. Le concept de «masse

terrestre» s'appliquerait tant à la péninsule de Qatar, à laquelle il conviendrait d'intégrer l'île principale du groupe des Hawar, qu'à Bahreïn, pour lequel devraient être prises en considération l'île Al-Awal (aussi appelée île de Bahreïn) ainsi que les îles Al-Muharraq et Sitrah. L'application de la méthode de calcul de masse terrestre à masse terrestre aurait deux conséquences principales.

En premier lieu, elle aurait pour effet de ne tenir aucun compte des îles (sous réserve des îles précitées de Hawar du côté qatari et d'Al-Awal, d'Al-Muharraq et de Sitrah du côté bahreïnite), îlots, rochers, récifs et hauts-fonds découvrants situés dans la zone pertinente. Selon Qatar, dans la zone de délimitation, on dénombrerait «une multitude de formations insulaires, rocheuses, coralliennes ou sablonneuses». Ces formations seraient peu significatives «en raison de leur exiguïté, en raison de leur localisation et, pour ce qui est des hauts-fonds, en raison de leur qualification». Ces formations consisteraient pour la plupart en de toutes petites îles inhabitées, voire en de simples rochers proprement inhabitables, et correspondraient en réalité à ce qui est souvent présenté dans la jurisprudence internationale comme des «formations maritimes mineures», c'est-à-dire, pour reprendre les termes de l'arrêt rendu par la Chambre chargée de connaître de l'affaire du *Golfe du Maine*,

«le type d'accident géographique mineur dont ... il convient de faire abstraction si l'on veut qu'une ligne de délimitation aboutisse autant que possible à une division par parts égales des zones de chevauchement des projections maritimes respectives des deux pays» (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 332, par. 210).

Ce qui vaut à l'égard des îlots vaudrait à fortiori pour les hauts-fonds découvrants.

En second lieu, selon Qatar, la mise en œuvre de la méthode de calcul de masse terrestre à masse terrestre impliquerait également que la ligne d'équidistance devrait être construite à partir de la laisse de haute mer. Il conviendrait de distinguer nettement entre la détermination de la limite extérieure de la mer territoriale d'un Etat ou de toute autre entité territoriale et la fixation d'une limite maritime entre deux Etats dont les côtes se font face. Le choix de la laisse de basse mer comme «ligne de base normale» pour déterminer la limite extérieure de la mer territoriale n'impliquerait pas nécessairement que la même laisse de basse mer soit la ligne de base à partir de laquelle la ligne d'équidistance doit être construite. Le recours à la laisse de basse mer ne serait pas une règle obligatoire de portée générale, et le recours à la laisse de haute mer se justifierait, précisément pour parvenir à une délimitation équitable, tant d'un point de vue technique que juridique. Qatar relève notamment que la laisse de basse mer est par définition précaire, subjective, voire arbitraire, dans la mesure où elle est susceptible de varier dans le temps, tandis que la laisse de haute mer permet un tracé sûr et objectif, car elle est relativement invariable.

180. Bahreïn a soutenu être *de facto* un Etat archipel ou un Etat pluri-insulaire, caractérisé par une variété de formations maritimes de nature et de dimensions diverses. Toutes ces formations seraient étroitement liées entre elles et constitueraient ensemble l'Etat de Bahreïn; réduire cet Etat à un nombre limité d'îles prétendument «principales» reviendrait à remodeler la nature et à refaire la géographie. Puisque c'est la terre qui détermine les droits exercés en mer, les points de base pertinents seraient situés sur l'ensemble de ces formations maritimes, sur lesquelles Bahreïn a souveraineté.

Bahreïn a également soutenu que, selon le droit international conventionnel et coutumier, c'est la laisse de basse mer qui est déterminante et sert pour calculer la largeur de la mer territoriale et délimiter les eaux territoriales qui se chevauchent.

181. Bahreïn a enfin soutenu que, en tant qu'Etat archipel *de facto*, il est en droit de déclarer qu'il est un Etat archipel au sens de la partie IV de la convention de 1982 sur le droit de la mer et de tracer les lignes de base autorisées par l'article 47 de cette convention, c'est-à-dire «des lignes de base archipélagiques droites reliant les points extrêmes des îles les plus éloignées et des récifs découvrants de l'archipel». Bahreïn s'estime fondé à se déclarer Etat archipel parce que le rapport de la superficie de ses eaux à celle de ses terres est, quel que soit le moment auquel est mesuré le niveau de la marée, largement dans les limites du rapport prévu par l'article 47 susvisé, soit un rapport «compris entre 1 à 1 et 1 à 9». Bahreïn observe qu'il a fait valoir son statut d'Etat archipel dans sa correspondance diplomatique avec d'autres Etats ainsi qu'au cours de négociations multilatérales depuis un siècle. Il prétend en outre qu'il était sur le point de se déclarer Etat archipel, mais qu'il en a été empêché par l'engagement de ne pas modifier le *statu quo*, pris dans le cadre de la médiation du Roi d'Arabie saoudite et qui n'expirera que lorsque sera rendu l'arrêt de la Cour. Il affirme de surcroît que le droit qu'il a de se déclarer Etat archipel est un choix qu'il est libre d'exercer, et qui n'est pas subordonné à la reconnaissance de tiers ni sujet à forclusion.

182. Qatar a contesté la prétention de Bahreïn selon laquelle celui-ci serait en droit de se déclarer Etat archipel au sens de la partie IV de la convention de 1982; il soutient notamment que cette partie ne reflète pas le droit coutumier et que, par conséquent, elle ne lui est pas opposable. Bahreïn n'aurait par ailleurs jamais prétendu au statut d'archipel, que ce soit dans ses relations avec Qatar ou avec d'autres Etats; la raison fondamentale en serait que Bahreïn aurait du mal à prouver qu'il remplit les conditions prescrites à cet effet par la convention de 1982, en particulier celle prévue au paragraphe 1 de l'article 47 en ce qui concerne le rapport de la superficie des eaux et celle des terres. Dans ses conclusions finales, Qatar a prié la Cour de dire que toute demande de Bahreïn concernant des lignes de base archipélagiques serait sans pertinence aux fins de la délimitation maritime à opérer en l'espèce.

183. S'agissant de la prétention de Bahreïn selon laquelle cet Etat aurait droit au statut d'Etat archipel au sens de la convention de 1982 sur

le droit de la mer, la Cour constate que Bahreïn n'a pas fait de cette revendication l'une de ses conclusions formelles et que, partant, elle n'est pas priée de prendre position sur cette question. En revanche, ce que la Cour est appelée à faire, c'est tracer une limite maritime unique conformément au droit international. La Cour ne peut procéder à cette délimitation qu'en appliquant les règles et principes du droit coutumier pertinents dans les circonstances actuelles. L'arrêt de la Cour aura force obligatoire pour les Parties en litige conformément à l'article 59 du Statut de la Cour et ne saurait par suite être remis en cause par l'action unilatérale de l'une ou l'autre des Parties, et notamment par une décision éventuelle de Bahreïn de se proclamer Etat archipel.

184. La Cour s'attachera donc maintenant à déterminer les côtes pertinentes à partir desquelles la largeur de la mer territoriale de chacune des Parties est mesurée. Elle rappelle à cet égard que, selon les règles de droit international applicables, la ligne de base normale à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale est la laisse de basse mer le long de la côte (article 5 de la convention de 1982 sur le droit de la mer).

185. Dans des affaires antérieures, la Cour a dit clairement que les droits sur la mer dérivent de la souveraineté de l'Etat côtier sur la terre, principe qui peut être résumé comme suit : «la terre domine la mer» (*Plateau continental de la mer du Nord*, C.I.J. Recueil 1969, p. 51, par. 96; *Plateau continental de la mer Egée*, C.I.J. Recueil 1978, p. 36, par. 86).

C'est donc la situation territoriale terrestre qu'il faut prendre pour point de départ pour déterminer les droits d'un Etat côtier en mer. Conformément au paragraphe 2 de l'article 121 de la convention de 1982 sur le droit de la mer, qui reflète le droit international coutumier, les îles, quelles que soient leurs dimensions, jouissent à cet égard du même statut, et par conséquent engendrent les mêmes droits en mer que les autres territoires possédant la qualité de terre ferme.

186. Aux fins de déterminer quelles sont les côtes pertinentes de Bahreïn et les lignes de base pertinentes du côté bahreïnite, la Cour doit d'abord établir quelles îles relèvent de la souveraineté bahreïnite.

187. Dans la partie de l'arrêt qui précède (voir paragraphes 98 à 165), la Cour a conclu que les îles Hawar appartiennent à Bahreïn et que l'île de Janan appartient à Qatar. D'autres îles qui peuvent être identifiées dans l'aire de délimitation, et qui sont pertinentes aux fins de la délimitation dans le secteur sud, sont Jazirat Mashtan et Umm Jalid qui, à marée haute, sont des îles de très petites dimensions, mais qui, à marée basse, ont une surface beaucoup plus étendue. Bahreïn revendique la souveraineté sur ces îles, et cette revendication n'est pas contestée par Qatar.

188. Les Parties s'opposent en revanche sur le point de savoir si Fasht al Azm doit être réputé faire partie de l'île de Sitrah ou s'il s'agit d'un haut-fond découvrant qui n'est pas naturellement relié à l'île de Sitrah. En 1982, Bahreïn a entrepris des travaux de terrassement pour la construction d'une usine pétrochimique, travaux au cours desquels un chenal artificiel a été dragué, faisant communiquer les eaux des deux côtés de Fasht al Azm.

189. Selon Qatar, Fasht al Azm est un haut-fond découvrant, qui a toujours été séparé de l'île de Sitrah par un chenal naturel (un «chenal de pêcheurs») navigable même à marée basse; ce chenal naturel aurait été comblé au cours des travaux de construction de 1982 comme le prouverait une circulaire technique d'un expert de Bahreïn, de mars 1982.

Bahreïn ne nie pas qu'il y ait eu et qu'il y ait encore des échancrures naturelles sur Fasht al Azm, qui à marée basse n'est nullement un banc de sable plat, mais il nie que ces échancrures aient jamais constitué un chenal séparant l'île de Sitrah de Fasht al Azm, qui aurait été navigable à marée basse. Bahreïn a fourni à la Cour un certain nombre de cartes marines et de relevés hydrographiques, d'origine tant britannique que bahreïnite, dont aucun n'indique l'existence d'un chenal naturel séparant Sitrah de Fasht al Azm, qui n'assécherait pas à marée basse, notamment dans la zone couverte par la circulaire technique de 1982.

Les deux Parties ont présenté des rapports d'experts qui parviennent à des conclusions divergentes quant à l'existence d'un tel chenal navigable en permanence.

190. Après avoir analysé attentivement les divers rapports, documents et cartes soumis par les Parties, la Cour a été dans l'incapacité d'établir s'il existait ou non un passage séparant de façon permanente l'île de Sitrah de Fasht al Azm avant les travaux d'aménagement de 1982. Pour les raisons qui seront exposées ultérieurement, la Cour n'en sera pas moins à même d'opérer la délimitation sollicitée dans ce secteur, sans avoir à se prononcer sur la question de savoir si Fasht al Azm doit être regardé comme faisant partie de l'île de Sitrah ou comme un haut-fond découvrant (voir paragraphes 218-220 ci-après).

191. Les Parties ont également adopté des points de vue diamétralement opposés sur la question de savoir si Qit'at Jaradah est une île ou un haut-fond découvrant. Qit'at Jaradah est une formation maritime, située au nord-est de Fasht al Azm. Lorsque le Gouvernement britannique a décidé, en 1947, de tracer une ligne partageant les fonds marins entre Bahreïn et Qatar pour que les compagnies pétrolières puissent mener leurs activités dans la zone concernée, il a fait savoir à ces deux Etats, par des lettres datées du 23 décembre 1947, qu'il reconnaissait au souverain de Bahreïn «des droits souverains sur la région des hauts-fonds de Dibal et de Jaradah qui affleurent aux marées basses de vive eau», bien que ces deux formations maritimes soient situées du côté qatari de la ligne. Il a ajouté que «ces hauts-fonds ne [devaient] pas être considérés comme des îles possédant des eaux territoriales» (voir paragraphe 61 ci-dessus).

192. Il ressort clairement de ce qui précède qu'au moment où la ligne de 1947 a été tracée le Gouvernement britannique estimait que Qit'at Jaradah et Fasht ad Dibal n'étaient pas des îles. Toutefois, Bahreïn a soutenu que, d'après des indications très fiables, dès avant 1947, Qit'at Jaradah était une île restant émergée à marée haute et qu'en tout état de cause elle l'était certainement après cette date. A ce sujet, Bahreïn a invoqué un certain nombre de dépositions de témoins oculaires pour lesquels il était évident qu'une partie du banc de sable n'avait pas été recou-

verte d'eau depuis un certain temps. Bahreïn a également exposé qu'après que la couche supérieure de sa surface eut été éliminée sur les instructions de Qatar en 1986 Qit'at Jaradah avait retrouvé son statut d'île grâce à un phénomène naturel de sédimentation.

193. Qatar fait valoir que Qit'at Jaradah n'est pas et n'a jamais été indiqué sur les cartes marines comme une île, mais l'a toujours été comme un haut-fond découvrant, ce qui est conforme à sa véritable nature. Même si, à certaines périodes, ce haut-fond n'a pas été entièrement recouvert à marée haute, ses caractéristiques physiques n'ont cessé de changer et il ne devrait donc pas être considéré, à des fins juridiques, comme autre chose qu'un haut-fond, malgré les tentatives faites par Bahreïn en 1985-1986 pour en modifier la nature.

194. Bahreïn a chargé un expert d'examiner la situation du point de vue géographique; celui-ci a conclu que Qit'at Jaradah, bien que de faible superficie, est émergée en permanence et est donc une île. Qatar a demandé à deux experts d'évaluer cette conclusion, et ceux-ci ont estimé que les études menées en 1998 par l'expert bahreïnite «ne permett[aien]t pas de trancher définitivement la question de savoir si l'on était en présence d'un îlot ... ou d'un haut-fond découvrant...».

195. La Cour rappelle qu'une île est définie en droit comme «une étendue naturelle de terre entourée d'eau qui reste découverte à marée haute» (article 10, paragraphe 1, de la convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë; article 121, paragraphe 1, de la convention de 1982 sur le droit de la mer). La Cour a examiné attentivement les éléments de preuve produits par les Parties et évalué les conclusions des expertises susmentionnées, en particulier le fait que les experts de Qatar eux-mêmes n'aient pas soutenu qu'il était scientifiquement prouvé que Qit'at Jaradah soit un haut-fond découvrant. Sur ces bases, la Cour conclut que la formation maritime de Qit'at Jaradah répond aux critères énumérés ci-dessus et qu'il s'agit d'une île qui doit comme telle être prise en considération aux fins du tracé de la ligne d'équidistance.

196. Bahreïn soutient que Qit'at Jaradah se trouve sous sa souveraineté car il y a exercé son autorité de différentes façons, ce que le Gouvernement britannique avait reconnu en 1947. A cet égard, Bahreïn a cité un certain nombre d'activités, y compris la construction d'une balise, le forage, sur son ordre, d'un puits artésien, l'octroi d'une concession pétrolière et la délivrance d'autorisations de poser des pièges à poissons. Qatar fait valoir que, en tant que haut-fond découvrant, Qit'at Jaradah ne saurait faire l'objet d'une appropriation et que, ce haut-fond étant situé dans la partie de la mer territoriale qui lui appartient, c'est Qatar qui détient des droits souverains sur celui-ci.

197. La Cour notera tout d'abord que Qit'at Jaradah est une très petite île située dans la limite des 12 milles des deux Etats. Selon le rapport de l'expert retenu par Bahreïn, elle fait environ 12 mètres de long sur 4 mètres de large à marée haute et 600 mètres de long sur 75 mètres de large à marée basse. A marée haute, son altitude est d'environ 0,40 mètre.

Certaines catégories d'activités invoquées par Bahreïn, telles que le

forage de puits artésiens, pourraient en soi être considérées comme discutables en tant qu'actes accomplis à titre de souverain. La construction d'aides à la navigation, en revanche, peut être juridiquement pertinente dans le cas de très petites îles. En l'espèce, compte tenu de la taille de Qit'at Jaradah, les activités exercées par Bahreïn sur cette île peuvent être considérées comme suffisantes pour étayer sa revendication selon laquelle celle-ci se trouve sous sa souveraineté.

198. Dans ce contexte, la Cour rappelle ce qu'a dit la Cour permanente de Justice internationale dans son arrêt sur le *Statut juridique du Groënland oriental*:

«Il est impossible d'examiner les décisions rendues dans les affaires visant la souveraineté territoriale sans observer que, dans beaucoup de cas, le tribunal n'a pas exigé de nombreuses manifestations d'un exercice de droits souverains pourvu que l'autre Etat en cause ne pût faire valoir une prétention supérieure» (*C.P.J.I. série A/B n° 53*, p. 46.)

199. Bahreïn a invoqué des actes d'autorité similaires à l'appui de sa prétention selon laquelle Fasht ad Dibal relève de sa souveraineté. A cet égard, Bahreïn a une nouvelle fois évoqué le fait qu'en 1947 le Gouvernement britannique lui avait reconnu des droits souverains sur Fasht ad Dibal, même s'il n'était pas possible d'y voir une île dotée d'eaux territoriales.

200. Les deux Parties conviennent que Fasht ad Dibal est un haut-fond découvrant. Mais alors que Qatar soutient, comme il l'a fait pour Qit'at Jaradah, que Fasht ad Dibal, en tant que haut-fond découvrant, ne saurait faire l'objet d'une appropriation, Bahreïn prétend que les hauts-fonds découvrants, de par leur nature même, sont des territoires et peuvent donc faire l'objet d'appropriation conformément aux critères applicables à l'acquisition de territoires: «[q]uelle que soit leur situation, les hauts-fonds découvrants sont toujours soumis au droit qui régit l'acquisition et la conservation de la souveraineté territoriale, avec sa dialectique subtile du titre et des effectivités.»

201. D'après les dispositions pertinentes des conventions sur le droit de la mer, qui reflètent le droit international coutumier, on entend par «hauts-fonds découvrants» les élévations naturelles de terrain qui sont entourées par la mer, découvertes à marée basse et recouvertes à marée haute (article 11, paragraphe 1, de la convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë; paragraphe 1 de l'article 13 de la convention de 1982 sur le droit de la mer).

Selon ces dispositions, lorsque des hauts-fonds découvrants se trouvent, entièrement ou en partie, à une distance du continent ou d'une île ne dépassant pas la largeur de la mer territoriale, la laisse de basse mer sur ces hauts-fonds peut être prise comme ligne de base pour mesurer la largeur de la mer territoriale. Lorsque des hauts-fonds découvrants se trouvent entièrement à une distance supérieure à la largeur de la mer territoriale, ils n'ont pas de mer territoriale qui leur soit propre.

Les conventions susmentionnées disposent en outre que des lignes de base droites ne doivent pas être tirées vers ou depuis des hauts-fonds découvrants, à moins que des phares ou des installations similaires émergées en permanence n'y aient été construits (paragraphe 3 de l'article 4 de la convention de 1958; paragraphe 4 de l'article 7 de la convention de 1982). Selon Bahreïn, tel est le cas de tous les hauts-fonds découvrants qui sont pertinents en l'espèce aux fins de la délimitation.

202. Lorsqu'un haut-fond découvrant est situé dans la zone de chevauchement de la mer territoriale de deux Etats, que leurs côtes soient adjacentes ou se fassent face, ces deux Etats ont, en principe, le droit d'utiliser la laisse de basse mer du haut-fond pour mesurer la largeur de leur mer territoriale. Le même haut-fond découvrant fait alors partie de la configuration côtière des deux Etats. Il en est ainsi même si ce haut-fond découvrant est plus proche de la côte d'un Etat que de celle de l'autre, ou plus proche d'une île appartenant à l'un que du territoire principal de l'autre. Aux fins de la délimitation, les droits concurrents que les deux Etats côtiers tirent des dispositions pertinentes du droit de la mer semblent nécessairement devoir se neutraliser.

203. Toutefois, de l'avis de Bahreïn, ce sont les effectivités présentées par les deux Etats côtiers qui déterminent lequel d'entre eux a un titre supérieur sur le haut-fond découvrant en question et, par là même, lequel est habilité à exercer le droit que lui attribuent les dispositions pertinentes du droit de la mer, tout comme dans le cas des îles qui sont situées dans les limites de la mer territoriale de plus d'un Etat.

Bahreïn soutient avoir apporté de façon satisfaisante la preuve de l'exercice de son autorité souveraine sur tous les hauts-fonds découvrants situés en mer entre les îles principales de Bahreïn et la côte de la péninsule de Qatar.

204. Le bien-fondé de cette prétention de Bahreïn dépend de la réponse à la question de savoir si les hauts-fonds découvrants sont des territoires susceptibles d'appropriation conformément aux règles et principes de l'acquisition territoriale. De l'avis de la Cour, dans la présente espèce, il ne s'agit donc pas de savoir si les hauts-fonds découvrants font ou non partie de la configuration géographique et s'ils sont susceptibles, en tant que tels, de déterminer la ligne de côte au sens juridique. Les règles pertinentes du droit de la mer leur reconnaissent expressément cette fonction quand ils se situent dans la mer territoriale d'un Etat. Il ne fait pas non plus de doute qu'un Etat côtier exerce sa souveraineté sur les hauts-fonds découvrants situés dans sa mer territoriale, puisqu'il exerce sa souveraineté sur la mer territoriale elle-même, y compris les fonds marins et le sous-sol. La question décisive, aux fins de la présente espèce, est de savoir si un Etat peut, par voie d'appropriation, acquérir la souveraineté sur un haut-fond découvrant situé dans les limites de sa mer territoriale lorsque le même haut-fond se situe également dans les limites de la mer territoriale d'un autre Etat.

205. Le droit international conventionnel est muet sur la question de savoir si les hauts-fonds découvrants peuvent être considérés comme

des «territoires». A la connaissance de la Cour, il n'existe pas non plus de pratique étatique uniforme et largement répandue qui aurait pu donner naissance à une règle coutumière autorisant ou excluant catégoriquement l'appropriation des hauts-fonds découvrants. C'est seulement dans le domaine du droit de la mer qu'un certain nombre de règles ouvrant des droits aux Etats ont été établies en ce qui concerne les hauts-fonds découvrants situés à une distance relativement faible d'une côte.

206. Les quelques règles existantes ne justifient pas que l'on présume de façon générale que les hauts-fonds découvrants constituent des territoires au même titre que les îles. Il n'a jamais été contesté que les îles constituent de la terre ferme et qu'elles sont soumises aux règles et principes de l'acquisition territoriale; il existe en revanche une importante différence entre les effets que le droit de la mer attribue aux îles et ceux qu'il attribue aux hauts-fonds découvrants. Il n'est donc pas établi que, en l'absence d'autres règles et principes juridiques, les hauts-fonds découvrants puissent, du point de vue de l'acquisition de la souveraineté, être pleinement assimilés aux îles et autres territoires terrestres.

207. A cet égard, la Cour rappelle la règle selon laquelle les hauts-fonds découvrants situés au-delà des limites de la mer territoriale ne sont pas dotés d'une mer territoriale propre. Ainsi, un haut-fond découvrant n'engendre pas en tant que tel les mêmes droits qu'une île ou un autre territoire. En outre, il est reconnu de manière générale et de façon implicite dans les termes des dispositions pertinentes des conventions sur le droit de la mer que, si un haut-fond découvrant situé dans les limites de la mer territoriale peut être utilisé aux fins de la détermination de la largeur de cette mer, il n'en va pas de même pour un haut-fond découvrant situé à moins de 12 milles marins du précédent, mais au-delà desdites limites. Le droit de la mer ne permet pas l'application dans ce cas de la méthode dite du «saute-mouton». A cet égard, peu importe qu'un Etat côtier ait traité un tel haut-fond découvrant comme lui appartenant et que son gouvernement y ait mené certaines activités; il n'engendre pas de mer territoriale.

208. Le paragraphe 3 de l'article 4 de la convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë et le paragraphe 4 de l'article 7 de la convention de 1982 sur le droit de la mer disposent que les lignes de base droites ne doivent pas être tirées vers ou depuis des hauts-fonds découvrants, à moins que des phares ou des installations similaires émergées en permanence n'y aient été construits. Ces dispositions indiquent, elles aussi, que les hauts-fonds découvrants ne sauraient être assimilés aux îles qui, en toutes circonstances, peuvent fournir des points de base pour le tracé de lignes de base droites.

209. En conséquence, la Cour estime que rien ne permet en l'espèce de reconnaître à Bahreïn le droit d'utiliser comme ligne de base la laisse de basse mer des hauts-fonds découvrants qui sont situés dans la zone de chevauchement ou d'accorder le même droit à Qatar. La Cour conclut

par suite que de tels hauts-fonds découvrants ne doivent pas être pris en compte aux fins du tracé de la ligne d'équidistance.

*

210. Bahreïn a prétendu qu'en tant qu'Etat pluri-insulaire sa côte serait constituée par les lignes reliant ses îles les plus éloignées et les hauts-fonds découvrants situés dans les eaux territoriales de ces îles. Sans invoquer explicitement l'article 4 de la convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë ou l'article 7 de la convention de 1982 sur le droit de la mer, Bahreïn, dans son argumentation et dans les cartes qu'il a fournies à la Cour, a appliqué la méthode des lignes de base droites. Cela ressort clairement aussi de la thèse défendue par Bahreïn selon laquelle la zone maritime à l'ouest des îles Hawar, entre ces îles et l'île principale de Bahreïn, serait constituée d'eaux intérieures de Bahreïn.

211. Bahreïn soutient que, en tant qu'Etat pluri-insulaire caractérisé par un amas d'îles au large de la côte de ses îles principales, il est en droit de tirer une ligne reliant les îles et les hauts-fonds découvrants les plus éloignés. En pareil cas, selon Bahreïn, c'est la limite extrême qui devrait servir de ligne de base pour la mer territoriale.

212. La Cour constate que la méthode des lignes de base droites, qui déroge aux règles normales de détermination des lignes de base, ne peut être appliquée que si plusieurs conditions sont remplies. Cette méthode doit être appliquée de façon restrictive. Pour l'essentiel, ces conditions sont les suivantes: la côte doit être profondément échancrée et découpée ou bien il doit exister un chapelet d'îles le long de la côte, à proximité immédiate de celle-ci.

213. Le fait qu'un Etat se regarde comme un Etat pluri-insulaire ou un Etat archipel *de facto* ne l'autorise pas à s'écarter des règles normales de détermination des lignes de base, à moins que les conditions voulues soient remplies. Les côtes des îles principales de Bahreïn ne sont pas profondément échancrées et d'ailleurs Bahreïn ne l'a pas soutenu. En revanche, Bahreïn a fait valoir que les formations maritimes au large de la côte de ses îles principales pouvaient être assimilées à un chapelet d'îles formant un tout avec son territoire principal.

214. La Cour ne conteste pas que les formations maritimes situées à l'est des îles principales de Bahreïn font partie de la configuration géographique générale; ce serait néanmoins aller trop loin que de les qualifier de chapelet d'îles le long de la côte. Les îles dont il s'agit sont assez peu nombreuses. Qui plus est, dans la présente affaire, il n'est possible de parler d'un «amas d'îles» ou d'un «système insulaire» qu'en prenant en considération les îles principales de Bahreïn. Dans une telle situation, la méthode des lignes de base droites n'est applicable que si l'Etat a déclaré être un Etat archipel au sens de la partie IV de la convention de 1982 sur le droit de la mer, ce qui n'est pas le cas de Bahreïn en l'espèce.

215. La Cour conclut par conséquent que Bahreïn n'est pas fondé à appliquer la méthode des lignes de base droites. Chaque formation mari-

time aura ainsi son propre effet sur la détermination des lignes de base, étant entendu que, pour les raisons ci-dessus exposées, les hauts-fonds découvrants qui se situent dans la zone de chevauchement des mers territoriales ne seront pas pris en compte. C'est sur cette base que la ligne d'équidistance doit être tracée.

216. Fasht al Azm mérite cependant une mention particulière. Si cette formation devait être regardée comme faisant partie de l'île de Sitrah, les points de base servant à déterminer la ligne d'équidistance seraient situés sur la laisse de basse mer orientale de Fasht al Azm. Si cette formation ne devait pas être regardée comme faisant partie de l'île de Sitrah, Fasht al Azm ne pourrait pas fournir de tels points de base. Comme la Cour ne s'est pas prononcée sur la question de savoir si cette formation fait ou non partie de l'île de Sitrah (voir le paragraphe 190 ci-dessus), elle tracera une double ligne d'équidistance reflétant chacune de ces hypothèses (voir ci-après, p. 105-108, croquis n^{os} 3, 4, 5 et 6).

*

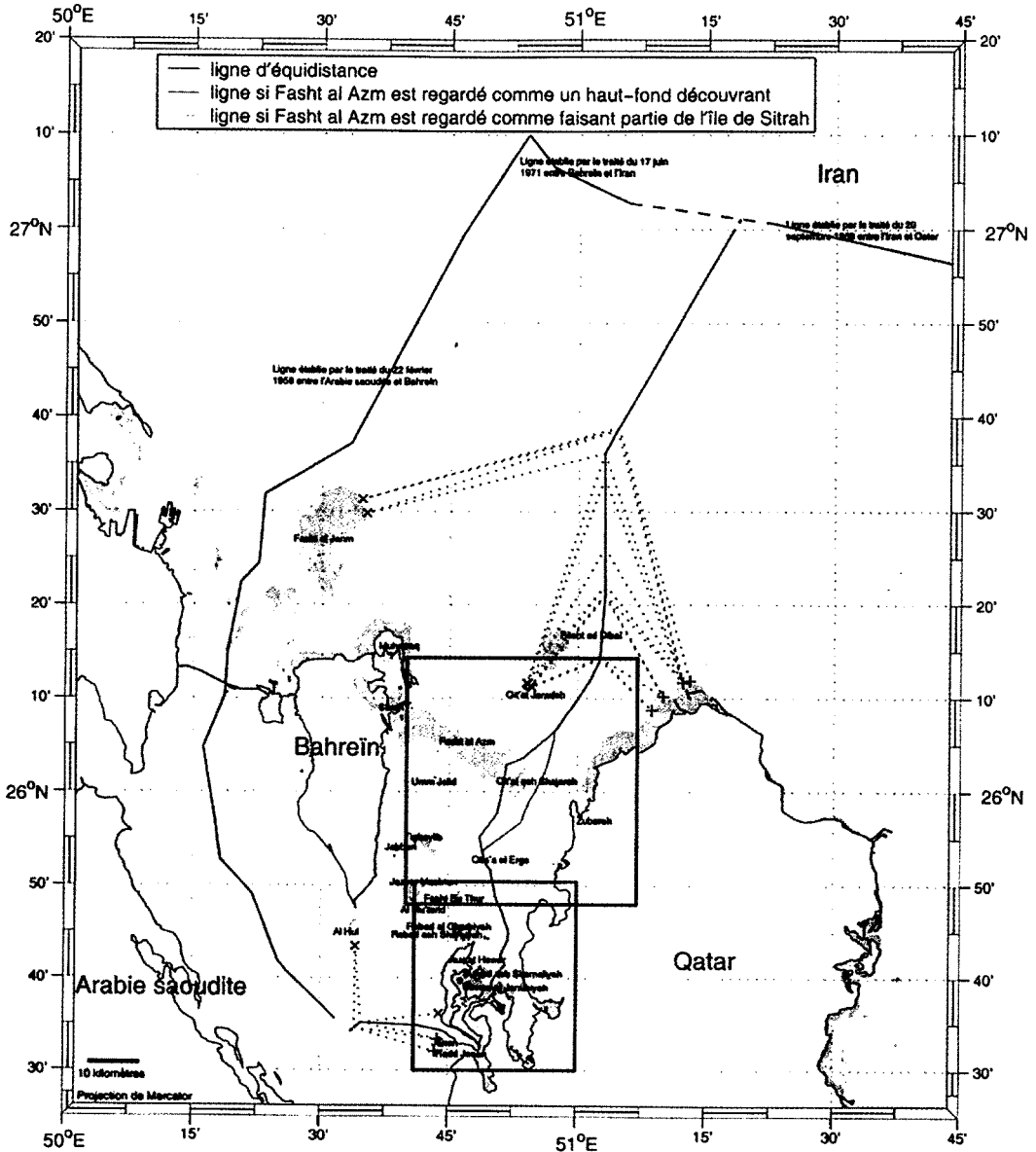
217. La Cour examinera à présent s'il existe des circonstances spéciales qui exigeraient d'ajuster la ligne d'équidistance tracée à titre provisoire afin d'obtenir un résultat équitable en ce qui concerne cette partie de la limite maritime unique qui doit être fixée (voir l'affaire de la *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1993, p. 60, par. 50, p. 62, par. 54).

218. La première question à examiner est celle de Fasht al Azm. La Cour considère que, si Fasht al Azm devait être regardé comme faisant partie de l'île de Sitrah, il ne conviendrait pas d'adopter la ligne d'équidistance comme limite maritime car, compte tenu du fait que cette île ne reste découverte en permanence que sur moins de vingt pour cent de sa superficie, cette solution situerait la limite à une distance exagérément proche de la côte du territoire continental de Qatar (voir ci-après, p. 105 et 107, croquis n^{os} 3 et 5). Si, à l'inverse, Fasht al Azm devait être considéré comme un haut-fond découvrant, la ligne d'équidistance effleurerait Fasht al Azm et, pour ce motif, ne conviendrait pas davantage comme ligne de délimitation (voir ci-après, p. 105 et 108, croquis n^{os} 3 et 6). La Cour estime que, dans une hypothèse comme dans l'autre, il existe ainsi des circonstances spéciales qui justifient le choix d'une ligne de délimitation passant entre Fasht al Azm et Qit'at ash Shajarah.

219. L'autre question à examiner est celle de Qit'at Jaradah. La Cour constate que Qit'at Jaradah est une île très petite, inhabitée et totalement dépourvue de végétation. Cette île minuscule, qui — comme la Cour l'a établi (voir paragraphe 197 ci-dessus) — se trouve sous la souveraineté de Bahreïn, se situe à peu près à mi-chemin entre l'île principale de Bahreïn et la péninsule de Qatar. De ce fait, utiliser sa laisse de basse mer pour déterminer un point de base servant à construire la ligne d'équidistance et retenir cette ligne comme ligne de délimitation reviendrait à attribuer un

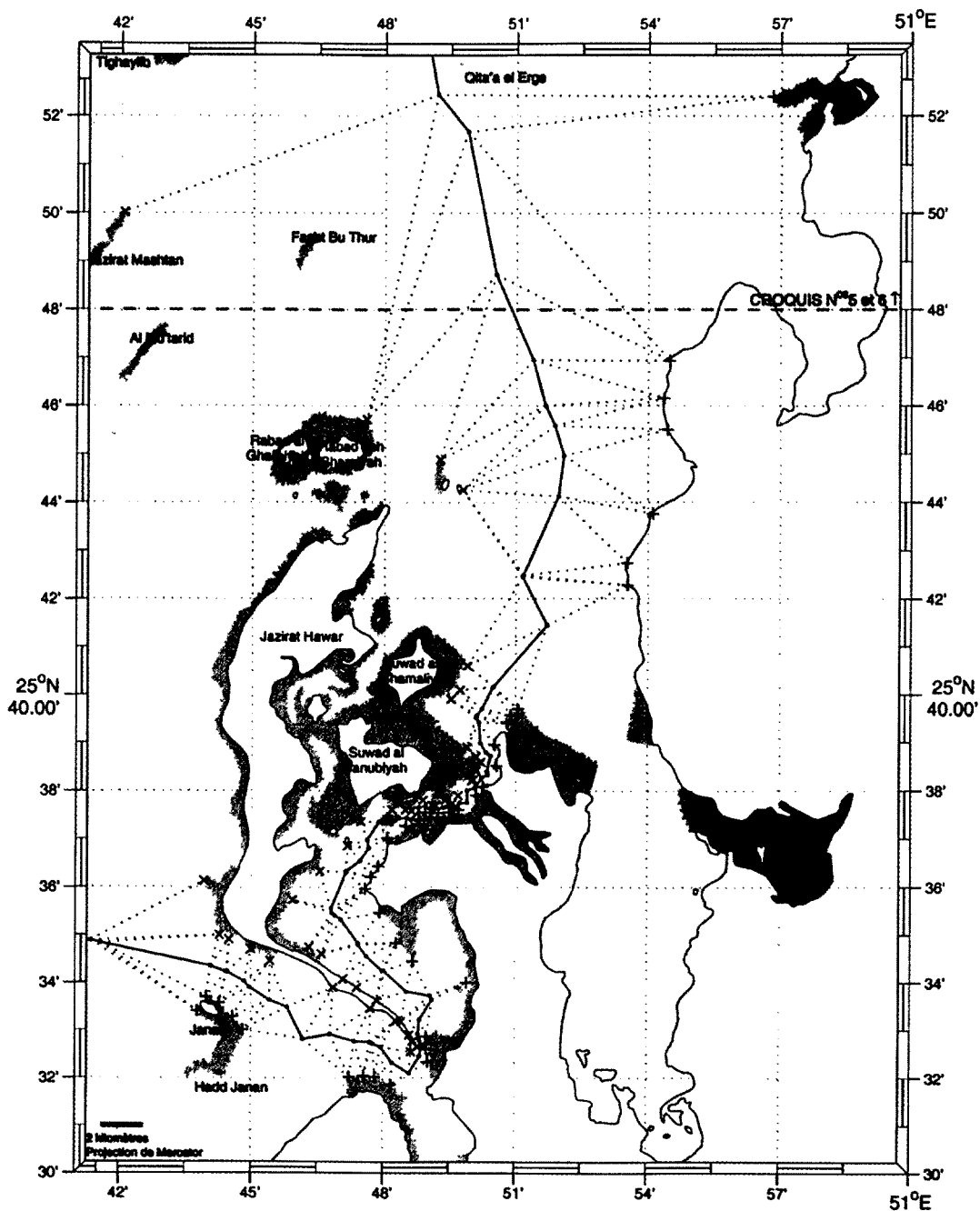
105 DÉLIMITATION MARITIME ET QUESTIONS TERRITORIALES (ARRÊT)

Croquis n° 3. Ligne d'équidistance prenant en considération toutes les îles, ainsi que les hauts-fonds découvrants situés dans la mer territoriale d'un seul Etat



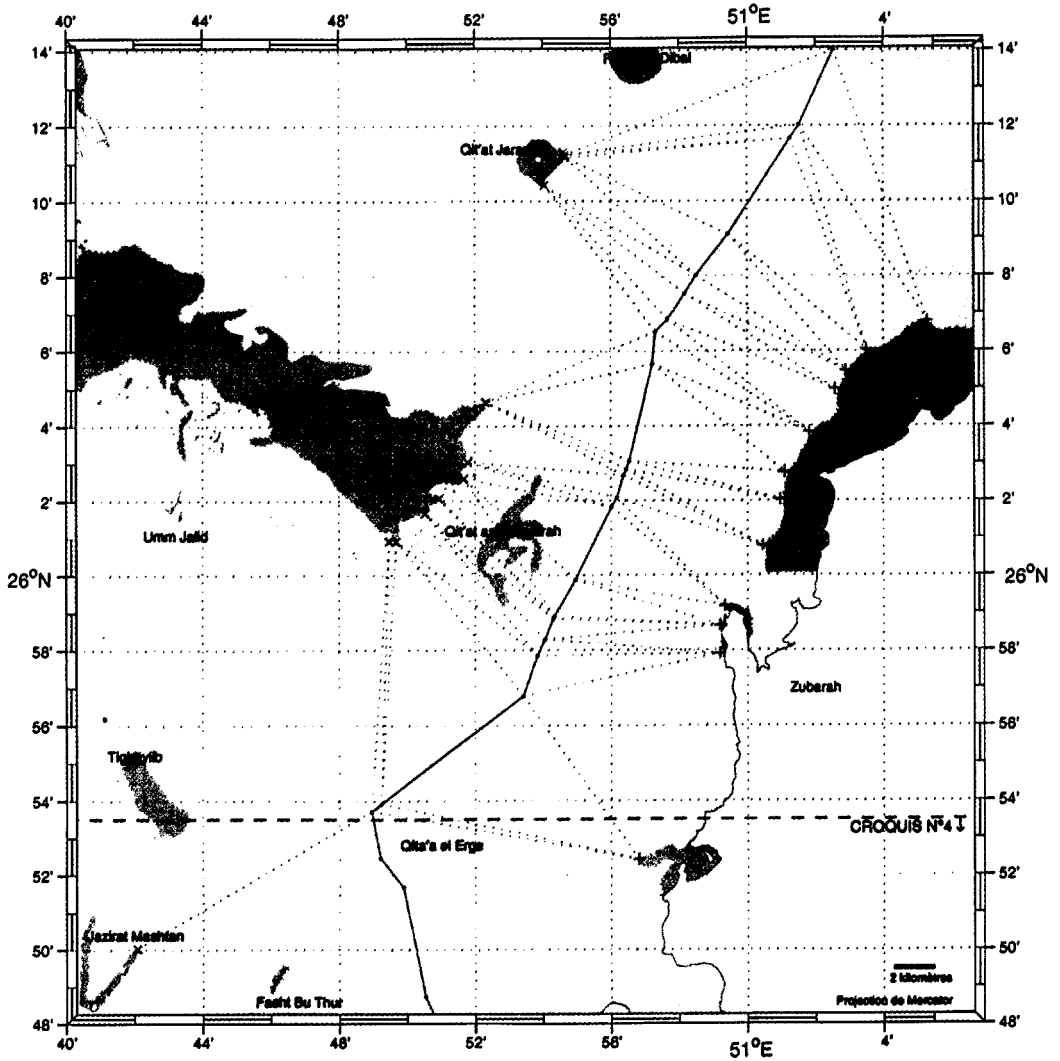
Ce croquis, sur lequel les formations maritimes sont figurées sous une forme simplifiée, a été établi à seules fins d'illustration. Il ne préjuge pas de la nature de certaines de ces formations.
 Les zones encadrées sont agrandies aux CROQUIS N°4, 5 et 6

Croquis n° 4. Agrandissement du croquis n° 3 (région des îles Hawar)



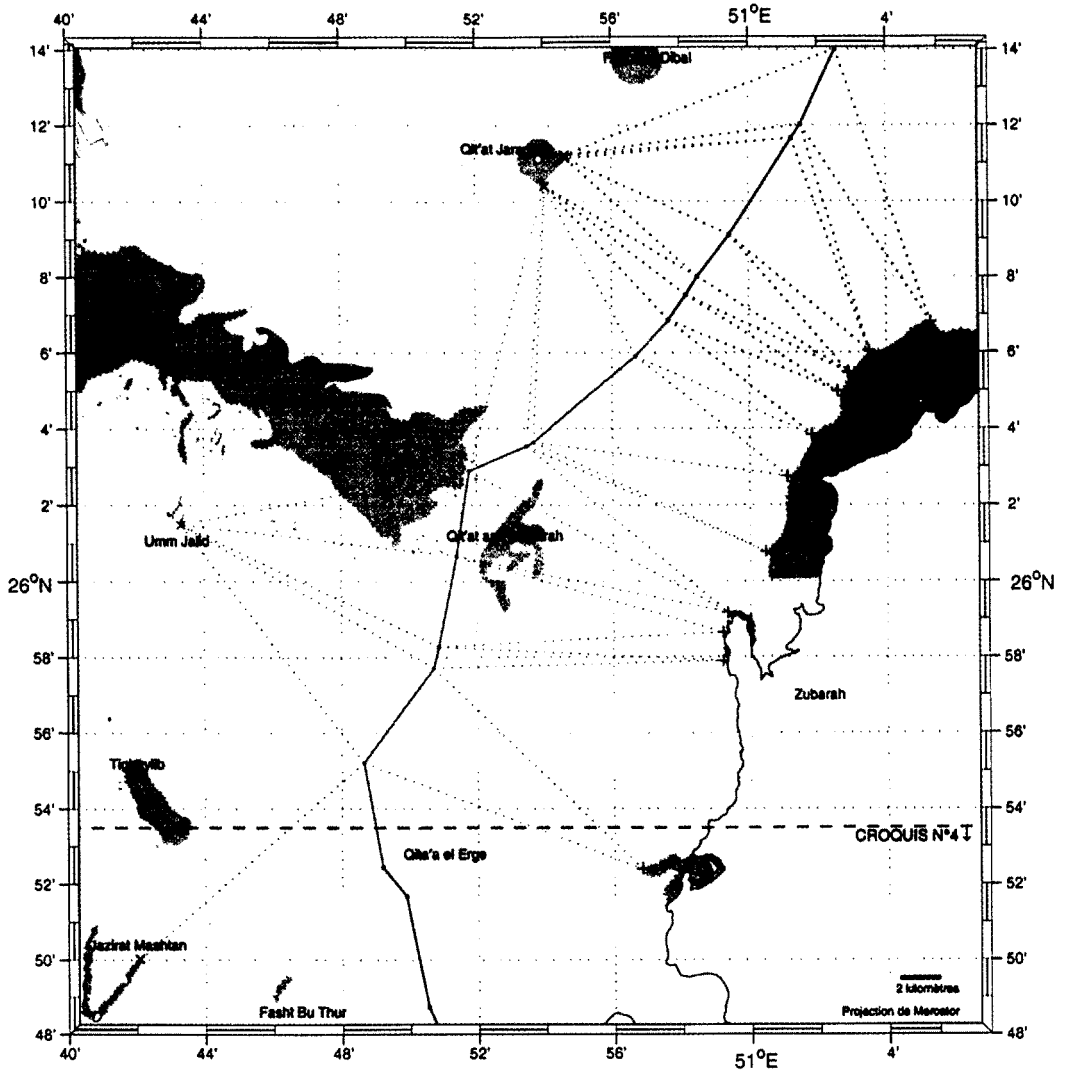
Ce croquis, sur lequel les formations maritimes sont figurées sous une forme simplifiée, a été établi à seules fins d'illustration. Il ne préjuge pas de la nature de certaines de ces formations.

Croquis n° 5. Agrandissement du croquis n° 3 (Fasht al Azm étant regardé comme faisant partie de l'île de Sitrah)



Ce croquis, sur lequel les formations maritimes sont figurées sous une forme simplifiée, a été établi à seules fins d'illustration. Il ne préjuge pas de la nature de certaines de ces formations.

Croquis n° 6. Agrandissement du croquis n° 3 (Fasht al Azm étant regardé comme un haut-fond découvrant)



Ce croquis, sur lequel les formations maritimes sont figurées sous une forme simplifiée, a été établi à seules fins d'illustration. Il ne préjuge pas de la nature de certaines de ces formations.

effet disproportionné à une formation maritime insignifiante (voir ci-dessus, p. 105, 107 et 108, croquis n^{os} 3, 5 et 6).

Dans des situations similaires, la Cour a parfois été amenée à éliminer l'effet exagéré de petites îles (cf. *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 48, par. 64; *Plateau continental de la mer du Nord*, C.I.J. Recueil 1969, p. 36, par. 57). Aussi la Cour estime-t-elle qu'il y a en l'espèce une circonstance spéciale qui justifie le choix d'une ligne de délimitation passant immédiatement à l'est de Qit'at Jaradah.

220. La Cour a observé plus haut (voir le paragraphe 216 ci-dessus) que, ne s'étant pas prononcée sur la question de savoir si Fasht al Azm fait partie de l'île de Sitrah ou s'il s'agit d'un haut-fond découvrant distinct, il convient de tracer à titre provisoire deux lignes d'équidistance. Si aucun effet n'est donné à Qit'at Jaradah, et dans l'hypothèse où l'on considère que Fasht al Azm fait partie de l'île de Sitrah, la ligne d'équidistance ainsi ajustée coupe Fasht ad Dibal, laissant la majeure partie de ce haut-fond du côté qatari. Si, en revanche, Fasht al Azm est regardé comme un haut-fond découvrant, la ligne d'équidistance ajustée passe à l'ouest de Fasht ad Dibal. Compte tenu du fait que, dans ces deux hypothèses, Fasht ad Dibal se trouve, dans une large mesure ou en totalité, du côté qatari de la ligne d'équidistance ajustée, la Cour considère qu'il convient de tracer la ligne de délimitation entre Qit'at Jaradah et Fasht ad Dibal. Comme Fasht ad Dibal est ainsi situé dans la mer territoriale de Qatar, il relève pour ce motif de la souveraineté de cet Etat.

221. La Cour est désormais en mesure de déterminer le tracé de ce tronçon de la frontière maritime unique qui délimitera les mers territoriales des Parties. Elle relève toutefois auparavant qu'elle ne peut fixer le point situé le plus au sud de cette frontière, car l'emplacement définitif de ce point est tributaire des limites des zones maritimes respectives de l'Arabie saoudite et des Parties. La Cour estime aussi qu'il y a lieu de simplifier, comme il est de pratique courante, ce qui serait autrement une ligne de délimitation très complexe dans la région des îles Hawar.

222. Compte tenu de tout ce qui précède, la Cour décide qu'à partir du point d'intersection des limites maritimes respectives de l'Arabie saoudite d'une part et de Bahreïn et de Qatar de l'autre, qui ne peut être fixé, la frontière se dirigera dans une direction nord-est, puis obliquera immédiatement en direction de l'est et passera ensuite entre Jazirat Hawar et Janan; elle s'infléchira plus loin vers le nord pour passer entre les îles Hawar et la péninsule de Qatar et continuera en direction du nord, en laissant le haut-fond découvrant de Fasht Bu Thur et Fasht al Azm du côté de Bahreïn et les hauts-fonds découvrants de Qita'a el Erge et de Qit'at ash Shajarah du côté de Qatar; enfin elle passera entre Qit'at Jaradah et Fasht ad Dibal, en laissant Qit'at Jaradah du côté de Bahreïn et Fasht ad Dibal du côté de Qatar.

223. La Cour note que, du fait du tracé ainsi adopté, les espaces maritimes de Qatar situés au sud des îles Hawar et ceux situés au nord de ces îles ne sont reliés que par le chenal séparant les îles Hawar de la

péninsule. Ce chenal étroit et peu profond est peu propice à la navigation.

Aussi la Cour entend-elle souligner que, Bahreïn n'étant pas fondé à appliquer la méthode des lignes de base droites (voir paragraphe 215 ci-dessus), les eaux s'étendant entre les îles Hawar et les autres îles bahreïnes constituent, non des eaux intérieures de Bahreïn, mais la mer territoriale de cet Etat. Par voie de conséquence, les navires de Qatar, comme d'ailleurs ceux de tous les autres Etats, jouissent dans ces eaux du droit de passage inoffensif consacré par le droit international coutumier. De même, les navires de Bahreïn, comme d'ailleurs ceux de tous les autres Etats, jouissent dans la mer territoriale de Qatar de ce droit de passage inoffensif.

*

224. La Cour abordera à présent le tracé de la limite maritime unique dans la partie de la zone de délimitation qui couvre à la fois le plateau continental et la zone économique exclusive (voir paragraphe 170 ci-dessus).

225. Dans l'arrêt qu'elle a rendu en 1984, la Chambre de la Cour chargée de connaître de l'affaire du *Golfe du Maine* a observé qu'il fallait s'attendre à voir se multiplier les demandes de délimitation unique en vue d'éviter les inconvénients inhérents à une pluralité de délimitations distinctes; selon la Chambre, «la préférence ira désormais ... à des critères se prêtant mieux, par leur caractère plus neutre, à une délimitation polyvalente» (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 327, par. 194).

226. Dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, la Cour elle-même a constaté le lien étroit qui existe entre le plateau continental et la zone économique exclusive aux fins de la délimitation. Elle a observé que

«bien que la présente affaire n'ait trait qu'à la délimitation du plateau continental et non à celle de la zone économique exclusive, il n'est pas possible de faire abstraction des principes et règles sur lesquels cette dernière repose. Ainsi que la convention de 1982 le démontre, les deux institutions du plateau continental et de la zone économique exclusive sont liées dans le droit moderne.» (*C.I.J. Recueil 1985*, p. 33, par. 33.)

Et la Cour a ajouté qu'en matière de délimitation «il conv[enait] d'attribuer plus d'importance aux éléments, tels que la distance de la côte, qui sont communs à l'une et à l'autre notion» (*ibid.*).

227. La Cour a adopté une démarche semblable dans l'affaire *Jan Mayen*, où elle était également priée de tracer une limite maritime unique. Au sujet de la délimitation du plateau continental, elle a dit:

«même s'il convenait d'appliquer ... le droit coutumier du plateau continental tel qu'il s'est développé dans la jurisprudence [la Cour avait fait allusion aux affaires du *Golfe du Maine* et *Jamahiriya*

arabe libyennel Malte], ce serait se conformer aux précédents que de commencer par la ligne médiane à titre de ligne provisoire, puis de rechercher si des «circonstances spéciales» [formule qui figure à l'article 6 de la convention de 1958 sur le plateau continental, le droit applicable en l'espèce] obligent à ajuster ou déplacer cette ligne» (*C.I.J. Recueil 1993*, p. 61, par. 51).

228. Après être parvenue à une conclusion similaire en ce qui concerne les zones de pêche, la Cour a déclaré :

«Il apparaît donc que, tant pour le plateau continental que pour les zones de pêche, il est approprié en l'espèce d'entamer le processus de délimitation par une ligne médiane tracée à titre provisoire.» (*Ibid.*, p. 62, par. 53.)

229. La Cour a ajouté qu'elle devait également se livrer à l'examen des facteurs susceptibles d'inciter à ajuster ou déplacer la ligne médiane afin de parvenir à un «résultat équitable». Elle a conclu :

«Ainsi, les circonstances spéciales apparaissent comme des circonstances susceptibles de modifier le résultat produit par une application automatique du principe d'équidistance. Le droit international général, tel qu'il s'est développé grâce à la jurisprudence de la Cour et à la jurisprudence arbitrale, ainsi qu'à travers les travaux de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, utilise la notion de «circonstances pertinentes». Cette notion peut être décrite comme un fait devant être pris en compte dans l'opération de délimitation.» (*Ibid.*, p. 62, par. 55.)

230. La Cour adoptera la même démarche dans la présente espèce. Pour la délimitation des zones maritimes au-delà de la zone des 12 milles, elle tracera d'abord, à titre provisoire, une ligne d'équidistance et examinera ensuite s'il existe des circonstances devant conduire à ajuster cette ligne.

231. La Cour note en outre que la règle de l'équidistance/circonstances spéciales, qui est applicable en particulier à la délimitation de la mer territoriale, et la règle des principes équitables/circonstances pertinentes, telle qu'elle s'est développée depuis 1958 dans la jurisprudence et la pratique des Etats quand il s'agit de délimiter le plateau continental et la zone économique exclusive, sont étroitement liées l'une à l'autre.

232. La Cour examinera à présent s'il existe des circonstances qui pourraient rendre nécessaire d'ajuster la ligne d'équidistance afin d'aboutir à un résultat équitable.

233. La Cour commencera par rappeler que, dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyennel Malte)*, elle a déclaré ce qui suit :

«la méthode de l'équidistance n'est pas la méthode unique applicable au présent différend, et elle ne bénéficie même pas d'une

présomption en sa faveur. Selon le droit actuel il doit donc être démontré que la méthode de l'équidistance aboutit, dans le cas considéré, à un résultat équitable.» (*C.I.J. Recueil 1985*, p. 47, par. 63.)

234. La Cour tient en outre à répéter ce qu'elle a dit dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire du *Plateau continental de la mer du Nord*:

«Délimiter d'une manière équitable est une chose, mais c'en est une autre que d'attribuer une part juste et équitable d'une zone non encore délimitée, quand bien même le résultat des deux opérations serait dans certains cas comparable, voire identique.» (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 22, par. 18.)

Dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire *Jan Mayen*, la Cour, en adoptant le même point de vue, s'est exprimée ainsi:

«[u]ne cour a pour tâche de définir la ligne de délimitation entre les zones qui relèvent de la juridiction maritime de deux Etats; c'est donc le partage de la région qui résulte de la délimitation et non l'inverse» (*C.I.J. Recueil 1993*, p. 67, par. 64).

235. Bahreïn soutient qu'il existe un bon nombre de bancs d'huîtres perlières, dont beaucoup sont situés au nord de la péninsule de Qatar, qui lui appartiennent depuis des temps immémoriaux et constituent une circonstance spéciale à prendre en compte dans le processus de délimitation.

Qatar conteste que Bahreïn ait jamais bénéficié de droits exclusifs en ce qui concerne l'exploitation des bancs d'huîtres perlières. Qatar ne nie pas que des pêcheurs bahreïnites se soient effectivement livrés à la pêche aux huîtres perlières dans la zone concernée ni que ces pêcheurs et leurs bateaux aient relevé de la juridiction personnelle du souverain de Bahreïn, mais Qatar fait néanmoins valoir que ces pêcheries ont toujours été considérées comme communes à toutes les tribus du littoral du Golfe.

Qatar soutient également que de toute manière la revendication de Bahreïn est désormais dépourvue de pertinence, car les pêcheries perlières ont cessé d'exister depuis plus d'un demi-siècle.

236. La Cour constate tout d'abord que l'industrie perlière a effectivement disparu, et ce depuis fort longtemps.

Elle observe ensuite qu'il ressort clairement des éléments de preuve qui lui ont été présentés que la pêche aux huîtres perlières dans la région du Golfe était traditionnellement considérée comme un droit exercé en commun par les populations riveraines. Il convient à cet égard de mentionner la réponse faite en mars 1903 par le résident politique britannique dans le Golfe à un entrepreneur français qui souhaitait exercer une activité de pêche perlière et évoquait la possibilité de demander une autorisation au souverain de Bahreïn; le résident a en effet indiqué à cet entrepreneur que «les bancs de perles étaient la propriété commune des Arabes de la côte et que le chef de Bahreïn n'avait aucun droit d'autoriser qui que ce soit à participer aux opérations de plongée». Bien plus, même si l'on devait tenir pour établi que la pêche perlière n'avait été pratiquée que par un

groupe de pêcheurs originaires d'un seul et même Etat, il semble en tout état de cause qu'il n'en soit jamais résulté de reconnaissance d'un droit quasi territorial exclusif sur les bancs de pêche proprement dits ni sur les eaux surjacentes.

En conséquence, la Cour ne considère pas que l'existence de bancs d'huîtres perlières, bien qu'exploités dans le passé de façon prédominante par des pêcheurs bahreïnites, constitue une circonstance qui justifierait un déplacement vers l'est de la ligne d'équidistance comme le demande Bahreïn.

237. En 1991, dans sa requête, Qatar a prié la Cour de tracer la limite maritime unique «compte dûment tenu de la ligne de partage des fonds marins des deux Etats décrite dans la décision britannique du 23 décembre 1947» (voir paragraphe 31 ci-dessus). Selon Qatar :

«la ligne de 1947 constitue par elle-même une circonstance spéciale dans la mesure où elle a été définie de façon à permettre à chacun des deux Etats intéressés d'exercer effectivement son droit inhérent sur les fonds marins. On ne peut pas dire que cette décision ait donné naissance à un quelconque titre historique, mais la situation qui a été ainsi créée n'en est pas très éloignée.»

Au cours de la procédure orale, Qatar a nuancé ce point de vue en déclarant que

«le caractère de ... la ligne de 1947 ne concerne pas tant la ligne elle-même, telle qu'elle a été tracée, que les éléments sur lesquels les Britanniques s'étaient fondés pour tracer cette ligne. A nos yeux, en effet, ce qui constitue surtout le facteur important, c'est le fait que cette ligne a été tracée à partir des côtes principales et a été construite de manière simplifiée sur la base de quelques points remarquables.»

238. Bahreïn a contesté la pertinence de la ligne de 1947 aux fins du présent processus de délimitation pour un certain nombre de motifs. Bahreïn a notamment déclaré que le tracé de cette ligne ne répondait pas aux exigences du droit contemporain, qu'elle ne servait qu'à encadrer les activités des sociétés pétrolières et n'avait pas été conçue par ses auteurs, ni comprise par ses destinataires, comme étant dotée d'une valeur juridique obligatoire.

239. La Cour n'a pas à définir la valeur juridique de la «décision» contenue dans les lettres du 23 décembre 1947 adressées aux souverains de Bahreïn et de Qatar, en ce qui concerne la division des fonds marins. Il lui suffit de noter qu'aucune des Parties ne l'a acceptée comme ayant force obligatoire et qu'elles n'en ont invoqué que certains éléments à l'appui de leurs arguments.

240. La Cour note par ailleurs que la décision britannique ne concernait que le partage des fonds marins entre les Parties. Or, la délimitation que la Cour doit opérer constitue pour partie une délimitation de la mer territoriale et pour partie une délimitation combinée du plateau continen-

tal et de la zone économique exclusive. La ligne de 1947 ne saurait donc être considérée comme directement pertinente aux fins du présent processus de délimitation.

241. Qatar a également soutenu qu'il y a une différence sensible entre les longueurs des côtes des Parties et que le rapport entre la côte de la péninsule de Qatar et celle des îles principales de Bahreïn est de 1,59 contre un. Qatar s'est appuyé sur des décisions antérieures de la Cour dans lesquelles celle-ci a qualifié une différence substantielle entre les longueurs des côtes de circonstance spéciale ou pertinente appelant une correction appropriée de la ligne de délimitation établie à titre provisoire.

242. Bahreïn a déclaré que cette prétendue différence de longueur des côtes tient au fait que Qatar part du principe que les îles Hawar relèvent de sa souveraineté; si l'on considère que ces îles relèvent de Bahreïn, la longueur des côtes pertinentes serait à peu près la même.

243. Ayant décidé que Bahreïn avait souveraineté sur les îles Hawar, la Cour est d'avis que la différence de longueur entre les façades côtières des Parties n'est pas de nature à imposer d'ajuster la ligne d'équidistance.

244. La Cour examinera à présent s'il existe d'autres motifs qui pourraient rendre nécessaire un ajustement de la ligne d'équidistance afin de parvenir à une solution équitable.

245. En traçant la ligne qui délimite les plateaux continentaux et les zones économiques exclusives des Parties, la Cour ne saurait faire abstraction de la localisation de Fasht al Jarim, formation maritime assez étendue qui est partiellement située dans la mer territoriale de Bahreïn. Les Parties ont exprimé des vues divergentes sur la nature juridique de cette formation maritime. Mais, en tout état de cause, compte tenu de la situation de cette formation, sa laisse de basse mer peut servir de ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur, non seulement de la mer territoriale, mais aussi du plateau continental et de la zone économique exclusive.

246. La Cour rappelle que, dans l'affaire *Jamahiriya arabe libyenne/Malte* citée ci-dessus, elle a déclaré:

«l'effet équitable d'une ligne d'équidistance dépend de la précaution que l'on aura prise d'éliminer l'effet exagéré de certains îlots, rochers ou légers saillants des côtes, pour reprendre les termes utilisés par la Cour dans le passage précité de son arrêt de 1969 [(affaire du *Plateau continental de la mer du Nord*)]» (*C.I.J. Recueil 1985*, p. 48, par. 64).

247. La Cour rappelle en outre que, dans le secteur nord, les côtes des Parties sont comparables à des côtes adjacentes bordant les mêmes zones maritimes qui s'étendent vers le large dans le Golfe. Les côtes septentrionales des territoires appartenant aux Parties ne sont pas très différentes quant à leur caractère ou à leur étendue; tant du côté de Qatar que de Bahreïn, le relief est plat, marqué par une très légère déclivité. Le seul élément remarquable est Fasht al Jarim, qui est comme un saillant de la

côte de Bahreïn s'avançant loin dans le Golfe, et qui, s'il lui était reconnu un plein effet, «[ferait] dévier la limite et produir[ait] des effets disproportionnés» (affaire du *Plateau continental (France/Royaume-Uni)*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XVIII, p. 252, par. 244).

248. De l'avis de la Cour, une telle déviation, due à une formation maritime située très au large et dont, au plus, une partie infime serait découverte à marée haute, n'aboutirait pas à une solution équitable qui tienne compte de tous les autres facteurs pertinents indiqués ci-dessus. Dans les circonstances de l'espèce, des considérations d'équité exigent de ne pas donner d'effet à Fasht al Jarim aux fins de la détermination de la ligne de délimitation dans le secteur nord.

249. La Cour décide par conséquent que la limite maritime unique dans ce secteur sera constituée en premier lieu par une ligne qui, partant d'un point situé au nord-ouest de Fasht ad Dibal, rejoindra la ligne d'équidistance ajustée pour tenir compte de l'absence d'effet reconnu à Fasht al Jarim. La limite suivra ensuite cette ligne d'équidistance ajustée jusqu'à ce qu'elle rencontre la ligne de délimitation des zones maritimes respectives de l'Iran d'une part et de Bahreïn et de Qatar de l'autre.

*

250. La Cour conclut de tout ce qui précède que la limite maritime unique divisant les différentes zones maritimes de l'Etat de Qatar et de l'Etat de Bahreïn sera formée par une série de lignes géodésiques reliant, dans l'ordre précisé, les points ayant les coordonnées suivantes :

(Système géodésique mondial, 1984)

<i>Point</i>	<i>Latitude nord</i>	<i>Longitude est</i>
1	25° 34' 34"	50° 34' 3"
2	25° 35' 10"	50° 34' 48"
3	25° 34' 53"	50° 41' 22"
4	25° 34' 50"	50° 41' 35"
5	25° 34' 21"	50° 44' 5"
6	25° 33' 29"	50° 45' 49"
7	25° 32' 49"	50° 46' 11"
8	25° 32' 55"	50° 46' 48"
9	25° 32' 43"	50° 47' 46"
10	25° 32' 6"	50° 48' 36"
11	25° 32' 40"	50° 48' 54"
12	25° 32' 55"	50° 48' 48"
13	25° 33' 44"	50° 49' 4"
14	25° 33' 49"	50° 48' 32"
15	25° 34' 33"	50° 47' 37"
16	25° 35' 33"	50° 46' 49"

<i>Point</i>	<i>Latitude nord</i>	<i>Longitude est</i>
17	25° 37' 21"	50° 47' 54"
18	25° 37' 45"	50° 49' 44"
19	25° 38' 19"	50° 50' 22"
20	25° 38' 43"	50° 50' 26"
21	25° 39' 31"	50° 50' 6"
22	25° 40' 10"	50° 50' 30"
23	25° 41' 27"	50° 51' 43"
24	25° 42' 27"	50° 51' 9"
25	25° 44' 7"	50° 51' 58"
26	25° 44' 58"	50° 52' 5"
27	25° 45' 35"	50° 51' 53"
28	25° 46' 0"	50° 51' 40"
29	25° 46' 57"	50° 51' 23"
30	25° 48' 43"	50° 50' 32"
31	25° 51' 40"	50° 49' 53"
32	25° 52' 26"	50° 49' 12"
33	25° 53' 42"	50° 48' 57"
34	26° 0' 40"	50° 51' 00"
35	26° 4' 38"	50° 54' 27"
36	26° 11' 2"	50° 55' 3"
37	26° 15' 55"	50° 55' 22"
38	26° 17' 58"	50° 55' 58"
39	26° 20' 2"	50° 57' 16"
40	26° 26' 11"	50° 59' 12"
41	26° 43' 58"	51° 3' 16"
42	27° 2' 0"	51° 7' 11"

En deçà du point 1, la limite maritime unique suivra, en direction du sud-ouest, une ligne loxodromique ayant un azimut de 234° 16' 53", jusqu'à ce qu'elle rencontre la ligne de délimitation entre les zones maritimes respectives de l'Arabie saoudite d'une part et de Bahreïn et de Qatar de l'autre. Au-delà du point 42, la ligne maritime unique suivra, en direction du nord-nord-est, une ligne loxodromique ayant un azimut de 12° 15' 12", jusqu'à ce qu'elle rencontre la ligne de délimitation entre les zones maritimes respectives de l'Iran d'une part et de Bahreïn et de Qatar de l'autre.

251. Le tracé de cette limite a été indiqué, à seules fins d'illustration, sur le croquis n° 7 joint à l'arrêt¹.

* * *

252. Par ces motifs,

LA COUR,

1) A l'unanimité,

¹ On trouvera un exemplaire de cette carte dans une pochette placée à la fin du présent fascicule ou du volume *C.I.J. Recueil 2001* selon le cas. [Note du Greffe.]

Dit que l'Etat de Qatar a souveraineté sur Zubarah;

2) a) Par douze voix contre cinq,

Dit que l'Etat de Bahreïn a souveraineté sur les îles Hawar;

POUR: M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Oda, Herczegh, Fleischhauer, M^{me} Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, *juges*; M. Fortier *juge ad hoc*;

CONTRE: MM. Bedjaoui, Ranjeva, Koroma, Vereshchetin, *juges*; M. Torres Bernárdez, *juge ad hoc*;

b) A l'unanimité,

Rappelle que les navires de l'Etat de Qatar jouissent dans la mer territoriale de Bahreïn séparant les îles Hawar des autres îles bahreïnites du droit de passage inoffensif consacré par le droit international coutumier;

3) Par treize voix contre quatre,

Dit que l'Etat de Qatar a souveraineté sur l'île de Janan, y compris Hadd Janan;

POUR: M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Bedjaoui, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Parra-Aranguren, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, *juges*; M. Torres Bernárdez, *juge ad hoc*;

CONTRE: M. Oda, M^{me} Higgins, M. Kooijmans, *juges*; M. Fortier, *juge ad hoc*;

4) Par douze voix contre cinq,

Dit que l'Etat de Bahreïn a souveraineté sur l'île de Qit'at Jaradah;

POUR: M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Oda, Herczegh, Fleischhauer, M^{me} Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, *juges*; M. Fortier *juge ad hoc*;

CONTRE: MM. Bedjaoui, Ranjeva, Koroma, Vereshchetin, *juges*; M. Torres Bernárdez, *juge ad hoc*;

5) A l'unanimité,

Dit que le haut-fond découvrant de Fasht ad Dibal relève de la souveraineté de l'Etat de Qatar;

6) Par treize voix contre quatre,

Décide que la limite maritime unique divisant les différentes zones maritimes de l'Etat de Qatar et de l'Etat de Bahreïn doit être tracée comme indiqué au paragraphe 250 du présent arrêt;

POUR: M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Oda, Herczegh, Fleischhauer, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, *juges*; M. Fortier *juge ad hoc*;

CONTRE: MM. Bedjaoui, Ranjeva, Koroma, *juges*; M. Torres Bernárdez, *juge ad hoc*.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le seize mars deux mille un, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de l'Etat de Qatar et au Gouvernement de l'Etat de Bahreïn.

Le président,

(Signé) Gilbert GUILLAUME.

Le greffier,

(Signé) Philippe COUVREUR.

M. ODA, juge, joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle; MM. BEDJAOUI, RANJEVA et KOROMA, juges, joignent à l'arrêt l'exposé de leur opinion dissidente commune; MM. HERCZEGH et VERESHCHETIN, et M^{me} HIGGINS, juges, joignent des déclarations à l'arrêt; MM. PARRA-ARANGUREN, KOIJMANS et AL-KHASAWNEH, juges, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle; M. TORRES BERNARDEZ, juge *ad hoc*, joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente; M. FORTIER, juge *ad hoc*, joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle.

(Paraphé) G. G.

(Paraphé) Ph. C.